

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mardi 18 Avril 1978.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 474).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 474).
3. — Musées. — Adoption d'un projet de loi de programme (p. 474).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances ; Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Bernard Hugo, Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de l'environnement ; Max Lejeune, Henri Fréville, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

Article unique (p. 482).

MM. Michel Moreigne, le ministre.

Amendements n° 1 de la commission et 2 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 2.

MM. Adolphe Chauvin, Louis Perreia.

Adoption de l'article modifié du projet de loi.

4. — Brevets d'invention. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 484).

Art. 1<sup>er</sup> (p. 484).

Amendements n° 31 rectifié de M. Maurice Schumann, 3 rectifié de la commission et 40 rectifié du Gouvernement. — MM. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Jean-Pierre Proutéau, secrétaire d'Etat à la petite et moyenne industrie ; Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 40 rectifié du Gouvernement.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 485).

Article additionnel (p. 485).

Amendement n° 33 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 3. — Adoption (p. 486).

Amendements n° 4 de la commission et 41 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 8. — Adoption (p. 487).

Art. 9. — (p. 487).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 42 du Gouvernement et 6 de la commission. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Lionel de Tinguy, Michel Darras. — Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 489).

Art. 11 (p. 489).

Amendement n° 35 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, André Giraud, ministre de l'industrie ; Michel Darras. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 12 et 13. — Adoption (p. 490).

Art. 14 (p. 490).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 491).

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 491).

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 17 (p. 492).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.  
Suppression de l'article.

Art. 18 à 20. — Adoption (p. 493).

Art. 21 (p. 493).

Amendements n°s 13 rectifié de la commission, 43 rectifié du Gouvernement, 14 rectifié de la commission, 44 du Gouvernement et 36 de M. Maurice Schumann. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Lionel de Tinguy, Guy Petit. — Adoption des amendements n°s 13 rectifié, 43 rectifié, 44 rectifié et 44.

Amendement n° 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 37 rectifié de M. Maurice Schumann. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 17 de la commission et 45 du Gouvernement. — Adoption.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 à 24. — Adoption (p. 499).

*Suspension et reprise de la séance.*

Art. 25 (p. 500).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 19 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 26 (p. 500).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 27. — Adoption (p. 501).

Art. 28 (p. 501).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 501).

Amendement n° 22 rectifié de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 30 à 37. — Adoption (p. 501).

Art. 38 (p. 502).

Amendements n°s 23 rectifié de la commission, 46 rectifié du Gouvernement et 52 de M. Lionel de Tinguy. — MM. le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy, le président de la commission, Robert Laucournet, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 23 rectifié.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 507).

Amendements n°s 25 de la commission et 32 de M. Maurice Schumann. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> A (p. 508).

Amendements n°s 1 et 2 de la commission, 28 et 29 de M. Maurice Schumann, 49 et 50 de M. Jean Ooghe, 30 de M. Maurice Schumann, 38, 39 et 53 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Jean Ooghe, Lionel de Tinguy. — Adoption des amendements n°s 38, 2 et 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 515).

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 39 bis à 40. — Adoption (p. 515).

Art. 41 (p. 515).

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 515).

Amendement n° 47 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 42 (p. 515).

Amendements n°s 27 de la commission et 48 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, Lionel de Tinguy. — Adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article modifié.

Art. 43. — Adoption (p. 516).

Art. 44 (p. 516).

Amendement n° 51 de M. Daniel Millaud. — MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. — Retrait.  
Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 517).

MM. Robert Laucournet, Jean Ooghe, le ministre, le président.  
Adoption de la proposition de loi.

5. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 518).

6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 518).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 518).

8. — Dépôt d'un rapport (p. 518).

9. — Ordre du jour (p. 518).

**PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**

**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 14 avril 1978 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DECES D'UN ANCIEN SENATEUR**

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Alphonse Bouloux, qui fut membre du Conseil de la République et représenta le département de la Vienne de 1946 à 1948.

— 3 —

**MUSEES**

**Adoption d'un projet de loi de programme.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de programme sur les musées. [N°s 202, 273 et 315 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de programme sur les musées aujourd'hui en discussion a été arrêté par le conseil des ministres du 10 août 1977. Il correspond à la volonté du Gouvernement, volonté que le Sénat a très souvent approuvée, d'entreprendre en matière de développement et de modernisation des musées une action à la dimension des objectifs à atteindre: préserver et transmettre notre patrimoine culturel, tout en ouvrant plus largement à tous l'une des voies les plus aisées pour la connaissance des arts. Le Sénat est ainsi appelé à examiner en détail tous les projets prospectifs concernant ce secteur des musées.

Votre commission des finances avait eu, lors de l'examen du budget de 1978, la responsabilité de vous indiquer combien la conception qui avait prévalu lors de l'établissement du budget de 1978 avait été bénéfique pour les musées puisqu'on avait changé de rythme dans l'augmentation des crédits. Cet examen du projet de loi de programme fournit donc à notre assemblée l'occasion d'apprécier les objectifs poursuivis par le Gouvernement et les moyens qu'il propose d'y affecter.

Sans plus attendre, je dirai, au nom de la commission des finances, que ce projet de loi de programme sur les musées, qui se situe donc dans la continuité des actions engagées depuis quelques années, paraît dans son ensemble satisfaisant. Bien entendu, l'examen de ses caractéristiques me conduira, dans une deuxième partie, à poser quelques questions, à émettre quelques réserves auxquelles, j'espère, il pourra être répondu.

Le projet paraît dans son ensemble satisfaisant. Il constitue l'axe fondamental de la politique des musées pour les prochaines années et l'effort financier prévu pour les cinq ans couverts par cette loi de programme doit permettre d'atteindre les objectifs fixés. En effet, il est prévu un accroissement annuel d'environ 20 p. 100 des crédits d'équipement de l'Etat en faveur des musées nationaux comme des musées classés et contrôlés. Ces moyens nouveaux permettront d'adapter la présentation des collections, d'améliorer l'accueil du public et de moderniser les équipements afin que les musées français remplissent mieux leur mission de conservation des œuvres et d'initiation à la connaissance des arts, ce qui sera de nature à apporter une contribution nouvelle au développement culturel de l'ensemble de notre pays.

Cette loi de programme — je le répète — consolide l'effort réalisé dans la dernière loi de finances. L'année 1978 est, en effet, le point de départ d'une programmation budgétaire sur cinq ans et l'enveloppe budgétaire globale d'un montant légèrement supérieur à 1 200 millions de francs va se répartir de la manière suivante : 968 millions pour les musées nationaux et 236 millions pour les musées classés et contrôlés.

Cette loi de programme comporte un certain nombre d'éléments positifs. Tout à l'heure, le ministre de la culture et de la communication, je crois, nous les détaillera.

Je rappellerai simplement ce que la commission des finances a retenu : en ce qui concerne les musées nationaux, l'achèvement de deux nouveaux musées actuellement en cours de réalisation, à savoir le musée Picasso dans l'hôtel Salé à Paris, le musée de la Renaissance au château d'Ecouen ; la rénovation des musées existants par une série d'opérations entreprises simultanément au musée du Louvre, à Versailles, à Fontainebleau et à Compiègne, avec renforcement de la sécurité des personnes et des biens ; l'octroi aux musées nationaux de moyens de rayonnement accrus, par un développement de l'action éducative et surtout par une modernisation, une actualisation, une présentation améliorée de l'ensemble des éléments muséographiques ; enfin — c'est le point central de cette loi de programme — la réalisation à la gare d'Orsay d'un grand musée consacré à la présentation de la production artistique de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle et des premières années du XX<sup>e</sup> siècle, période qui marque l'un des sommets de l'art français.

Pour les musées classés et contrôlés, dont l'initiative relève des collectivités locales, qui ici nous sont chères, les crédits de la loi de programme permettront à l'Etat d'inciter ou d'accompagner, sous forme de subventions, l'action engagée par les responsables locaux pour mettre en valeur le patrimoine qui leur appartient.

Parmi les opérations importantes qui sont d'ores et déjà programmées, qui, par conséquent, bénéficieront en partie des crédits que je mentionnais tout à l'heure et dont le montant s'élève à 236 millions de francs, on peut signaler l'extension du musée central de Metz, la construction du musée d'art moderne de Villeneuve-d'Ascq, la construction du musée des beaux-arts d'Orléans, la réorganisation du musée des Augustins à Toulouse, l'aménagement des musées de Lille, d'Ajaccio ou du musée d'Aquitaine à Bordeaux, l'aménagement du palais de l'évêché de Troyes.

En résumé, dans cette loi de programme, l'objectif du Gouvernement est de poursuivre à un rythme soutenu la politique de préservation de l'héritage et de modernisation de nos musées, heureusement amorcée en 1976, un peu oubliée en 1977, et reconduite avec une forte accélération en 1978. Nous avons ainsi l'assurance, tant pour les musées nationaux que pour les musées classés et contrôlés de nos villes de province, que l'effort de 1978 sera poursuivi pendant cinq ans dans les différentes directions que je viens d'indiquer.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des finances a estimé que ce projet de loi de programme était satisfaisant. Toutefois, elle m'a chargé de formuler un certain nombre de remarques et d'interrogations avant que je fasse connaître son sentiment profond.

Trois points ont retenu l'attention de la commission des finances. Je les ai longuement détaillés dans mon rapport écrit, ce qui me permettra de les esquisser seulement à la tribune.

Le premier est l'illustration d'un léger regret. Il me gêne un peu de l'exposer à cette tribune en ma qualité d'élue de la région d'Ile-de-France, mais je dois à la vérité de donner le sentiment de l'ensemble de la commission. La répartition des crédits

entre les musées nationaux d'Ile-de-France et les autres — musées nationaux, musées classés et contrôlés des collectivités locales — me paraît, dans le cadre de cette loi de programme, trop marqué par le souci de la centralisation. En effet, lorsque l'on considère la répartition entre les deux masses, on voit que 85 p. 100 des crédits vont aller à des musées nationaux ou à des musées classés et contrôlés de la région d'Ile-de-France et 15 p. 100 aux autres musées du pays.

Je sais bien que vous devez partir des réalités, qu'on ne peut pas déplacer le château de Versailles, pas plus que ceux de Compiègne et de Fontainebleau. Tout de même, dans cette loi de programme, une indication de tendance vers une diversification plus grande de la politique des musées et un accent plus soutenu sur la réalisation de quelques actions muséographiques importantes dans certaines grandes villes de province eussent sans doute plu davantage à votre commission des finances.

La deuxième critique que je pourrais formuler concerne un problème qui n'a absolument pas été aperçu et qui est très compliqué, je le reconnais — chaque élu local s'y heurte tous les jours — c'est celui du passage des travaux d'équipement et de rénovation programmés au coût de fonctionnement. En effet, cette loi de programme permettra la réalisation, de 1978 à 1982, de 1 200 millions de francs de travaux de modernisation, donc d'ouvertures de salles nouvelles, de rénovation, de présentations muséographiques différentes. Or, personne ne peut nous dire quelle sera l'incidence sur les coûts de fonctionnement des musées, notamment du musée du Louvre, qui va bénéficier de nouvelles présentations. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous nous disiez comment vous concevez ce passage des dépenses d'équipement au coût de fonctionnement. A l'heure actuelle, l'Etat prend en charge le fonctionnement de l'ensemble des musées nationaux, mais les collectivités locales doivent faire face au fonctionnement des musées classés et contrôlés et il est certain qu'en adoptant cette loi de programme nous nous engageons dans la voie d'une augmentation importante des dépenses de fonctionnement des musées au cours des cinq années prochaines.

Enfin, monsieur le ministre, dernière préoccupation, mais non la moindre, le projet de musée du XIX<sup>e</sup> siècle envisagé à la gare d'Orsay a soulevé un certain nombre de questions. Faut-il tout d'abord, et c'est une question d'opportunité, lancer une nouvelle grande opération d'équipement muséographique à Paris, qui présentera la production artistique française au-delà de ce qui est exposé au Louvre, c'est-à-dire à partir de 1860 et avant ce qui est exposé au centre Georges-Pompidou qui, il est vrai, ne s'occupe que d'art moderne, puisqu'il ne concerne que les créations postérieures à 1910. Donc, nous allons faire un musée pour l'art de la période 1860-1910 ; mais fallait-il prévoir de lancer cette nouvelle grande opération à Paris à côté du centre Georges-Pompidou ?

La commission des finances, je dois le dire à cette tribune, a émis un certain nombre de réserves sur l'opportunité de cette opération. Elle n'a pas pu être mise au courant avec précision de la conception muséographique retenue. S'agira-t-il d'un centre d'animation de l'art du XIX<sup>e</sup> siècle ? S'agira-t-il d'un musée plus classique avec une présentation à la fois de peintures, d'objets mobiliers, de tapisseries et autres objets du XIX<sup>e</sup> siècle ?

La commission des finances s'est tout d'abord interrogée sur l'opportunité de cette création nouvelle, qui est relativement coûteuse — je développerai ce point tout à l'heure — et qui va directement contre la politique de décentralisation et de diffusion culturelle à laquelle nous sommes très attachés.

La deuxième question, plus précise et davantage encore dans les compétences de la commission des finances, concerne le coût de cet équipement, aussi bien dans son programme de réalisation que dans son fonctionnement ultérieur.

Dans la loi de programme figure un crédit de 185 millions de francs pour réaliser cet équipement. A la lecture de cette loi de programme, nous avons eu l'idée, rapidement démentie d'ailleurs, que, s'agissant d'un équipement nouveau installé à Paris, la ville de Paris allait en prendre à sa charge la moitié ou les deux tiers et que, par conséquent, l'effort de l'Etat serait faible. Mais les réponses qui furent faites par votre prédécesseur, monsieur le ministre, ne nous ont laissé que peu d'espoir dans ce sens. Ainsi, il nous a été répondu que n'avait été inscrite dans la loi de programme qu'une partie des crédits, attendant quelque circonstance heureuse pour pouvoir doter budgétairement ce projet des dotations complémentaires.

Comme par ailleurs la Cour des comptes a noté dans son dernier rapport public que ce projet n'était pas parfaitement clair et qu'aucune décision définitive n'avait été prise quant à l'architecture, à l'utilisation de la gare d'Orsay et aux aménagements intérieurs, nous avons pensé que, d'une part, le projet n'était pas encore tout à fait assuré, maîtrisé et que, d'autre part, malheureusement, son coût serait supérieur au crédit de 185 millions de francs que vous avez inscrit dans la loi de programme.

C'est pourquoi nous avons adopté un amendement qui supprime de la loi de programme le crédit prévu pour la réalisation de la gare d'Orsay, non pas parce que, dans sa majorité, la commission des finances est opposée au principe même de la création de ce musée, mais parce qu'il lui a paru peu sérieux d'utiliser la procédure lourde de la loi de programme — laquelle a pour objet de prévoir avec précision les investissements d'équipement qui seront réalisés dans les cinq prochaines années — pour n'inscrire qu'une partie du coût d'une opération aussi importante, je dirai même la plus importante.

C'est la raison pour laquelle nous posons deux questions simples. Premièrement, avez-vous une idée claire du coût de ce projet ? Si oui, faites-nous en part pour que nous le connaissions. Deuxièmement, si vous êtes décidé à le réaliser — ce peut être un élément important du choix du Gouvernement que d'inciter à la réalisation de ce projet — pourquoi ne pas inscrire dans la loi de programme la totalité du crédit prévisionnel de cette opération ?

Nous y verrions trois avantages. D'abord, il apparaîtrait clairement que la loi de programme ne concerne pas seulement le musée du XIX<sup>e</sup> siècle, mais qu'elle prévoit, en outre, des opérations importantes dans les musées nationaux et dans les musées classés et contrôlés de province.

Ensuite, cette enveloppe de financement serait une limite pour l'imagination féconde de ceux qui conçoivent des musées et par conséquent elle s'imposerait aux réalisateurs, et notamment à cet établissement public qui a été mis en œuvre il y a quelques semaines.

Enfin, nous connaîtrions les conditions envisagées du fonctionnement de cet établissement. Sera-t-il un nouvel établissement public, comme le centre Georges-Pompidou ? Sera-t-il un foyer d'animation avec le recrutement de centaines de contractuels qui expliqueront aux touristes amusés et médusés toutes les beautés de l'art du XIX<sup>e</sup> siècle ? Sera-t-il un musée comme il en existe par ailleurs un certain nombre ?

Sur ces différents points, monsieur le ministre, nous souhaitons avoir des réponses claires.

La commission des finances qui m'a mandaté à cette tribune est favorable à l'ensemble de la loi de programme telle qu'elle est présentée. Mais elle attend un certain nombre de réponses précises sur les questions que je viens de résumer devant vous. Sous réserve des réponses que vous apporterez dans ce dialogue que vous instaurerez avec le Sénat, votre commission des finances vous proposera d'adopter le projet de loi de programme sur les musées. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Permettez-moi tout d'abord, monsieur le ministre, de vous dire ma satisfaction de vous voir promu à ce poste éminent de responsable de la culture et de la communication, qui sont deux aspects solidaires et parfaitement complémentaires de votre mission.

La Haute assemblée, j'en suis sûr, serait sensible à un exposé global de votre politique en raison de l'entrelacs dans lequel se situent désormais les structures gouvernementales et attentive à l'exposé de vos ambitions et de vos moyens.

J'en viens au sujet qui nous préoccupe aujourd'hui. Je ne reviendrai pas sur la plupart des aspects financiers et de doctrine budgétaire excellemment présentés par mon collègue M. Fourcade, me réservant d'apporter sur ces points l'opinion de la commission des affaires culturelles lors de l'examen de l'amendement n° 1.

Aux souhaits maintes fois formulés par nos rapporteurs, cette loi de programme sur les musées apporte des satisfactions non négligeables. Le texte soumis au Sénat constituera, en effet, l'un des instruments financiers essentiels de la défense du patrimoine.

Nous soulignons que le ministère de la culture était particulièrement démuné et qu'en cinquante ans le budget des monuments historiques n'avait pas changé d'échelle, alors que le nombre des bâtiments à protéger s'était considérablement accru. Nous dénonçons la faiblesse des crédits et des effectifs et nous regrettons les contradictions de la doctrine qui laissait abattre la demeure après l'avoir vidée de ses objets. Trop longtemps, en effet, la passion des objets d'art a fait oublier le sauvetage des immeubles. Or, tout est lié et la défense du patrimoine constitue un tout.

La loi de programme l'a compris, puisqu'elle prend en compte également les monuments historiques qui sont les sièges de ces musées. Elle traduit une volonté d'action durable et en profondeur.

Enfin, un nouvel effort en faveur de la culture sera consenti. Le soutien de l'Etat, même faible, sera régulier grâce à cette loi de programme qui, loin de céder au souci trop fréquent du saupoudrage, atteste une volonté de répartition que d'aucuns

pourront, certes, trouver trop insuffisante, mais qui répond à un objectif global de sauvegarde, de défense et d'illustration de nos musées nationaux et des musées classés et contrôlés.

Or, en cela, monsieur le ministre, le Gouvernement répond à une attente, à une aspiration et à un besoin. En effet, comment ne pas noter le regain d'intérêt manifesté par toutes les générations pour tout ce qui touche à la culture, à l'art sous toutes ses formes, aux grandes œuvres du passé comme aux efforts créateurs du présent et aux mutations profondes des formes d'expression qui accompagnent les évolutions de l'Histoire et des tempéraments ? Comment ne pas être également sensible — et je trouve que d'ailleurs cette loi « colle » tout à fait à la réalité — au fait que cet appel du public correspond à une propension de plus en plus marquée à un retour vers les choses de la nature, en un réflexe de sécurité ou de sauvegarde, à un souci de défense de notre environnement ? A l'origine, ce mot avait un sens vague et restrictif à la fois. Désormais, l'environnement englobe toutes les formes, toutes les racines de notre civilisation et d'un art de vivre ; il se tourne plus volontiers vers les dépositaires et les témoins que sont les poètes, les écrivains, les peintres, les sculpteurs, les architectes que vers la turbulence ou l'improvisation.

Ces artistes, monsieur le ministre, sont nos ambassadeurs permanents et les meilleurs exportateurs d'un bien unanimement reconnu qui est l'art français et la pensée française. Notre matière grise est notre meilleur produit d'exportation.

Je vais, en effet, citer quelques chiffres pour illustrer ce regain d'intérêt. Ils étaient 4 700 000 en 1955 à visiter nos musées nationaux ; ils furent 9 100 000 en 1976, soit 150 p. 100 d'augmentation en quinze ans ; pour 1976, 16 millions de personnes visiteront nos musées nationaux ou classés et contrôlés. Le Louvre reçoit 3 000 visiteurs par heure, 3 millions en un an ; Versailles, avec 3 millions d'entrées, est victime d'un paradoxe : son succès menace ce musée consacré à toutes les gloires de la France. Il faudra ouvrir de nouvelles salles. C'est ce que prévoit la loi de programme. Elles permettront en quelque sorte de disperser un peu la foule énorme qui se presse chaque jour à Versailles.

Il faut ouvrir de nouvelles salles, mais dans un autre domaine, car l'Opéra de Paris joue à guichets fermés. C'est important aussi.

A Fontainebleau, monsieur le ministre, la place du général-de-Gaulle est insuffisante pour accueillir toutes les voitures des visiteurs. Dans votre loi de programme, je note un petit oubli. Un charmant petit théâtre Napoléon III mériterait que vous ayez une sympathie particulière à son égard. Je dois dire que c'est un bijou dans la maison des siècles.

Avec Ecouen, nous aurons enfin un musée de la Renaissance. Compiègne va retrouver un nouveau souffle et, monsieur le ministre, il n'est de département où l'on n'ait découvert des pièces rares grâce au pré-inventaire des richesses artistiques de la France, car les richesses de la France sont dans toute la France.

Ce sentiment est partagé par toutes les collectivités, petites ou grandes, dont parlait tout à l'heure M. Fourcade ; elles attendent un accroissement des aides, ce qui sera le plus sûr garant d'une action en profondeur. Certes, il ne faut pas songer qu'aux grands, et cette loi de programme est le gage d'une volonté de solidarité collective pour la défense de notre patrimoine commun.

Pour répondre à certaines appréhensions qui se manifestent ici et là, il faut tout de même ajouter que 20 p. 100 de cette loi de programme sont consacrés, justement, aux musées d'envergure régionale et que les musées municipaux bénéficient de subventions de l'Etat qui vont de 20 à 50 p. 100 du montant des équipements, qui s'ajoutent aux aides départementales et régionales. D'ailleurs, M. Fourcade le disait tout à l'heure, le budget de 1978 marque un accroissement très sérieux des sommes qui sont désormais affectées à ces musées. En effet, il traduit une augmentation de 175 p. 100 pour les crédits d'équipement et de 130 p. 100 pour les autorisations de programme, ce qui signifie que, là encore, un effort sérieux a été accompli.

Il n'en faut pas moins se souvenir du vieil adage : « Aide-toi toi-même... ». Aussi parlerai-je de ce qui a été fait dans une région que M. Fourcade et moi connaissons bien, la région parisienne, car elle est souvent mise en cause. Sur ce point, je voudrais faire reculer un mythe, car si l'établissement public régional avait, en 1967, pour le chapitre de la culture, inscrit 200 000 francs à son budget, en 1978, il y consacre 3 600 000 francs. Cela signifie que, là encore, nous avons fait un effort considérable et que si la basilique de Saint-Denis est remise en état, c'est grâce à la région parisienne tout entière, grâce à la région d'Ile-de-France. Mais passons.

Le projet de loi qui nous est soumis a également pour objet de soutenir la réalisation de grandes opérations provinciales de dimension et de portée européennes. Dans son exposé, le rapporteur de la commission des finances parlait d'Orléans, de



Villeneuve-d'Ascq, de Metz, d'Angers, de Chambéry, de Nice, d'Ajaccio et de Bordeaux. Plus de trente musées sont concernés par la présente loi de programme. Il faut y insister car — nous avons eu l'occasion de faire cette même remarque à la commission des affaires culturelles — cette loi de programme portera essentiellement sur quatre postes : le réaménagement des collections, l'accueil du public, la sécurité et la rénovation architecturale.

Or, mes chers collègues, ces quatre postes se retrouvent dans chacun des projets qui sont envisagés pour tous les édifices concernés. Cela signifie en corollaire la renaissance ou la survie de tous ces métiers d'art qui tendent de plus en plus à disparaître faute de commandes. Ce n'est pas là l'un des moindres aspects positifs de ce projet, à une époque où l'on parle tant de réanimer l'artisanat et de réhabiliter le travail manuel.

Sans doute, monsieur le ministre, aurait-il fallu élargir votre perspective, ou votre prospective, en songeant à un musée islamique, pour lequel nous possédons déjà, au Louvre, des pièces prodigieuses, à un musée du costume, à un musée des instruments de musique du Conservatoire, car recevoir en don des collections est une bonne chose, encore faut-il leur garantir un abri sûr et à la dimension de leur valeur.

Puisque je parle de collections, j'en viens tout naturellement à ce musée du XIX<sup>e</sup> siècle dont M. le rapporteur de la commission des finances conteste l'opportunité dans son rapport écrit.

Dès l'annonce du projet, votre commission des affaires culturelles s'est montrée favorable à l'installation d'un grand musée du XIX<sup>e</sup> siècle dans les bâtiments désaffectés de la gare d'Orsay. M. le docteur Miroudot me permettra de le citer, mais il disait déjà : « Le passé de jadis émeut plus que celui de naguère ». C'est ainsi que le XIX<sup>e</sup> siècle a pu apparaître comme le mal aimé. Pourtant, sans faire preuve de nationalisme excessif et de chauvinisme exacerbé, on peut dire que, pendant cette période, la France fut à la tête de la création artistique mondiale. Encore, monsieur le ministre, faudrait-il revoir la conception de ce musée. Sans nous concerter, nous sommes tombés d'accord avec la commission des finances pour estimer qu'il ne faudrait pas en exclure David, Gros, Girodet et Prud'hon, ni l'école romantique, afin que puissent s'illustrer mutuellement l'évolution picturale et artistique et l'évolution sociale.

Il serait déconcertant pour certains de ne pas y trouver Ingres et Delaunay, car ce grand tournant de l'art moderne mérite d'être élargi à une période plus significative qui regroupera toutes les formes des arts plastiques, des différentes écoles de peinture, mais aussi les arts graphiques, la photographie, la sculpture, les meubles et les éléments décoratifs que, mes chers collègues, l'on ne découvre plus qu'au théâtre ou à la télévision. C'est donc une innovation intéressante que l'on doit souligner.

Nous considérons que l'on ne pouvait trouver meilleur site, en face du Louvre. Il suffira de traverser le pont Royal, et la Seine, bien loin de constituer une barrière, sera, au contraire, un lien. Cela permettra, car il faut aussi être cohérent dans ses déclarations et dans ses aspirations, d'atténuer la dispersion excessive des musées dans Paris, que relèvent les rapports que j'ai eu l'occasion de lire et de feuilleter. Pour une fois, deux musées seront proches l'un de l'autre. Grâce à ce rapprochement, le Louvre et le musée d'Orsay pourront travailler de concert.

En outre, le bâtiment existe. L'acquisition en a été décidée et la maquette présentée par un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre. Je dirai, peut-être en néophyte, que « donner et retenir ne vaut ». Dans ce domaine, il faut de la continuité et de la persévérance. Se déjuger, ce serait désappointer profondément ceux qui, depuis longtemps, appellent cette réalisation de leurs vœux. Le contenant convient parfaitement au contenu. Certes, on peut critiquer l'architecture de la gare d'Orsay, trouver que les bandeaux sont souvent un peu lourds. Mais ils sont ce qu'ils sont et ils ont le mérite d'exister.

Il faut faire en sorte que, par rapport à certains autres — n'y voyez aucune malice, monsieur le ministre — ce musée, véritable musée et non pas grande maison de la culture ou laboratoire de théâtre, soit en quelque sorte le signe d'une volonté de rééquilibrage des tendances, des aspirations et des goûts.

On a voulu le comparer au centre Beaubourg, mais j'aurai l'occasion, lors de la discussion de l'amendement, de revenir sur ce point. Son coût devrait être inférieur à 400 millions de francs. Or, monsieur le ministre, nous avions suggéré — cette suggestion avait été faite par le rapporteur de la commission des affaires culturelles à l'issue d'une réunion, fort sympathique d'ailleurs, et elle avait recueilli l'unanimité des commissaires — que le Gouvernement augmente de 200 millions le montant de la loi de programme et affecte cette somme à Orsay. Ce faisant, il se donnerait les moyens de satisfaire plus complètement le Sénat et affirmerait sa volonté d'aller jusqu'au

bout de son intention, ni en-deçà ni au-delà, et de cerner le problème en ses aspects à la fois intellectuels et financiers.

La commission des affaires culturelles, à l'unanimité, a donc donné à cette création un avis favorable.

En conclusion, je souhaite, monsieur le ministre, sous votre dynamique et compréhensive autorité — il s'agit d'une question délicate et difficile, croyez-en quelqu'un qui s'occupe d'un château depuis plus de vingt ans ou qui a tout au moins affaire à ses administrateurs — une meilleure coordination entre les directions de l'architecture et les musées, ce qui ne sera sans doute pas facilité par la nouvelle répartition des compétences entre les membres du Gouvernement. Je demande, une fois encore, que le statut et le nombre des architectes en chef des monuments historiques soit profondément revu et que les procédures de classement correspondent, par leur diligence et leur détermination, aux multiples formes d'agression dont sont menacés nos monuments et nos sites. J'insiste sur la tâche essentielle qui consiste, d'abord et avant tout, à sauver ce qui risque de disparaître à jamais.

La commission des affaires culturelles donne à l'unanimité un avis favorable au projet de loi de programme qui lui est proposé, persuadée qu'ainsi nos musées pourront présenter et rendre accessibles à chacun un ensemble d'œuvres d'art qui sont, pour nous, un témoignage, un message, mais aussi une constante confrontation de métamorphoses. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., à droite et sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hugo.

**M. Bernard Hugo.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, j'ai donné l'appréciation du groupe communiste sur les crédits affectés au budget de la culture. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, constatant alors une progression de ces crédits de 18,5 p. 100 par rapport à 1977, semblait un ministre heureux. Je me devais de lui rappeler que l'érosion monétaire limitait sensiblement cette progression et que le pourcentage de ces crédits par rapport aux dépenses de l'Etat dépassait à peine 0,5 p. 100, alors que de nombreuses associations culturelles, plus ambitieuses, estiment qu'il devrait atteindre au minimum 1 p. 100.

Cependant, axe affirmé prioritaire, la conservation et la mise en valeur du patrimoine bénéficiaient d'un effort que l'on qualifiait d'exceptionnel. Les musées, notamment, se voyaient attribuer des augmentations importantes tant en crédits de paiement qu'en autorisations de programme ; cent vingt créations d'emploi étaient assurées.

Là encore, nous avons dû rappeler les retards accumulés tant pour les musées nationaux que pour les musées classés et contrôlés, ces derniers s'autofinçant pratiquement au niveau du fonctionnement et, trop souvent, même au niveau des investissements. Je prendrai l'exemple du musée de Saint-Etienne, musée contrôlé et de bonne réputation. En 1976, 539 000 francs de dépenses d'investissements ; en 1977, 122 200 francs ; pas de subvention d'équipement de l'Etat. En 1976, 1 855 000 francs de dépenses de fonctionnement ; en 1977, 2 322 000 francs ; le musée n'a reçu que 4 000 francs de subvention, mais pas un sou de subvention de l'Etat.

Sans doute pourriez-vous, les uns et les autres, donner des exemples semblables. La tutelle de l'Etat s'exerce parfois lourdement, alors que l'essentiel des charges repose sur les collectivités locales. C'est la conséquence d'une politique culturelle trop souvent inconséquente et qui s'est traduite, dans les dernières années, par des crédits en « accordéon ». Je les rappelle pour mémoire : 27 millions de francs en 1974, 12 en 1975, 16 en 1976, 6 en 1977, 19 en 1978.

Politique culturelle inconséquente, disai-je. Vous me permettez de rappeler, monsieur le ministre, que chaque ministre a son « hobby », brûlant aujourd'hui ce que son prédécesseur adorait hier. Une année, les centres dramatiques étaient privilégiés avec Michel Guy ; puis, ce furent les chartes culturelles que l'on mit en place péniblement dans les départements, si je considère, par exemple, celui des Yvelines ; l'année suivante, les écoles de musique eurent leur moment de gloire avec Françoise Giroud ; aujourd'hui, c'est l'heure des musées et des monuments historiques, après avoir été celle des spectacles et des actions culturelles. Peut-être, demain, le cinéma aura-t-il enfin son défenseur ? En réalité, nous avons beaucoup de retard dans tous les domaines de la vie culturelle et, à l'exception de la région parisienne où quelques réalisations « coup de poing », tel Beaubourg, sont appréciées, c'est trop souvent le désert culturel, malgré les efforts plus grands que jamais d'un grand nombre de collectivités locales qui supportent trop souvent seules les frais d'une animation culturelle — pas toujours populaire — et ne disposent même pas des textes permettant de recruter et d'assurer la carrière des animateurs qu'ils essaient de former et d'utiliser.

Mais revenons-en à la conservation du patrimoine, et plus particulièrement du patrimoine culturel.

Cette notion de conservation ne remonte guère qu'à 200 ans à peine, puisque le musée tel que nous le connaissons est l'œuvre de la Convention de 1793, qui prit des dispositions pour assurer la protection des œuvres en provenance des collections royales, des trésors confisqués alors à l'Eglise, ou encore des biens des émigrés, après avoir réussi à stopper la mutilation de trop de chefs-d'œuvre de notre architecture religieuse.

La Convention, généreuse, eut pour ambition de faire connaître au plus grand nombre ce qu'elle avait réussi à préserver ; mais, vite, le musée devait être réservé à une élite sociale et culturelle issue de la classe dominante de la société. Il fallut attendre le Front populaire pour voir de grandes initiatives muséographiques, avec le développement des musées d'art et de traditions populaires.

C'est dire que les révolutionnaires ont montré, paradoxalement, leur rattachement au passé, ou plus précisément ont manifesté leur souci de préserver l'héritage culturel et ont tenté d'en faire un élément de culture populaire, auxiliaire d'un enseignement actif.

C'est avec cette préoccupation qu'œuvrèrent les communistes. Nous luttons pour améliorer les musées actuels, pour les sortir de leur traditionnelle poussière, pour les ouvrir largement au grand public, pour les faire vivre avec le concours actif des populations, du milieu, etc.

Toute initiative qui va dans ce sens recueille notre approbation. Nous suivons et participons avec intérêt aux expériences nouvelles, telles que les écomusées.

Je pense à celui du Creusot ou, plus près de nous, à celui de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux destinées duquel j'ai l'honneur et le plaisir de présider pour l'instant. Instrument de revanche, n'accordant pas un privilège quelconque à un domaine de l'activité humaine, à la disposition de toutes les catégories sociales, l'écomusée n'est pas évoqué dans le rapport de M. Jean-Pierre Fourcade. Celui, déjà ancien, du Creusot n'a bénéficié, en 1975, que d'une subvention de 30 000 francs, et celui qui se met en place dans la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines bénéficie des sympathies du FIC — fonds d'intervention culturelle — mais ne reçoit pas encore d'encouragement du ministère.

L'écomusée a le grand mérite de transformer le consommateur en acteur, le visiteur en artisan de la conservation, mais il n'est pas, c'est évident, la seule forme d'évolution des musées. J'aurais aimé cependant qu'il figure aussi dans les préoccupations du rapporteur et du ministère.

Cela étant, l'intérêt d'une loi de programme est évident, mais celle que l'on nous propose est limitée dans ses objectifs. D'abord, au niveau des intentions : il s'agit de l'investissement et le fonctionnement n'est pas programmé. Ensuite, au niveau des crédits, une augmentation annuelle de 20 p. 100 apparaît limitée si l'on considère l'inflation moyenne de 10 p. 100 chaque année et le retard pris dans l'exécution des plans pourtant modestes. M. Fourcade a mentionné des chiffres qui tendent à montrer, d'ailleurs, que les collectivités locales assurent plutôt mieux leurs engagements que l'Etat.

Ces dernières années, notamment l'année 1977, n'ont pas été fastes pour les musées nationaux, et les crédits prévus ne combleront pas rapidement le retard.

Par ailleurs, enfin, au niveau des musées nationaux, la région parisienne se taille la part du lion avec Orsay, le musée Picasso, Ecouen, le Louvre, Versailles, Fontainebleau et Compiègne.

J'ouvre une parenthèse pour évoquer Versailles, et plus particulièrement le musée des voitures, collection remarquable, victime des intempéries et qui ne semble pas bénéficier d'une priorité quelconque. Que pense faire le ministère pour celui-ci ?

Quant aux musées classés et contrôlés, qui représentent le plus grand nombre, soit 95 p. 100, ils ne bénéficieront même pas de 20 p. 100 des crédits prévus. Or, les chiffres cités par M. Fourcade montrent les efforts des collectivités locales. Toutefois, ces crédits ont maintenant tendance à décroître compte tenu des difficultés financières plus nombreuses et parfois tragiques que rencontrent les communes. Comme l'effort de l'Etat est lié à leur, il est à craindre que les villes qui connaissent le plus de difficultés, les plus pauvres, souvent les plus laborieuses, ne puissent prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, d'autant qu'il faut également prévoir les dépenses de fonctionnement, qui sont supportées uniquement par les collectivités locales.

Les communes suivent, et c'est normal, le raisonnement tenu par la commission des finances pour Orsay ou Beaubourg : combien cela va-t-il coûter ? Tous les maires tiennent ce langage. De ce fait, de nombreuses collections importantes resteront dans les caves tandis que des œuvres de valeur quitteront la France pour l'étranger.

A ce propos, je voudrais demander à M. le ministre — je pourrai éventuellement le faire par voie de question écrite — de nous communiquer les chiffres les plus récents concernant le marché des objets d'art. Les dernières statistiques en ma possession datent de 1973. L'O. C. D. E. — organisation de coopération et de développement économiques — signalait alors que la Grande-Bretagne importait de France pour 31 millions de dollars d'objets d'art, les Etats-Unis pour 86 300 000 dollars et le Japon pour 125 600 000 dollars. Ces statistiques ne reconnaissent, il est vrai, que 30 p. 100 de ces sommes, mais, de toute façon, il s'agit de sommes considérables, puisque l'exportation de ces objets de toute sorte, du tableau à l'estampe, de la tapisserie à la sculpture, sans oublier « l'antiquité » chère aux collectionneurs, dépassait celles de la haute couture, de la bijouterie et de la parfumerie.

Pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, les chiffres des dernières années et les recettes en résultant pour l'Etat ? Comment sont-elles utilisées ? On prétend que la culture coûte cher, mais il semble qu'elle puisse aussi rapporter !

En fait, j'ai bien peur qu'il ne s'agisse d'un pillage systématique de nos richesses, d'autant que le patrimoine, faute de personnel, n'est ni inventorié dans son ensemble, ni répertorié.

Il n'y a pas de politique d'inventaire, et cela est vrai, y compris dans les grands établissements nationaux. Le nombre d'archivistes inemployés est grand : une simple petite annonce pour ma ville a provoqué une vingtaine de candidatures pour un poste créé. Cette carence est dénoncée par les chercheurs à qui échappent, *de facto*, des pans entiers de documentation.

La protection du patrimoine passe en priorité par la connaissance de celui-ci : il est primordial par conséquent que l'inventaire général dispose des moyens correspondant à l'importance de sa mission et à la qualité de ses méthodes de travail. Dans ce sens, aucune mesure n'est prévue par cette loi de programme.

La conservation du patrimoine, c'est aussi la sûreté des locaux ; or, trop souvent, les médias nous informent de vols et de détériorations d'œuvres d'art. Des souvenirs récents nous rappellent que même le Louvre n'est pas épargné, et ce thème est souvent exploité par le cinéma, qui nous montre d'audacieux amateurs d'art aux scrupules rares.

Il faut prévoir des moyens modernes de protection — la panoplie n'en manque pas. Encore faut-il commencer par installer l'électricité dans tout le Louvre, mesure plus judicieuse que l'ouverture jusqu'à vingt heures, tandis que de nombreuses salles restent fermées.

Par ailleurs, les crédits manquent toujours, et la loi de programme n'en prévoit pas pour l'acquisition de nouvelles œuvres afin de compléter les collections. Sans doute quelques grands tableaux sont-ils venus accroître les collections nationales, mais, à eux seuls, ils ont absorbé l'essentiel des crédits de la direction des musées pour plusieurs années. Certaines collections comportent des lacunes, qu'il faudrait bien compléter.

Nous l'avons vu : de nombreuses œuvres fuient vers l'étranger et la loi de préemption, faute de moyens, est peu efficace ; la loi sur la dation a ses limites, les règles de l'égalité devant le fisc n'étant pas toujours respectées et les évaluations étant très difficiles à établir.

Les crédits pour la restauration sont également insuffisants alors que nous avons, à Paris, des ateliers et des artistes de renommée internationale. Ces crédits ne permettent même pas de satisfaire les besoins des musées nationaux ; aussi des collections s'abîment irrémédiablement dans les musées classés ou contrôlés. La loi de programme ne prévoit rien pour l'aménagement d'ateliers répartis judicieusement dans le pays tout entier.

Ni le « labobus » de M. d'Ornano ni la mise en place timide d'un institut de la restauration, dont on peut regretter qu'il ne soit pas un établissement public où pourrait intervenir un certain contrôle des pouvoirs publics — il s'agit, en effet, d'une association régie par la loi de 1901 — ne constituent des mesures efficaces.

Je voudrais aborder maintenant les problèmes relatifs au fonctionnement, car la loi de programme ne règle partiellement rien à cet égard alors que — nous l'avons vu et nous venons de l'entendre dire — le nombre de visiteurs augmente, donc l'intérêt du grand public grandit en fonction de l'aspiration grandissante des Français à la culture, y compris dans les milieux sociaux les plus défavorisés, conséquence, d'ailleurs, de l'action culturelle menée par les associations et les collectivités locales.

Je pourrais dresser l'état des revendications des personnels de la culture, qui, comme tous les agents de la fonction publique, subissent la crise et les effets de la politique gouvernementale. Ce n'est sans doute pas le lieu.

Je pourrais également évoquer l'embauche et le licenciement de nombreux jeunes vacataires, sans attendre les résultats d'une année de stage, comme cela s'est produit au Louvre en décembre 1977. Les vacataires servent donc de premier « décanage »,

sans aucun contrôle des organisations syndicales. En fait, cette opérations « vacataires » s'inscrit tout à fait dans le cadre de l'organisation d'un système de rotation du chômage des jeunes qui se généralise.

Je rends hommage au personnel de nos musées, dont le dévouement est grand à tous les échelons hiérarchiques, du simple gardien au personnel scientifique en passant par le personnel de direction.

Mais ce personnel est souvent surexploité. Je ne prendrai pour exemple que l'ouverture, déjà évoquée, du Louvre jusqu'à vingt heures, qui apparaît comme une opération publicitaire, quand on sait que le directeur des musées de France a reconnu devant le personnel qu'il n'avait toujours pas les moyens d'ouvrir l'ensemble du musée de dix heures à dix-sept heures. Paradoxalement, le Louvre mobilise de dix-sept à vingt heures des dizaines d'agents pour recevoir en moyenne cinquante visiteurs alors que le tiers des salles demeurent fermées au public dans la journée.

Il faut augmenter le nombre de surveillants, améliorer leur carrière, former des techniciens, tant pour la visite que pour la conservation, et cet effort devrait être consenti également en faveur des 900 musées car, actuellement, à l'exception des trente et un conservateurs des musées classés s'ajoutant aux trente et un conservateurs des musées nationaux, les musées contrôlés ne disposent d'aucun personnel formé spécifiquement, et chacun d'entre eux fait appel uniquement à la collectivité locale tant pour le salaire que pour la formation.

Si nous voulons ouvrir largement nos musées au public, il faut les transformer en centres d'animation et d'attraction, en liaison avec les autorités locales, les associations d'usagers, les écoles et les services de l'éducation qui fut jadis nationale.

Les conservateurs sont trop souvent solitaires — je parle des conservateurs de musée — et leur bonne volonté ne leur suffit pas pour atteindre ces objectifs évoqués timidement dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il faut bien admettre que celui-ci ne donne aucun moyen nouveau à nos musées : il reste au niveau des intentions.

Dans le rapport de la commission des finances, M. Fourcade propose la plus grande prudence en ce qui concerne l'acquisition de la gare d'Orsay, que d'aucuns appellent « le plus vilain monument de Paris ». En fait, ce monument est caractéristique d'une époque et sa transformation en un musée du XIX<sup>e</sup> siècle est une idée intéressante que nous retenons quant à nous, en nous posant cependant la question du devenir du théâtre de la compagnie Jean-Louis Barrault. Le relogement de cette compagnie a-t-il été prévu ?

Certes, la prudence exige de savoir ce que va coûter le fonctionnement de ce nouveau centre culturel, mais le succès des expositions parisiennes et l'intérêt immense que présente la réunion des collections de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et du début du XX<sup>e</sup> siècle en un lieu spécifique sont un gage de succès. Nous ne voterons pas, par conséquent, l'amendement de M. Fourcade.

Même si ce projet de loi de programme est intéressant, compte tenu des principes qui y sont définis, notre sentiment est que l'aide prévue est insuffisante eu égard aux besoins. Nous estimons, en outre, que cette loi de programme aurait dû être rédigée après une vaste consultation et une réflexion commune tant des représentants des ministères que de ceux des collectivités locales, tant des artistes que des personnels, tant des usagers que des spécialistes.

On assiste actuellement à des modifications continues des structures ministérielles et administratives en matière de culture. Cela n'aide pas à cette réflexion, qui doit pourtant se mener pour définir les grandes orientations que pourrait traduire une grande loi de programme.

Il faut porter dès maintenant le budget de la culture à 1 p. 100 et élaborer démocratiquement la politique culturelle en décentralisant vraiment le ministère, et non en rassemblant les pouvoirs dans les mains de directeurs régionaux, sortes de préfets de la culture, dont certains ont sans doute beaucoup de qualités — et particulièrement celui que je connais — mais en donnant des droits et des pouvoirs nouveaux aux collectivités régionales et locales, en accordant à tous les personnels, en assurant aussi à la création l'espace et la liberté nécessaires.

Mais cela ne suffit pas encore. La mise en œuvre d'une véritable politique culturelle reconnaissant l'importance sociale et individuelle de l'art suppose une autre politique sociale qui permette d'en finir avec la misère et la ségrégation sociale car celles-ci interdisent à l'immense majorité des ouvriers, des employés et des techniciens toute participation à la vie artistique.

Une véritable politique culturelle passe aussi par le Smic à 2 400 francs.

S'il n'en était pas ainsi, cette loi de programme, que nous

approuvons dans son principe mais dont nous critiquons les insuffisances, pourrait n'être qu'une prise de position électoraliste de votre prédécesseur, monsieur le ministre.

Nous devons l'améliorer, l'étendre et aider davantage les collectivités locales à assumer des responsabilités aussi grandes en matière de conservation du patrimoine tant local que national.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je voulais formuler sur ce projet de loi de programme au nom du groupe communiste. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis tout particulièrement heureux de ce que ma première mission en tant que ministre de la culture et de la communication soit de proposer au Sénat une action résolue de mise en valeur du patrimoine muséographique de notre pays.

Je m'en tiendrai essentiellement, si vous le voulez bien, à cet aspect précis de la loi de programme. Je répondrai aussi aux observations de vos rapporteurs et à celles de M. Hugo. Mais certains points, notamment ceux qui ont été développés par le dernier orateur, appellent plutôt de ma part des réponses que je vous fournirai lors de mon audition très prochaine devant vos commissions sur les aspects généraux de la politique de mon ministère.

D'autres problèmes pourront être examinés, notamment lors de la discussion du projet de loi sur les archives, de même que lors de la présentation plus complète de la politique de la culture pour l'année 1979 que je serai amené à faire au fur et à mesure de la préparation du budget.

Par conséquent, lorsque je ne répondrai pas précisément à telle ou telle observation, je vous demande de considérer qu'il s'agit simplement d'un report dans le temps.

Je m'en tiendrai donc à l'aspect essentiellement muséographique de cette loi de programme. Cet aspect est un axe capital de la politique culturelle du Gouvernement qui a jugé le moment venu de jeter un regard neuf sur la situation d'ensemble des musées français, sur la place qu'ils occupent dans la vie culturelle de la nation et sur leurs perspectives d'évolution.

En fait, notre société connaît un immense besoin de culture car les hommes et les femmes de ce pays sont de plus en plus sensibles aux aspects qualitatifs de leur mode de vie. Cette attention se porte, en particulier, sur l'immense patrimoine artistique que nous ont légué nos ancêtres et dont la conservation est la tâche essentielle des musées français. Ceux-ci sont, en quelque sorte, la mémoire de l'histoire de notre peuple. Ils sont, en même temps, les témoins et les instruments de son rayonnement.

M. Séramy a rappelé les statistiques en ce domaine. Je n'y reviendrai pas, sauf pour souligner, par exemple, que les expositions temporaires ont réuni, en 1977, près de un million de visiteurs ; c'est dire l'engouement considérable que de telles formules rencontrent.

Le musée n'est plus uniquement le lieu privilégié d'une élite d'amateurs. Il s'ouvre à tous.

La conquête de nouveaux publics n'est plus seulement un problème économique ; même pour les expositions les plus prestigieuses, le droit d'entrée ne dépasse pas 8 francs, ce qui fait des musées — vous le reconnaîtrez — une pratique culturelle de qualité mais relativement peu onéreuse.

D'ailleurs, dans un souci d'ouverture, les visites scolaires ont été développées, la gratuité d'entrée a été instaurée pour les jeunes, ainsi que le demi-tarif pour les personnes âgées.

Le problème à surmonter est bien plutôt d'aider le public à s'affranchir, face aux musées, d'anciennes appréhensions liées peut-être, monsieur Hugo, au caractère « sacré » qu'avaient revêtu les musées du XIX<sup>e</sup> siècle, et il faut obtenir pour eux une fréquentation régulière, familière, éducative.

Je voudrais insister sur ce point. Nous ne devons pas fonder la prévision de notre action sur l'idée d'un engouement passager du public pour les musées, mais bien sur un mouvement en profondeur qui révèle le désir de nos concitoyens de découvrir ou de redécouvrir les sources profondes de leur passé.

Devant ce phénomène, certes, ni l'Etat ni les collectivités locales ne sont restés inactifs. Au cours de ces dernières années, de nouveaux musées ont été ouverts et des musées existants renouvelés.

Je rappellerai, à titre d'exemple, le musée national Marc Chagall à Nice, le musée d'Ecouen, le musée d'archéologie de Lyon et le musée du Petit Palais abritant, en Avignon, la collection Campana.

Cette année, en accordant aux musées 130 p. 100 d'augmentation de leurs crédits d'équipement et 120 créations d'emplois, les pouvoirs publics ont clairement indiqué que les musées étaient désormais un secteur prioritaire de la politique culturelle.

Mais un tel effort n'aurait pas de sens s'il devait rester sans lendemain et si l'on menait dans ce domaine la politique du « coup d'accordéon » qui a été si souvent dénoncée par le Sénat dans ses rapports de ces dernières années.

Il était important de soumettre à votre approbation un programme global sans précédent en faveur des musées de France, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités locales.

C'est donc sous le double signe de la cohérence et de la continuité que vous est aujourd'hui proposé ce projet de loi de programme pour 1978 et les quatre années suivantes.

Le projet comporte trois grands objectifs : la rénovation de nos musées nationaux, la réalisation du musée d'Orsay et l'aide de l'Etat aux musées classés et contrôlés.

S'agissant des musées nationaux, je rappelle que la loi de programme englobe l'ensemble des crédits d'équipement accordés à la direction des musées de France ; ce sont donc tous les musées nationaux qui bénéficieront en cinq ans, de 1978 à 1982, des crédits de la loi de programme.

Les objectifs sont multiples et visent tout à la fois à moderniser des installations datant pour certaines d'entre elles du siècle dernier, à rendre plus attractive la présentation des collections, enfin — et ceci est essentiel — à renforcer la sécurité des personnes et des biens en un temps où les musées accueillent un public sans cesse croissant et ne sont plus à l'abri des convoitises.

En un mot, il faut doter nos musées des installations modernes qui sont déjà celles de la plupart des grands musées étrangers comparables.

La loi de programme vise donc d'abord à moderniser et à rénover. Elle prévoit d'importants travaux de restructuration et de réaménagement du musée du Louvre, premier musée français et peut-être le plus grand du monde, pour permettre d'améliorer l'accueil du public, d'étendre les surfaces d'exposition et de renforcer les dispositifs de sécurité.

Au terme des cinq années d'exécution de la loi de programme, c'est un nouveau Louvre qui sera présenté au public, un Louvre plus fonctionnel, plus accueillant, plus riche enfin, avec le réaménagement complet du département des peintures et de celui des antiquités gréco-romaines.

Un effort tout particulier sera également consacré aux musées-châteaux, en mettant l'accent sur la restauration dans leur état d'origine des décors historiques des musées de Versailles, de Fontainebleau et de Compiègne, y compris du musée des voitures pour lequel des crédits sont dégagés.

Je veux souligner que cette action conditionne l'avenir des métiers d'art en France.

L'accroissement notable et la plus grande régularité des commandes publiques permettront la transmission et la sauvegarde d'un héritage de savoir-faire qui risquait, sans cela, de disparaître, tout en assurant le maintien en activité d'entreprises menacées dans leur survie, et cela dans de nombreuses régions de France.

Le Sénat avait insisté tout particulièrement sur ce point, dès l'année dernière, à la suite des observations présentées par ses rapporteurs.

Deux autres opérations d'envergure seront menées à leur terme dans les cinq ans à venir : l'aménagement de l'hôtel Salé, situé dans le Marais, consacré à Pablo Picasso, et l'achèvement définitif du musée de la Renaissance, à Ecouen, inauguré par M. le Président de la République à l'automne dernier.

Le deuxième volet de ce projet de loi de programme concerne la création du musée d'Orsay. Je voudrais, à cette occasion, préciser les intentions du Gouvernement et dissiper les incertitudes.

Il s'agit de présenter dans ce musée, en tirant partie d'une construction très représentative de l'esprit d'une époque et en un ensemble unique, la totalité des mouvements qui caractérisent la production artistique française de 1860 à 1914.

A la fois musée d'art et de civilisation — je souligne qu'il s'agit bien d'un musée néanmoins — l'ensemble d'Orsay couvrira donc une période exceptionnellement brillante de la culture française ; il constituera le chaînon actuellement manquant entre le Louvre et le centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Dans le domaine de la peinture, qui doit s'étendre chronologiquement de Delacroix au cubisme, il permettra de rassembler notamment les collections impressionnistes actuellement au musée du Jeu-de-Paume, les post-impressionnistes provisoirement exposés au palais de Tokyo, l'école symboliste, celle de Pont-Aven, celle des Nabis ainsi que les représentants les plus marquants du style académique de cette époque qui ne sont plus actuellement présentés au public.

En outre, le musée sera ouvert aux arts graphiques — dessins, estampes, lithographies — à la sculpture, aux objets d'art et à la décoration.

Enfin, la photographie, qui connut le développement que l'on sait pendant cette période, y trouvera sa place, de même que des éclairages sur la création par les grands écrivains et les grands compositeurs d'œuvres qui ont marqué profondément la sensibilité française.

Il s'agit en effet, mesdames, messieurs, de faire revivre dans la mémoire des Français une époque exceptionnellement importante de la sensibilité nationale.

J'aborde maintenant un point essentiel en réponse aux observations de vos commissions.

Le projet de loi de programme prévoyait un premier crédit de 185 millions de francs pour la réalisation du musée du XIX<sup>e</sup> siècle, compte tenu de l'état des évaluations à la date d'élaboration de ce projet.

Vos rapporteurs ont justement souligné que l'insuffisance de ce crédit entraînait un double inconvénient : d'une part, l'absence, dans la loi de programme, d'une partie des crédits nécessaires à l'ouverture du musée en 1983, d'autre part, une tentation permanente d'augmentation du coût de l'opération.

Tenant compte des observations du Sénat, et dans le souci de voir le dialogue qui s'est instauré avec vos commissions aboutir positivement, le Gouvernement vient de déposer un amendement majorant de 203 millions de francs les crédits inscrits à la loi de programme pour le musée d'Orsay. Il s'agit bien d'une inscription nouvelle qui ne diminue pas l'effort accompli dans les autres secteurs.

J'observe que le crédit total porté à 388 millions de francs constituera un plafond des dépenses. Ce chiffre est conforme aux évaluations des architectes chargés des études. Il m'appartient de vérifier qu'il s'imposera effectivement aux architectes constructeurs.

Je pense que cette proposition du Gouvernement répond aux objections qui avaient été formulées par votre commission des finances sous la forme d'un amendement et par votre commission des affaires culturelles dans son rapport, et qu'elle permettra la réalisation effective de ce musée important.

Compte tenu de l'importance de l'opération — je réponds là encore très précisément à l'une des craintes du Sénat — un établissement public constructeur a été mis en place ; mais il attend, pour fonctionner, la décision qui sera prise par le législateur. Cet établissement sera dissous dès l'achèvement du musée, qui sera, comme les autres musées nationaux, administré en régie directe par la direction des musées de France. D'ores et déjà les mesures nécessaires ont été prises pour le transfert du bâtiment d'Orsay au ministère de la culture et pour son classement parmi les monuments historiques.

J'en arrive maintenant à la troisième orientation majeure de la loi de programme : je veux parler de l'aide de l'Etat aux musées classés et contrôlés relevant des collectivités locales.

Je voudrais tout d'abord rappeler avec force que la richesse de la région parisienne en musées ne doit pas masquer l'infinie diversité et la considérable valeur du patrimoine des musées de province ainsi que le rayonnement culturel qui est le leur. Les collections de peinture de villes comme Lille, Dijon, Grenoble, Montpellier, les richesses archéologiques de Toulouse, Lyon, Marseille — ce ne sont que des exemples — sont considérables, et bien des villes moins importantes sont détentrices de chefs-d'œuvre. Un millier de musées de province donnent à la France un tissu d'équipements culturels qui compte parmi les plus serrés d'Europe.

Aussi l'Etat et les collectivités locales ont-ils déjà entrepris, ces dernières années, de conjuguer leurs efforts pour rénover les musées existants et en ouvrir de nouveaux. La loi de finances pour 1978 a amplifié cet effort, grâce à une augmentation très nette des crédits de subvention. La loi de programme sera garante de la continuité de l'aide de l'Etat : avec une enveloppe globale de 236 millions de francs pour les musées classés et contrôlés, et compte tenu de l'effet multiplicateur de ces crédits, utilisés à des subventions allant de 20 à 50 p. 100, c'est une action d'envergure exceptionnelle qui sera conduite au bénéfice des musées de province.

Je sais que vous êtes légitimement attachés aux principes de la libre administration des collectivités locales ; aussi voudrais-je insister sur les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités locales collaboreront à l'exécution de la loi.

Tout d'abord, ce texte n'implique aucune obligation de la part des collectivités locales ; la participation financière attendue de ces dernières a seulement le caractère d'une estimation globale. De plus, la loi de programme n'a pas pour objet de fixer *a priori* la liste des musées classés et contrôlés qui bénéficieront de l'aide de l'Etat puisque ces opérations sont définies avec les collectivités intéressées, qui prennent l'initiative ou qui adhèrent librement.



L'enveloppe globale a donc été calculée à partir d'une liste préparatoire, d'un schéma de travail sans caractère définitif et établi selon le triple critère de l'intérêt du projet, de son degré de préparation et d'une répartition aussi harmonieuse que possible des opérations sur l'ensemble du territoire.

Vous sentez, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il n'y a pas de contradiction entre cette volonté d'action largement décentralisée au profit de toutes nos régions et les aspects « parisiens » de la loi de programme. Les grandes opérations menées en région parisienne — Compiègne, Versailles, Fontainebleau, Orsay — doivent être menées à bien pour protéger le patrimoine que nous a légué l'histoire de notre pays, qui est aussi celle d'une longue centralisation. Il appartient au ministère de la culture et de la communication d'écrire, avec votre concours — y compris dans son action en faveur des musées — une page nouvelle de cette histoire : celle d'un meilleur équilibre entre toutes nos régions.

C'est pourquoi le Gouvernement s'est refusé à sacrifier les besoins des petits musées et des petites collectivités aux grandes opérations, ce qui se serait inmanquablement produit si l'effort de l'Etat avait été concentré sur les collections les plus importantes.

Il n'y aura, en ce domaine, ni préalable, ni exclusive : l'Etat est prêt à apporter son concours à toute collectivité locale désireuse de prendre pour son musée une initiative digne d'intérêt.

Je veillerai personnellement à ce que les moyens nécessaires soient dégagés. Je n'ai pas — je voudrais le dire à M. le président Miroudot et à M. Séramy — la manie du saupoudrage ; nous examinerons l'intérêt des opérations en elles-mêmes.

Je voudrais, pour conclure, vous demander de partager avec moi un sentiment de satisfaction et d'espoir.

Satisfaction, au vu de la profonde modification du rôle et de la place des musées dans la vie culturelle du pays. Jadis refuges d'amateurs éclairés, les musées deviennent de plus en plus, par l'action concertée de l'Etat et des collectivités locales, des lieux d'échanges largement ouverts à tous les courants, à toutes les formes d'expression artistique ; compléments nécessaires d'une éducation renouvelée, ils sont désormais partie intégrante de l'animation de nos cités.

Espoir, parce que la réalisation de cette loi de programme dotera nos musées des équipements indispensables au rayonnement accru qui doit être le leur. Il est vrai qu'un effort parallèle en matière de fonctionnement devra être accompli dans le cadre des prochaines lois de finances pour éviter d'enlever par avance toute efficacité aux investissements réalisés.

Sur ce point, j'ai demandé la réalisation d'une étude particulière qui me permettra, lors des discussions budgétaires, de vous proposer des solutions convenables pour l'utilisation des crédits de fonctionnement.

J'indique, pour répondre à une question précise, que les crédits de fonctionnement du musée d'Orsay doivent être évalués par comparaison avec le coût de fonctionnement d'un musée, et non avec celui du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou dont les composantes sont différentes et le coût de fonctionnement nécessairement situé à une autre échelle.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous propose aujourd'hui une action prioritaire en faveur de notre patrimoine muséographique. C'est votre vote favorable qui permettra aux musées d'apporter à la vie culturelle une contribution plus féconde et mieux adaptée aux besoins de notre temps. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

**M. Max Lejeune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les rapports qui nous ont été présentés ainsi que l'exposé de M. le ministre. Je voterai naturellement la loi de programme sur les musées pour la protection de notre patrimoine. Mais je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que cette protection ne doit pas s'exercer uniquement sur les objets d'art qui se trouvent dans les musées.

Actuellement, dans toutes les régions de France, les églises, les chapelles, les calvaires sont systématiquement pillés. Il n'est que d'interroger, par exemple, la gendarmerie ou de visiter le centre de recherches de Rosny-sous-Bois pour constater que les filières par lesquelles s'opère l'exode vers l'étranger, vers un commerce international, d'œuvres d'art irrémédiablement perdues sont parfaitement connues.

Il est, me semble-t-il, absolument indispensable que le Gouvernement passe des accords avec les autres gouvernements européens de façon que s'instaure une collaboration des services de

police de chaque côté des frontières. Il faudrait d'ailleurs qu'à certaines de nos frontières les contrôles de police soient plus minutieux qu'ils ne le sont actuellement, car c'est à partir des régions frontalières que le pillage est surtout pratiqué. Naturellement, c'est chose difficile ; mais des méthodes nouvelles pourraient être employées.

On devrait par ailleurs inciter les petites municipalités à remettre aux musées de l'arrondissement les œuvres qui se trouvent encore dans des églises insuffisamment closes.

Il serait également bon, me semble-t-il, d'obliger les antiquaires, chaque fois qu'ils vendent une pièce d'art, à en indiquer l'origine.

Il faut, je le répète, que toutes les œuvres d'art, et pas seulement celles qui ont été regroupées dans nos mille musées nationaux ou départementaux, soient protégées. Il n'est que temps, mes chers collègues, de s'y employer. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur les travées socialistes.*)

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Je voudrais vous donner l'assurance, monsieur le sénateur, que le Gouvernement se préoccupe tout particulièrement de la sauvegarde du patrimoine qui ne se trouve pas à l'intérieur des musées.

J'ai évoqué les problèmes de sécurité qui se posent dans les musées. Il est certain que, pour le patrimoine diffus, notamment celui qui se trouve dans les églises ou les chapelles, les risques sont considérables.

Je ne puis, ici, énumérer la totalité des mesures qui pourraient être envisagées. Je me propose de vous les présenter — et je vous demande votre accord sur ce point — lors de la discussion du budget du ministère de la culture ; il s'agit de mesures générales de sécurité. J'indique à ce propos que les progrès de l'inventaire, qui permet d'identifier les objets et d'en suivre la piste, contribuent à cette politique de sécurité.

**M. Henri Fréville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fréville.

**M. Henri Fréville.** Monsieur le ministre, je voudrais vous remercier pour l'initiative, qui était celle du gouvernement précédent, que vous venez de présenter.

Je remarque toutefois que, dans la liste des musées qui vont être transférés dans des monuments historiques, figure le musée des beaux-arts de la ville de Rennes. Ce musée, remarquable, cohabite avec un musée régional ; il représente l'effort accompli durant vingt-cinq ans par le département qui est le vôtre et par la ville de Rennes, qui se trouvent récompensés dans cette réalisation magnifique.

Le transfert du musée des beaux-arts dans l'ancien couvent des dominicains, classé monument historique, va demander plusieurs années, le couvent étant actuellement occupé par des établissements militaires.

La question que je prends la liberté de vous poser est celle-ci : pouvons-nous espérer que votre département ministériel, et singulièrement la direction des musées de France, non seulement prendra, au cours des prochaines années, et le plus rapidement possible, les contacts nécessaires — comme cela a déjà été entrepris — avec l'autorité militaire et le ministère des armées, mais aussi acceptera de faire figurer aux différents budgets annuels les sommes nécessaires à la mutation progressive des services régionaux, qui sont très importants. Le ministère des armées nous a indiqué, à plusieurs reprises, que l'opération ne pourrait pas se faire si des décisions communes n'étaient pas prises.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Edouard Bonnefous,** président de la commission des finances. Monsieur le président, je voudrais demander au Sénat une suspension de séance assez brève, car la commission des finances doit se réunir pour examiner l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission. (*Assentiment.*) La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)



## PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi de programme sur les musées.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est approuvé un programme intéressant l'équipement et l'architecture des musées relevant du régime prévu par l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, dans la limite d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 1 204 200 000 francs réparti conformément au tableau ci-annexé. En ce qui concerne les musées classés et contrôlés visés par cette ordonnance, cette participation s'ajoute à celle des collectivités locales ou des organismes privés dont ils relèvent.

« Ce programme porte sur les années 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982. »

Je donne lecture du tableau annexé :

Evolution des crédits 1978-1982.  
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1978-1982
<i>Musées nationaux.</i>						
Equipements muséographiques .....	63,550	90	110	120	130	513,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques) .....	14,5	45	60	70	80	269,5
Musée du XIX <sup>e</sup> siècle..	15	25	35	50	60	185
						968,050
<i>Musées classés et contrôlés.</i>						
Equipements muséographiques .....	27,750	33	40	49	57	206,750
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques) .....	3,2	5,7	6,3	6,9	7,3	29,4
						236,150

La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, mes chers collègues, tout à l'heure, M. le ministre de la culture et de la communication a dit notamment que la liste des opérations proposées n'était ni figée, ni définitive.

J'en ai pris note, mais je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un projet particulier qui ne figure pas dans l'annexe à la loi de programme : le projet de centre culturel d'Aubusson, qui accueillera des dépôts de tapisseries consacrées à l'histoire de la tapisserie et à sa rénovation dont Jean Lurçat fut le grand apôtre. A mon sens, l'Etat ne peut se désintéresser de ce projet.

J'ai noté avec satisfaction, dans la dernière loi de finances, l'inscription d'un crédit de 50 millions de centimes destiné à l'achat de tapis et tapisseries d'Aubusson. Je me dois d'indiquer que nous avons appliqué l'adage que citait tout à l'heure notre rapporteur pour avis. En effet, ce projet de centre culturel d'Aubusson figure dans les options du plan établi par la région du Limousin. Le conseil général de la Creuse a manifesté son intérêt pour cette opération, ainsi que la ville d'Aubusson qui donnerait le terrain nécessaire. De plus, un chargé d'étude, M. Richard, a été nommé. De nombreuses commissions se sont réunies pour élaborer plus avant le projet sous la présidence du sous-préfet d'Aubusson.

Souhaitant que ce projet ne soit pas écarté de la loi de programme, je me permets donc de demander à M. le ministre si ce projet important pour le département que je représente, sera retenu. Il me sera sans doute accordé que l'absence à Aubusson d'un tel équipement culturel serait à tout le moins une anomalie, qui pourrait être effacée pendant le parcours entre le Sénat et l'Assemblée de ce projet de loi de programme.

A moins que l'on ne veuille bien me répondre que le financement de ce projet peut figurer au titre « autres opérations » dans la ventilation de l'enveloppe de 206 750 000 francs figurant à l'annexe sous la rubrique « équipement et aménagement muséographique de 1978 à 1982 ».

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat,** ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, je voudrais, avec l'autorisation du Sénat, que nous nous rendions successivement à Aubusson et à Rennes. (*Sourires.*)

En ce qui concerne Aubusson, je puis donner l'assurance à M. le sénateur Moreigne que l'opération, qui est bien connue de la direction des musées, pourra effectivement être réalisée dans le cadre de la loi de programme au titre des « autres opérations », dans la mesure où les études sont en cours, mais où le chiffrage définitif et complet de l'opération ne nous est pas encore connu avec suffisamment de détail. Je lui donne également l'assurance qu'avec mes services et mes collaborateurs nous nous attacherons à sa réalisation effective dans les délais les plus courts.

En ce qui concerne Rennes, je répondrai à M. le sénateur Fréville que nous avons prévu, dans les opérations de la loi de programme, la participation de l'Etat à l'opération de transfert du musée des beaux-arts de Rennes aux Jacobins, en prévoyant un étalement des crédits sur trois ans à partir de 1980, ce qui permet donc, en ce qui concerne l'Etat, en tout cas, la réalisation effective de cette opération.

**M. le président.** Sur l'article unique et le tableau annexé, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, est ainsi rédigé :

I. — Dans la première phrase de l'article, remplacer la somme : « 1 204 200 000 francs » par la somme : « 1 019 200 000 francs » ;

II. — Dans le tableau annexé à l'article, supprimer la ligne : « Musée du XIX<sup>e</sup> siècle, 15, 25, 35, 50, 60, 185 » ;

III. — Dans le même tableau, remplacer le total : « 968,050 » par le chiffre : « 783,050 ».

Le second, n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi conçu :

I. — Rédiger comme suit l'annexe à l'article unique du projet de loi :

Evolution des crédits 1978-1982.  
(En millions de francs.)

	1978	1979	1980	1981	1982	1982 1978-1982
<i>Musées nationaux.</i>						
Equipements muséographiques .....	63,550	90	110	120	130	513,550
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques) .....	14,5	45	60	70	80	269,5
						783,050
Musée du XIX <sup>e</sup> siècle..	15	25	35	50	60	388
<i>Musées classés et contrôlés.</i>						
Equipements muséographiques .....	27,750	33	40	49	57	206,75
Travaux d'architecture (édifices protégés au titre des Monuments historiques) .....	3,2	5,7	6,3	6,9	7,3	29,4
						236,150
Total .....						1 407,200

II. — En conséquence, dans l'article unique, remplacer le montant de : « 1 204 200 000 francs » par le montant de : « 1 407 200 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur sur l'amendement n° 1.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si la commission des finances a estimé nécessaire de solliciter une suspension de séance pour se réunir, c'est parce que, avec la réalisation du musée du XIX<sup>e</sup> siècle, nous nous trouvons devant une opération extrêmement difficile.

A la commission des finances du Sénat, nous sommes habitués à tenir compte des impératifs de la rigueur budgétaire. Nous savons que lorsqu'une dépense intéresse telle ou telle de nos collectivités locales, les exigences du maintien de l'équilibre entre les recettes et les dépenses se traduisent souvent par des refus, même s'il s'agit de quelques centaines de milliers de francs. Il nous faut donc aujourd'hui analyser ce projet, monsieur le ministre, quant au fond et quant à l'opportunité. Ce projet — j'ai nommé, bien entendu, la création d'un musée du XIX<sup>e</sup> siècle dans la gare d'Orsay — coût d'acquisition par l'Etat plus coût d'aménagement, va dépasser 400 millions de francs. C'est donc une affaire importante et vous comprendrez la perplexité de la commission des finances.

De la discussion que nous avons eue, des observations que j'ai présentées au nom de la commission des finances, des propos de M. Séramy, de l'intervention de M. Hugo, se dégage, semble-t-il, un accord pour la réalisation de ce musée de XIX<sup>e</sup> siècle.

Par conséquent, la commission des finances ne s'opposera pas au principe même de la création de ce musée. Elle estime toutefois — et vous permettrez à son rapporteur de le souligner — que, dans cette période de choix budgétaires difficiles, ce n'était peut-être pas le meilleur choix à faire.

Mais, enfin, le Gouvernement présente une politique culturelle d'ensemble et propose pour les cinq prochaines années un effort considérable pour le renouvellement et la modernisation de tous les musées : la commission des finances se ralliera sur ce point au sentiment général du Sénat.

Monsieur le ministre, vous avez répondu aux questions que j'avais posées. Vous avez traité successivement le problème de l'évaluation de cette opération et celui des conditions de son fonctionnement. Nous avons pris note de vos déclarations et nous vous demandons de les préciser à nouveau, si c'est possible.

Nous souhaiterions que l'évaluation de 388 millions de francs présentée dans l'amendement n° 2 du Gouvernement pour l'aménagement de ce musée du XIX<sup>e</sup> siècle soit définitive et non révisable. Nous ne voulons pas aujourd'hui nous engager dans une opération qu'on nous présente comme bien cadrée, bien maîtrisée, mais dont on viendrait nous dire dans quelques semaines, dans quelques mois, qu'on avait fait une erreur, qu'on n'avait, par exemple, pas tenu compte du bruit fait par les lignes souterraines de la S.N.C.F. en raison de l'agrandissement de la gare d'Orsay. Nous ne voulons pas que, par ce biais, nous soyons amenés, crédit après crédit, à dépenser 400 ou 500 millions de francs.

L'expérience que nous avons de ces choses nous invite à la prudence. Par conséquent, la commission des finances du Sénat souhaiterait que vous attachiez à ce crédit de 388 millions de francs un caractère limitatif et non pas évaluatif.

Sur le fonctionnement, nous avons été quelque peu alarmés par la création d'un établissement public car nous voyions là la possibilité de faire appel, comme d'autres, à des célébrités internationales embauchées à prix d'or pour venir exposer aux Parisiens les bienfaits de l'art moderne. Si le Gouvernement s'engageait à confier à la direction des musées la gestion de ce musée, lequel comporterait comme tout musée des gardiens et un état-major, si ses frais de fonctionnement étaient comparables à ceux des musées et non pas à ceux d'établissements publics de grande réputation culturelle, nous serions un peu plus tranquilles quant à l'incidence sur le budget des affaires culturelles — car c'est votre budget qui les paiera chaque année — des frais de fonctionnement de cette création.

Enfin, la commission des finances souhaite être tenue très précisément informée de l'Etat d'avancement des études et des évaluations. Des bruits circulent. Des rapports adressés à tout un chacun évoquent une conception ambitieuse ou une conception modérée. Nous souhaitons, nous, que la conception retenue cadre avec l'évaluation définitive et non révisable que vous avez bien voulu donner dans votre amendement. En outre, nous souhaitons que, chaque année, dans la loi de finances, vous nous donniez une communication précise sur l'état des évaluations et l'état des engagements concernant cette opération, de manière que nous puissions vérifier par nous-mêmes qu'ils s'inscrivent bien dans le cadre de l'évaluation de 388 millions de francs.

Si, monsieur le ministre, vous acceptez de vous engager sur cette évaluation, définitive et non révisable, si vous précisez de nouveau qu'il s'agira bien d'un musée, géré comme tel, si vous prenez l'engagement d'informer chaque année de l'état des travaux et des engagements la commission des finances et le Sénat tout entier de manière que nous puissions évoquer suffi-

samment à temps les dépassements éventuels, la commission des finances acceptera de retirer son amendement. Elle vous proposera d'adopter l'amendement du Gouvernement.

Je dois à la vérité d'ajouter, monsieur le ministre, que les membres de la commission appartenant à des groupes de l'opposition n'ont pas voulu s'associer à cette position, notamment les membres du groupe socialiste, qui m'ont demandé d'être leur interprète à la tribune pour indiquer que, devant le coût de cette opération et devant les imprécisions qu'elle comporte encore, malgré vos déclarations, ils souhaitaient s'abstenir.

La commission des finances, dans sa majorité, se rallie donc à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais que, sur cette affaire, très importante, tout soit bien clair.

Cette réalisation s'étalera jusqu'en 1983 et si vous avez besoin d'être rassurés sur la rigueur avec laquelle elle sera conduite, j'ai quant à moi besoin qu'un certain nombre de limites et de contraintes soient définies.

En effet, lorsqu'on s'engage dans une affaire aussi importante, considérée comme un des axes de la politique muséographique du Gouvernement, il est important d'être bien d'accord sur la formule, sur l'enveloppe générale et sur la procédure qui permettra aux assemblées parlementaires d'être exactement informées de la réalité.

Je voudrais d'abord préciser que si le Gouvernement a déposé un amendement qui a pour conséquence d'inscrire dans la loi de programme la totalité de la dépense, c'est pour éviter de vous présenter, comme cela avait été fait, compte tenu de l'état des études à l'époque du dépôt du projet de loi, une évaluation partielle qui ne vous donnait aucune garantie sur le montant définitif de l'opération.

J'indique donc au Sénat que cette enveloppe est définitive et non révisable ; et à l'intérieur de cette enveloppe, je donnerai mission à mes services d'étudier la réalisation de ce musée.

En réalité, les observations qu'ont présentées le Sénat, les différentes commissions, et les rapporteurs, aboutissent, compte tenu de l'amendement du Gouvernement, à fixer pour cette dépense un plafond à l'intérieur duquel, d'ici à 1983, les budgets annuels fixeront des tranches de réalisation. Cela me paraît très important.

Et je donne à M. le rapporteur de la commission des finances ainsi qu'à la commission elle-même l'assurance qu'ils souhaitaient sur la formule elle-même qui, je le sens bien, inquiète un certain nombre d'entre vous : il s'agit d'un musée.

Je ne dirai pas qu'il ne s'agit que d'un musée, car cette formule de diffusion culturelle est très importante. Ce n'est ni un lieu de création, ni un lieu de recherche, mais un lieu de présentation muséographique de type classique. Les dépenses de fonctionnement d'un tel établissement peuvent être contenues dans les limites d'une présentation de collections dans un musée, dont il convient d'assurer la sécurité et la garde, mais aucune analogie n'est à rechercher avec d'autres établissements dont les dépenses de fonctionnement sont fonction d'une nature totalement différente.

Enfin, c'est tout à fait volontiers que j'accède à la demande du Sénat d'organiser votre information d'une manière particulière et précise sur l'évolution de cette affaire.

Je rappelle que nous nous trouvons dans le cadre d'une loi de programme dont l'application va se faire jusqu'en 1983. Il est tout à fait normal que chaque année, au moment du vote de la loi de finances, les éléments d'information les plus complets vous soient fournis. Il convient notamment que vous ayez l'assurance que la formule ne sera pas modifiée au cours du développement de cette institution et que, partant d'une enveloppe définitive, limitative et non révisable, partant de la formule d'un musée, on ne s'acheminera pas, sous l'effet de la chaleur de l'imagination et de la création, vers une formule tout à fait différente qui entraînerait des coûts d'investissement et des coûts de fonctionnement plus élevés et changerait la nature du musée d'Orsay.

Je crois avoir répondu d'une manière tout à fait nette aux questions qu'a posées M. le rapporteur de la commission des finances.

Cette opération est importante ; vous aurez à en connaître année après année. Je vous sais gré d'avoir donné au Gouvernement les moyens de contenir dans une enveloppe financière et, j'ajouterai, dans une formule intellectuelle, la réalisation de ce musée d'Orsay dont je pense que dans quelques années la France pourra s'enorgueillir.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Paul Séramy, rapporteur pour avis.** Je voudrais tout d'abord remercier M. le ministre de la culture d'avoir bien voulu suivre la suggestion de la commission des affaires culturelles. De ce fait, notre commission est très favorable à son amendement.

Nous souscrivons à certaines des remarques formulées, à l'instant, par la commission des finances, en particulier, sur le caractère non revisable de l'enveloppe, mais en précisant que cette enveloppe doit être calculée en francs constants.

Notre commission est favorable à l'amendement que vous avez déposé puisqu'il est la formulation chiffrée et concrète de notre proposition.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur de la commission des finances, puis-je interpréter vos propos de tout à l'heure comme un retrait de votre amendement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu des déclarations du ministre, l'amendement est, en effet, retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Philippe Lecat, ministre de la culture et de la communication.** L'amendement du Gouvernement, qui est conforme à la suggestion qu'avait faite votre commission des affaires culturelles, consiste à modifier le tableau de l'évolution des crédits pour la période 1978-1982 en ajoutant la somme de 203 millions de francs. Vous noterez d'ailleurs que l'apparition progressive de ces crédits se situe, pour l'essentiel, à partir de l'année 1980, afin de permettre, je le souligne à nouveau, la réalisation du musée d'Orsay dans le cadre d'une enveloppe bien déterminée et limitative.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, auquel s'est ralliée la commission des finances et que la commission des affaires culturelles accepte.

(L'amendement est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique et son annexe, ainsi modifiés, du projet de loi de programme, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est de bon augure, me semble-t-il, qu'en ce début de législature le Parlement soit saisi de ce projet de loi de programme sur les musées. Nous avons déjà noté avec satisfaction l'accroissement sensible des crédits d'équipement figurant au budget de la culture pour 1978. Nous avons tant protesté dans le passé contre j'allais dire l'inexistence de ces crédits que c'est un sentiment de satisfaction que nous exprimons aujourd'hui, monsieur le ministre. Le Gouvernement prend, en effet, l'engagement, pour les cinq années à venir, d'inscrire un crédit de 1 400 millions de francs, au lieu des 1 200 millions prévus, les 200 millions supplémentaires étant destinés à couvrir la totalité des dépenses du musée d'Orsay.

Des réserves identiques à celles du rapporteur de la commission des finances avaient été exprimées par les membres de mon groupe ; mais l'assurance très nette que vous avez donnée au Sénat les rassure et c'est à l'unanimité qu'ils voteront ce projet de loi de programme.

Puis-je espérer, monsieur le ministre, étant donné votre enthousiasme et votre talent pour convaincre le ministère des finances, que, dans un avenir assez proche, vous présenterez au Parlement un projet de loi concernant les monuments historiques ? Le fait de nous avoir soumis aujourd'hui le projet sur les musées est une bonne chose, mais vous n'ignorez pas qu'il existe un peu partout en France des monuments en péril.

Il convient de noter que jamais depuis des décennies un effort aussi important n'avait été consenti par les collectivités locales, quelle que soit leur couleur, pour sauver les vieilles églises, romanes ou gothiques, qui font la richesse de notre pays. Bien sûr, le Gouvernement subventionne les travaux à 20 p. 100, mais l'enveloppe n'est pas très importante et nombreux sont les monuments aujourd'hui menacés.

Je peux vous dire, pour avoir mené il y a peu de temps une campagne électorale sénatoriale, qu'il n'est pas une commune qui n'ait appelé à l'aide pour sauver le patrimoine auquel elle tient.

Sachons comprendre que ce patrimoine est notre plus grande richesse ! J'ose donc espérer, monsieur le ministre, que, très prochainement, vous viendrez nous annoncer la bonne nouvelle, celle que je vous suggère. (M. le ministre fait un signe d'assentiment. — Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.).

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, mes chers collègues, après les explications fournies par M. le ministre, le groupe socialiste émet d'importantes réserves sur cette loi de programme et sur le projet d'implantation d'un musée du XIX<sup>e</sup> siècle dans l'ancienne gare d'Orsay.

Certes, si nous nous réjouissons de la présentation de la loi de programme, qui traduit la volonté enfin manifestée de sauvegarder notre patrimoine culturel suivant un plan préalablement établi, nous regrettons que cette volonté n'ait pas été jusqu'au bout de sa logique, c'est-à-dire la définition claire d'une politique culturelle globale.

En outre, nous constatons, malgré des engagements maintes fois affirmés du Gouvernement de pratiquer une large déconcentration en matière culturelle, que presque tous les crédits sont concentrés sur la région parisienne : 85 p. 100, selon le rapporteur, pour l'Île-de-France et Paris, 15 p. 100 pour la province.

Par ailleurs, le Gouvernement ne répond pas clairement au sujet des crédits de fonctionnement. Très bien pour le programme, mais que deviennent les crédits de fonctionnement en période de restrictions budgétaires ?

Malgré ces réserves, et dans la mesure où cette loi de programme constitue un premier pas dans la voie d'une véritable politique culturelle, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est présenté. (Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'U. C. D. P.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique et son annexe, modifiés, du projet de loi de programme.

(Le projet de loi de programme est adopté.)

— 4 —

## BREVETS D'INVENTION

### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention [N°s 102, 281 et 291 (1977-1978)].

Je rappelle au Sénat que, dans sa séance du jeudi 13 avril, il a procédé à la discussion générale de cette proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen des articles.

La commission des lois demande que l'article 1<sup>er</sup> A soit réservé jusqu'au vote de l'amendement n° 25 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 38.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi précitée un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si le titulaire savait, au moment de la délivrance ou de la cession, qu'il n'avait pas droit à ce dernier. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31 rectifié, présenté par M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« L'action en revendication du titre de propriété industrielle se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance de celui-ci, sauf mauvaise foi du propriétaire ; en ce cas, elle ne peut plus être exercée après l'extinction normale du titre de propriété industrielle prévue à l'article 3. »

Le deuxième, n° 3 rectifié, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit ce texte :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle, sauf si la mauvaise foi du propriétaire du titre au

moment de la délivrance ou de l'acquisition de celui-ci peut être prouvée ; en ce cas, le délai de prescription est de vingt ans à compter du dépôt de la demande. »

Le troisième, n° 40 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi ce même texte :

« L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication de la délivrance du titre de propriété industrielle. Toutefois, si la mauvaise foi du propriétaire du titre au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre peut être prouvée, le délai de prescription est de trois ans à compter de l'expiration du titre. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 31 rectifié.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mes chers collègues, cet amendement a pour objet de supprimer toute référence à la cession. C'est là le fond du problème. La commission des affaires économiques et du Plan se félicite de ce que, par un amendement rectifié, la commission des lois ait également adopté ce point de vue. Mais le rapporteur de la commission des affaires économiques ne peut suivre la commission des lois lorsqu'elle fixe à vingt ans la durée de prescription en cas de mauvaise foi du titulaire afin d'éviter que l'action ne puisse s'exercer au-delà de la durée d'existence du brevet.

En fait, cette prescription ne règle pas le problème, puisque seraient toujours recevables les actions relatives au certificat d'utilité et au certificat d'addition à durée plus brève.

Il s'agit donc, comme vous le voyez, d'écarter la prescription courte de trois ans, comme le propose l'Assemblée nationale, lorsque le titulaire est de mauvaise foi au moment de la cession. Mais écarter cette prescription courte aboutirait à instaurer une prescription longue dans la majorité des cas, c'est-à-dire lorsque le titulaire de mauvaise foi, au moment de la délivrance, l'est également au moment d'une cession ultérieure. Si le déposant de bonne foi est donc bien protégé, il n'en va pas de même pour l'acquéreur de bonne foi qui pourra se voir réclamer le brevet pendant toute la durée de celui-ci.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer toute référence à la cession.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je préférerais, monsieur le président, que le Gouvernement, s'il en était d'accord, défende au préalable son amendement, car la commission des lois pourrait sans doute s'y rallier.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je dois tout d'abord présenter les excuses de M. Giraud, qui nous rejoindra au cours de ce débat.

L'amendement n° 40 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à permettre, en cas de mauvaise foi du propriétaire, la revendication de la propriété du titre de propriété industrielle après la date d'expiration de celui-ci, que cette expiration intervienne à la date de la déchéance du titre pour défaut de paiement des taxes de maintien en vigueur ou que le titre ait atteint le terme de sa durée légale. La jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître, en matière de brevet, que toute personne peut avoir intérêt à se voir reconnaître le droit au titre expiré pour fonder sa réclamation des bénéfices de l'exploitation du titre expiré et pour satisfaire son droit moral à la propriété de l'invention.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande d'adopter l'amendement qui vous est présenté.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur de la commission des lois, je vous pose deux questions.

Première question : votre amendement n° 3 rectifié, dans ces conditions, est-il retiré ?

Deuxièmement, quel est votre avis, non pas sur l'amendement du Gouvernement puisque, si vous retirez le vôtre, c'est que vous y êtes favorable, mais sur l'amendement n° 31 rectifié de la commission des affaires économiques et du Plan ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, dans une discussion aussi ardue et sur des points aussi délicats, il serait difficile pour moi de justifier la décision de rejet prise par la commission des lois à l'encontre de l'amendement présenté au nom de la commission des affaires économiques par M. Maurice Schumann.

Faisant miennes les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je me borne à retirer l'amendement de la commission et à me déclarer, en conséquence, favorable à l'amendement du Gouvernement et, *ipso facto*, hostile à celui de la commission des affaires économiques.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Cette hostilité, Dieu merci, sera bientôt sans objet et sans effet.

Je remercie le Gouvernement d'avoir, dans l'exposé de l'objet de son amendement, précisé qu'il partage mon opinion sur le fond. En effet, je lis : « Comme l'a justement remarqué le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan, il n'est pas juste que la prescription de longue durée frappe l'acquéreur de bonne foi lorsque, au moment de la cession, le cédant était de mauvaise foi. »

Le Gouvernement l'a si bien compris qu'il a supprimé le mot « cession » et l'a remplacé par le mot « acquisition ». J'estime dès lors que j'ai reçu satisfaction, et la commission également. A mon tour, je me rallie donc à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n° 31 rectifié et 3 rectifié sont donc retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 3 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les titres de propriété industrielle protégeant les inventions sont :

« 1° les brevets d'invention, délivrés pour une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande ;

« 2° les certificats d'utilité, délivrés pour une durée de six années à compter du jour du dépôt de la demande ;

« 3° les certificats d'addition, rattachés à un brevet ou à un certificat d'utilité, délivrés pour une durée qui prend effet à compter du jour du dépôt de leur demande et qui expire avec celle du titre principal auquel ils sont rattachés.

« Les dispositions de la présente loi concernant les brevets sont applicables aux certificats d'utilité à l'exception de celles prévues aux articles 19, 20, 21, premier alinéa, et 73 deuxième et troisième alinéas ; elles le sont également aux certificats d'addition sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 62 à 66. » — (Adopté.)

## Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 33, MM. Laucournet, Noé, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — L'inventeur a le droit, à l'égard du titulaire de la demande de brevet ou du brevet, d'être désigné en tant que tel auprès de l'institut national de la propriété industrielle. La désignation doit être faite dans la demande de brevet. L'inventeur désigné doit être mentionné dans toutes les publications de la demande ou du brevet ; il peut renoncer à ce droit. »

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Mes chers collègues, notre groupe a tout à fait apprécié la nouveauté apportée par le Gouvernement à l'article 1<sup>er</sup> ter, qui définit les conditions de l'invention du salarié dans son contrat de travail ou dans ses fonctions effectives et hors de ces deux cas. Nous avons également apprécié qu'à l'article 38 bis une procédure de conciliation permette de régler ces problèmes.

Cela étant, l'article 4 de la loi de 1968 donnait à l'inventeur le droit d'être mentionné en tant que tel dans le brevet, mais cette disposition a disparu à l'Assemblée nationale. Nous proposons qu'elle soit reprise. Ce faisant, nous nous alignerions sur la procédure européenne qui prévoit que, dans la demande de brevet et dans le brevet lui-même, il doit être fait mention de l'inventeur, en particulier lorsqu'il s'agit d'un inventeur salarié.



Cette disposition est appliquée dans la procédure britannique. De même, dans l'article 26 de la loi sur les brevets de la République fédérale d'Allemagne, il est stipulé que le déposant doit préciser le nom du ou des inventeurs et certifier qu'à sa connaissance aucune autre personne n'a collaboré à l'invention.

Il s'agit, pour nous, d'un droit moral n'impliquant pas nécessairement que l'inventeur ait droit à une rémunération, problème qui est traité par ailleurs. Toutefois, nous tenons à ce que le nom du véritable inventeur figure dans les documents en cause.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je crains que quelque chose ne m'échappe, à moins que ce ne soit à M. Laucournet.

L'amendement que notre collègue a défendu reprend à peu de chose près l'article 4 de la loi de 1968, lequel disposait : « L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ; il peut également s'opposer à cette mention. »

La nouvelle rédaction proposée est peut-être plus explicite, mais elle est plus lourde et n'apporte rien de nouveau. Dès lors, j'ai tout lieu de croire que l'amendement n° 33 est superflu, d'autant plus qu'il ne contredit nullement l'article 81 de la convention de Munich, lequel dispose : « La demande de brevet européen doit comprendre la désignation de l'inventeur. Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, cette désignation doit comporter une déclaration indiquant l'origine de l'acquisition du droit de brevet. »

Constatons simplement que l'article 4 de la loi de 1968 subsiste et que l'amendement auquel la commission des lois s'est déclarée défavorable apporte, certes, des précisions, mais dans ce domaine où il ne faut pas faire preuve de trop de perfectionnisme.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** J'avoue que je ne combats pas l'opinion émise par la commission des affaires économiques concernant l'amendement de M. Laucournet, puisqu'il reproduit presque mot pour mot un amendement déposé, en novembre 1977, devant l'Assemblée nationale, par un homme pour lequel j'avais un profond respect et auquel me liait une grande amitié, André Bouloche ; l'occasion m'est propice ici à rendre à ce compagnon tragiquement disparu l'hommage qu'il mérite.

Mais la commission des affaires économiques partage le sentiment de la commission des lois, d'abord, parce que comme l'a précisément dit M. Marcilhacy, l'article 4 de la loi de 1968, que M. le rapporteur et moi-même avons toutes les raisons de connaître, répond déjà au souci exprimé au début et à la fin de votre amendement, monsieur Laucournet ; ensuite, parce que la question du droit des brevets relève en réalité de la compétence des tribunaux judiciaires. Il ne me convient pas d'alourdir la procédure admise par l'instauration de ce que j'appellerai un système déclaratif.

La commission des affaires économiques partage donc l'avis de la commission des lois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement de M. Laucournet tend à reprendre sous une autre forme l'article 4 de la loi de 1968, lui-même repris dans la convention de Paris de 1883 relative à la protection de la propriété industrielle.

Aussi le Gouvernement partage-t-il l'avis des deux rapporteurs.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Laucournet.** Dans notre esprit, monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agissait de compléter l'article 4 de la loi de 1968 afin qu'il soit mieux en harmonie avec la procédure communautaire.

Mais à la suite des explications qui viennent de m'être fournies, je retire l'amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Sans vouloir alourdir ce débat, dont le déroulement me donne satisfaction, je voudrais indiquer à M. Laucournet qu'autant nous devons être soucieux de mettre en harmonie nos lois avec la législation européenne en ce qui concerne les rapports entre la législation interne et la loi européenne, autant l'article 4 lui-même n'aura — M. Schumann l'a parfaitement expliqué — que des implications affectant le contentieux interne à la France. Or, à cet égard, nous avons intérêt à ne pas alourdir les définitions législatives et à ne pas compliquer la tâche du juge.

**M. le président.** L'amendement n° 33 est retiré.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi précitée un alinéa ainsi rédigé :

« Si un premier dépôt a été effectué dans un Etat qui ne fait pas partie de l'union de Paris, un droit de priorité attaché à ce dépôt ayant des effets équivalents à ceux prévus par la convention de Paris ne peut être accordé dans les mêmes conditions que dans la mesure où cet Etat accorde sur la base d'un premier dépôt d'une demande de brevet français ou d'une demande internationale ou de brevet européen désignant la France, un droit de priorité équivalent. » — (Adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les articles 6 à 12 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — 1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle.

« 2. Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1 notamment :

« a) Les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;

« b) Les créations esthétiques ;

« c) Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;

« d) Les présentations d'informations.

« 3. Les dispositions du paragraphe 2 n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés auxdites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments, considéré en tant que tel.

« 4. Ne sont pas considérées comme des inventions susceptibles d'application industrielle au sens du paragraphe 1, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

« Art. 7. — Ne sont pas brevetables :

« a) Les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;

« b) Les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales ;

« c) Les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.

« Art. 8. — 1. Une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

« 2. L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

« 3. Est également considéré comme compris dans l'état de la technique le contenu de demandes de brevet français et de demandes de brevet européen ou internationales désignant la France, telles qu'elles ont été déposées, qui ont une date de dépôt antérieure à celle mentionnée au paragraphe 2 et qui n'ont été publiées qu'à cette date ou qu'à une date postérieure.

« Les dispositions des paragraphes 1 à 3 n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en œuvre d'une des méthodes visées à l'article 6, paragraphe 4, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

« Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue moins de six mois avant le dépôt de la demande de brevet et si elle résulte directement ou indirectement :

« a) D'un abus évident à l'égard du demandeur ou de son prédécesseur en droit, ou

« b) Du fait que le demandeur ou son prédécesseur en droit a exposé l'invention dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928.



« 2. Dans le cas visé sous la lettre b) du paragraphe 1, ce dernier n'est applicable que si le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention a été réellement exposée et produit une attestation à l'appui de sa déclaration dans le délai et dans les conditions fixées par décret.

« Art. 10. — Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique. Si l'état de la technique comprend des documents visés à l'article 8, paragraphe 3, ils ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de l'activité inventive.

« Art. 11. — Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture. »

Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 9 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 1. Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande de brevet ou après la date de ce dépôt, et si elle résulte directement ou indirectement : »

Par sous-amendement n° 41, le Gouvernement demande, dans le texte proposé par l'amendement n° 4 pour le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer les mots : « ou après la date de ce dépôt... », par les mots : « ou, s'il s'agit de la publication d'une demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je précise tout de suite que la commission des lois s'est déclarée favorable au sous-amendement du Gouvernement.

Si vous le permettez, monsieur le président, pour la compréhension de nos collègues, je vais donner lecture du texte proposé par notre amendement tel qu'il serait modifié par le sous-amendement du Gouvernement puisque, dans l'esprit de la commission, cela fait un tout :

« Pour l'application de l'article 8, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue dans les six mois précédant la date du dépôt de la demande des brevets ou, s'il s'agit de la publication d'une demande de brevet antérieure, après la date de ce dépôt, et si elle résulte directement ou indirectement... »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, l'amendement de la commission tend à réparer ce qui ne peut être que le résultat d'une inadvertance. Le Gouvernement l'approuve et je remercie les rapporteurs d'avoir accepté le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, accepté par la commission.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 4, ainsi modifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.  
(L'article 4 est adopté.)

TITRE II

DELIVRANCE DES BREVETS

Articles 5 à 8.

**M. le président.** « Art. 5. — 1. Le premier alinéa de l'article 13 de la loi précitée devient l'article 12.

« 2. Les trois derniers alinéas de l'article 13 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. — La date de dépôt de la demande de brevet est celle à laquelle le demandeur a produit les documents qui contiennent :

- « a) Une déclaration selon laquelle un brevet est demandé ;
- « b) L'identification du demandeur ;
- « c) Une description et une ou plusieurs revendications, même si la description et les revendications ne sont pas conformes aux autres exigences de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 14 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande de brevet ne peut concerner qu'une invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Il est ajouté à la loi précitée un article 14 bis et un article 14 ter ainsi rédigés :

« Art. 14 bis. — L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

« Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, la description n'est pas considérée comme exposant l'invention d'une manière suffisante si une culture de micro-organisme n'a pas fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accessibilité du public à cette culture sont fixées par décret.

« Art. 14 ter. — Les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 15 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — 1. Le demandeur d'un brevet qui veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de produire une déclaration de priorité et une copie de la demande antérieure dans les conditions et délais fixés par décret.

« 2. Des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une demande de brevet, même si elles proviennent d'Etats différents. Le cas échéant, des priorités multiples peuvent être revendiquées pour une même revendication. Si des priorités multiples sont revendiquées, les délais qui ont pour point de départ la date de priorité sont calculés à compter de la date de la priorité la plus ancienne.

« 3. Lorsqu'une ou plusieurs priorités sont revendiquées pour la demande de brevet, le droit de priorité ne couvre que les éléments de la demande dont la priorité est revendiquée.

« 4. Si certains éléments de l'invention pour lesquels la priorité est revendiquée ne figurent pas parmi les revendications formulées dans la demande antérieure, il suffit, pour que la priorité puisse être accordée, que l'ensemble des pièces de la demande antérieure révèle d'une façon précise lesdits éléments.

« 5. Pour l'effet du droit de priorité, la date de priorité est considérée comme celle du dépôt de la demande de brevet pour l'application de l'article 8, paragraphes 2 et 3. » — (Adopté.)

Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — I. — Les 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 16 de la loi précitée sont modifiés comme suit et complétés par les deux alinéas 6° bis et 8° ci-dessous :

« 1° Qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 12 ;

« 4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application de l'article 7 ;

« 5° Dont l'objet ne peut manifestement être considéré comme une invention au sens de l'article 6, paragraphe 2, ou comme une invention susceptible d'application industrielle au sens de l'article 6, paragraphe 4 ;

« 6° Dont la description ou les revendications ne permettent pas d'appliquer les dispositions de l'article 19 ;

« 6° bis Qui n'a pas été modifiée, après mise en demeure, alors qu'une antériorité évidente résultait du rapport de recherche ;

« 8° Lorsque le demandeur n'a pas satisfait à l'obligation prévue par l'article 19, paragraphe 1. »

« I bis nouveau. — Le 7° de l'article 16 de la loi précitée est abrogé.

« II. — L'article 16 de la loi précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Est rejetée toute demande de certificat d'addition dont l'objet n'est pas rattaché à au moins une revendication du brevet principal, et qui n'a pas été transformée dans les conditions prévues à l'article 62.

« Si les motifs de rejet n'affectent la demande de brevet qu'en partie, seules les revendications correspondantes sont rejetées.

« En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles 7 a) ou 12, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins. »

Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe I de cet article, de rédiger comme suit le texte présenté pour l'alinéa 6° bis de l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 6° bis Qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, cet alinéa 6 bis, dont l'initiative, si je ne me trompe, a été prise par l'Assemblée nationale, n'a pas été sans poser de nombreux problèmes à votre commission et à tous ceux qui ont étudié ce texte. Il s'agissait, en effet, de cerner les objectifs mêmes de cet amendement.

En réalité, quel est le but poursuivi ? Donner une définition permettant de faire un sort à toute demande qui n'aura pas, je lis l'amendement, « été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ».

L'administration — je vise évidemment ici l'institut national de la propriété industrielle — a le souci de pouvoir écarter des revendications rédigées en vue de la protection la plus large possible et qui englobent des éléments manifestement compris dans l'état de la technique.

C'est là une disposition qui a pour but d'empêcher que des demandes de brevet à objet extrêmement large ne tendent en réalité à un blocage. L'administration, fort justement, a le souci de pouvoir rejeter de telles demandes en réclamant des précisions. Si celles-ci ne sont pas données, elle a qualité pour rejeter.

Ainsi, notre nouvelle rédaction, qui diffère légèrement de celle de l'Assemblée nationale, parce que nous avons cherché à employer des termes conformes à ce qu'il est convenu d'appeler le « jargon du brevet », stipule simplement : demande « qui n'a pas été réduite, après mise en demeure, alors qu'une absence manifeste de nouveauté résultait du rapport de recherche ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Comme le rappelle justement le rapport de la commission des lois, la préoccupation de l'administration n'est pas, sur ce point, d'introduire un embryon d'examen préalable, mais surtout d'écarter les revendications qui, rédigées en vue de la protection la plus large possible, englobent des éléments manifestement compris dans l'état de la technique.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 42, le Gouvernement propose :

I. — D'insérer, après le paragraphe 6° bis, un paragraphe 6° ter ainsi rédigé :

« 6° ter. — dont les revendications ne se fondent pas sur la description ; »

II. — En conséquence, de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe I :

« ... et complétés par les alinéas 6° bis, 6° ter et 8° ci-dessous : »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Aux termes du texte proposé pour l'article 14 ter de la loi de 1968, qui reprend le contenu de l'article 28 actuel, les revendications qui délimitent l'étendue de la protection demandée doivent se fonder sur la description.

Dans son rapport, M. Marcilhacy, après avoir relevé que l'administration rejette actuellement les revendications qui ne se fondent pas sur la description, observe qu'il importe d'accorder la loi avec cette pratique.

La mesure proposée, qui fait l'objet de l'amendement n° 6 de la commission des lois, paraît toutefois ne pas atteindre ce but. Selon cet amendement, l'administration serait autorisée à ne pas établir l'avis documentaire « sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description ». C'est oublier, semble-t-il, que l'avis documentaire est fait surtout dans l'intérêt des tiers.

La meilleure manière de parvenir au résultat évoqué dans le rapport de M. Marcilhacy est de l'écrire dans la loi sous la forme d'un paragraphe 6° ter.

C'est ce que propose l'amendement que je sou mets à l'appréciation de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de défendre votre amendement n° 42 mais, en même temps, vous avez combattu par avance l'amendement n° 6 présenté par la commission des lois. J'appelle donc celui-ci, qui sera en discussion commune avec celui-là.

Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose :

A. — Dans le paragraphe II de cet article, d'insérer, en tête des alinéas présentés pour compléter l'article 16 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, un autre alinéa ainsi rédigé :

« L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description. »

B. — En conséquence, de remplacer, à la fin du premier alinéa du paragraphe II, le mot : « trois », par le mot : « quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nos collègues qui suivent ce débat assez ardu — nous en sommes tous bien convaincus — doivent savoir que nous sommes en train de nous battre sur des points mineurs.

En effet, l'amendement que je soutiens au nom de la commission des lois est ainsi rédigé : « L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description. » Cette phrase exprime bien ce qu'elle veut dire et il convient qu'une telle disposition figure dans un texte de loi pour que l'administration soit à l'aise dans cette besogne qui, quelquefois, peut paraître difficile et qui consiste à rejeter des demandes, dont je dirai qu'elles ne sont pas sérieuses puisqu'elles ne se fondent pas sur la description.

Quant à l'amendement présenté par le Gouvernement, qui, lui, vise à introduire un paragraphe 6° ter et aux termes duquel les revendications ne se fondent pas sur la description, il a, à peu de chose près, le même objectif.

Il présente cependant un léger inconvénient, monsieur le secrétaire d'Etat, celui de ne pas viser, dans un alinéa particulier, ces pouvoirs que nous tenons à accorder à l'administration afin que tout soit bien net.

Mes chers collègues, dans ce domaine et sur un grand nombre de points, l'administration dispose de pouvoirs très importants, je dirais même, à la limite, presque exorbitants du droit commun, et cela est inévitable, mais, il faut que cela soit bien précisé, par délégation du pouvoir législatif.

C'est pourquoi la commission m'a chargé de présenter l'amendement n° 6 et de donner un avis défavorable à l'amendement n° 42 déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

**M. le président.** Je vous ai posé une question plus précise, monsieur le secrétaire d'Etat : votre amendement est-il maintenu ?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Il est maintenu.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je ne sais pas si c'est la sagesse du Sénat, mais je voudrais exprimer mon sentiment sur une question qui me semble quelque peu complexe.

Le texte de la commission a l'avantage de donner un pouvoir d'appréciation à l'administration, ce qui ne résulte pas clairement du texte proposé par le Gouvernement. Or, en cette matière, même à la limite des droits constitutionnels, comme le rappelait notre rapporteur, il est bon que l'administration dispose de très grands pouvoirs. C'est pourquoi je crois que le Sénat serait sage de retenir l'amendement de la commission.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je considère qu'en la matière, à la limite des droits constitutionnels, de trop grands pouvoirs donnés à l'administration risquent de receler, dans certains cas — très rares, je le reconnais — des dangers.

J'avoue, en vous priant de m'excuser d'interpeller M. Marcilhacy, rapporteur de la commission, que quelques lignes de son rapport me posent un problème lorsqu'il écrit : « Si le déposant refuse d'opérer une telle modification, l'administration considère que la description d'une telle demande ne permet pas l'établissement de l'avis documentaire » — c'est, de sa part, me semble-t-il, une opinion ou un avis — « ce qui l'autorise à rejeter ces revendications. »

A l'inverse de M. de Tinguy...

**M. Lionel de Tinguy.** Nous ne discutons pas du même amendement, mon cher collègue.

**M. Michel Darras.** J'ai expliqué ainsi pourquoi je voterai de préférence l'amendement du Gouvernement, puisqu'il est maintenu, car celui de la commission tend à donner de trop grands pouvoirs à l'administration, en l'occurrence.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je voudrais clarifier ce débat un peu complexe. M. Darras vient de prendre la parole sur le paragraphe 6° bis tel qu'il a été adopté dans le texte de la commission...

**M. Michel Darras.** Non.

**M. Lionel de Tinguy.** ... et il s'est opposé à une réduction pour absence manifeste de nouveauté, si j'ai bien compris son intervention.

Or, nous discutons actuellement sur un nouveau paragraphe qui serait un 6° ter.

Il s'agit de savoir, ce n'est pas abusif, si une revendication qui ne se fonde pas sur une description peut être sérieuse.

Je suis très soucieux, moi aussi, des droits privés, et spécialement des droits des inventeurs et des travailleurs intellectuels. Cependant lorsque quelqu'un vient dire au service des brevets qu'il revendique mais ne décrit rien, sa demande peut véritablement être présumée peu sérieuse.

C'est pourquoi je maintiens, sur le fond et aussi sur la forme, la position que j'ai prise tout à l'heure.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je répondrai à M. Darras que ces pouvoirs accordés à l'administration ne sont tout de même pas privés de tout contrôle : il existe, en aval, le contrôle du juge.

Par conséquent, nous donnons des pouvoirs administratifs étendus, mais sous le contrôle judiciaire, et ce n'est pas, semble-t-il, une disposition grave.

Je dois ajouter que, dans le mécanisme des brevets, si vous ne confériez pas à l'administration des pouvoirs très vastes, vous aboutiriez à une sorte d'anarchie fonctionnelle qui, en définitive, serait obligatoirement nuisible à l'intérêt des inventeurs.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Je ne reviendrai pas sur le fond. J'indiquerai simplement à M. de Tinguy que j'intervenais sur le 6° ter et qu'à ce sujet j'avais exprimé ma préférence, pour des raisons que je ne rappellerai pas, pour l'amendement n° 42 du Gouvernement plutôt que pour l'amendement n° 6 de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 de la commission?

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement estime que cet amendement n'est pas adapté au problème que tendait à résoudre l'amendement du Gouvernement qui a été rejeté. L'avis documentaire, je le rappelle, a été institué surtout dans l'intérêt des tiers.

Le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, que s'opposer à l'amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous verrons qui aura raison dans cette controverse.

Je regrette que le Gouvernement repousse, par un argument qui est loin de m'avoir convaincu, ce que, dans l'intérêt de l'administration, la commission des lois avait cru devoir proposer. Si vous obteniez le rejet de l'amendement de la commission, je serais prêt à prendre les paris que, au cours de la navette parlementaire, l'administration demandera à quelque député de le reprendre. Il s'agit là d'une boutade, dont je prie M. le président de bien vouloir m'excuser.

Notre amendement est, me semble-t-il, valable ; il couvre les hypothèses envisagées par le Gouvernement. J'ajoute qu'il y a quelque danger à exprimer des doutes à ce sujet ; dans la pratique, une telle attitude pourra vous gêner.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, le mieux est l'ennemi du bien. J'aurais préféré l'amendement du Gouvernement, mais je voterai l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — A l'article 17 de la loi précitée, *in fine*, le mot « déposant » est remplacé par « demandeur ». — *(Adopté.)*

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — Les articles 18 à 20 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — I. — Du jour du dépôt de la demande et jusqu'au jour où la recherche documentaire préalable au rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1, a été commencée, le demandeur peut déposer de nouvelles revendications.

« La faculté de déposer de nouvelles revendications est ouverte au demandeur d'un certificat d'utilité jusqu'au jour de la délivrance de ce titre.

« II. — Du jour de la publication de la demande de brevet en application de l'article 17 et dans un délai qui sera fixé par décret, tout tiers peut adresser à l'Institut national de la propriété industrielle des observations écrites sur la brevetabilité, au sens des articles 8 et 10, de l'invention objet de ladite demande. L'Institut national de la propriété industrielle notifie ces observations au demandeur qui, dans un délai fixé par décret, peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles revendications.

« Art. 19. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles 8 et 10, la brevetabilité de l'invention.

« Cet avis est établi selon la procédure suivante, dont les délais seront fixés par décret :

« 1. Un rapport de recherche est établi sur la base des dernières revendications déposées avant le commencement de la recherche documentaire préalable à ce rapport, en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.

« 2. Le rapport de recherche est rendu public en même temps que le dossier de la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

« 3. L'avis documentaire est établi au vu du rapport de recherche, des observations du demandeur et des tiers, en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, dans les conditions fixées par décret.

« Art. 20. — Le demandeur peut requérir que l'établissement de l'avis documentaire soit différé pendant un délai de dix-huit mois ; ce délai court du dépôt de la demande de brevet ou de la date de priorité si une priorité a été revendiquée. Le demandeur peut renoncer à cette requête à tout moment ; il doit le faire avant d'exercer une action en contrefaçon ou de procéder à la notification prévue à l'article 55, premier alinéa. A partir de la publication prévue à l'article 17, tout tiers peut requérir l'établissement de l'avis documentaire.

« Le demandeur peut à tout moment transformer sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité. Au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, si l'avis documentaire n'a pas été requis, cette transformation est prononcée d'office dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 35, MM. Laucournet, Noé et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, entre les mots : « la demande de brevet » et les mots : « donner lieu à l'établisse-

ment d'un avis documentaire », d'insérer les mots : « qui a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16 de la présente loi ».

La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Comme l'a indiqué M. Marcihacy, ce texte est difficile, mais il faut que les choses soient nettes.

Or il me semble que la notion de conformité qui figurait au paragraphe premier de l'article 19 de la loi de 1968 a disparu du texte adopté par l'Assemblée nationale. Cela ne me semble pas satisfaisant.

Une personne se rend à l'institut national de la propriété industrielle pour y déposer une demande de brevet. Ce geste entraîne des frais importants, m'a-t-on indiqué : en effet, le coût d'une recherche documentaire à La Haye est de l'ordre de 3 500 francs.

Pour éviter que de tels frais ne soient supportés en vain, nous souhaiterions que le texte précise de nouveau que le dossier doit, au départ, être jugé conforme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable. Mais, en réalité, ce n'est pas un avis d'hostilité. La commission a simplement pensé que cela allait de soi.

Mais peut-être est-ce au Gouvernement de nous dire s'il estime que la précision est, ici, nécessaire. Personnellement, je n'en vois pas l'utilité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, je comprends très bien le souci exprimé par M. Laucournet dans son amendement. Il tend à prévoir que l'avis documentaire n'est établi que lorsque la demande de brevet a été reconnue conforme aux dispositions de l'article 16, c'est-à-dire, en clair, lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être rejetée par l'institut national de la propriété industrielle. Ainsi la recherche documentaire, qui est coûteuse, ne serait-elle effectuée que pour les inventions susceptibles d'être brevetées.

Malheureusement, il n'est pas toujours possible à l'I. N. P. I. de constater immédiatement la non-conformité d'un dossier. Si certains cas de non-conformité sont décelables immédiatement, pour des questions de forme, par exemple, d'autres peuvent n'apparaître qu'au cours de la procédure.

L'expérience a révélé que, dans de nombreux cas, en raison de la complexité de la demande, il convenait que la recherche documentaire ait été effectuée et que le demandeur ait éventuellement modifié ses revendications pour que l'on puisse découvrir des motifs de rejet.

Dans ces conditions, nous pensons que l'amendement déposé par M. Laucournet, dans un souci que nous comprenons parfaitement, pourrait aboutir à des injustices, tout au moins à des difficultés. C'est pourquoi le Gouvernement est amené à s'y opposer.

**M. Michel Darras.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Sans revenir sur la discussion qui vient d'avoir lieu, je me demande si l'amendement présenté par M. Laucournet n'est pas nécessaire, ne serait-ce que pour une raison de coordination.

Nous venons de voter, sur l'insistance de la commission des lois, un texte qui insère dans l'article 16 de la loi de 1968 les mots : « L'administration peut en outre refuser de fournir un avis documentaire sur toute revendication qui ne se fonde pas sur la description. »

Or, l'article 19, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, ne fait plus mention, comme le texte actuellement en vigueur, de cet article 16 ; il commence par les mots suivants : « Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 ci-après, et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un avis documentaire. »

Si nous n'adoptons pas l'amendement de M. Laucournet, n'y aura-t-il pas contradiction entre l'amendement n° 6 que nous avons adopté tout à l'heure et cet article 19, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale ?

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** J'aurais bien aimé que l'on réponde à ma question.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je ne voudrais surtout pas paraître discourtois à l'égard de mon collègue. Si je ne lui ai pas répondu, c'est que, comme rapporteur, je suis lié par la décision de ma commission. Mais il y a là, j'en conviens, un problème.

J'admire, je l'avoue, ceux qui, dans cette assemblée, arrivent à suivre ce débat effroyablement technique et précis. Si nous étions en commission, il est probable que je demanderais dix minutes pour réfléchir à la question.

La commission a demandé le rejet de cet amendement, et je pense que cet avis est valable. Mais je crois que ce texte n'est pas encore prêt d'être publié au *Journal officiel*. Ce que vous dites est enregistré, mais je ne peux, présentement, ni renier l'avis de la commission, ni vous donner des explications suffisamment convaincantes. Mais, encore une fois, la question est posée.

**M. Michel Darras.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

#### Articles 12 et 13.

**M. le président.** « Art. 12. — Il est ajouté à la loi précitée un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — 1. Le demandeur qui n'a pas respecté un délai à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle peut présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime et si l'empêchement a pour conséquence directe le rejet de la demande de brevet ou d'une requête, la perte de tout autre droit ou celle d'un moyen de recours.

« 2. Le recours doit être présenté dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. L'acte non accompli doit l'être dans ce délai. Le recours n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé.

« 3. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux délais prévus aux articles 20, 41 et 48, ni au délai de priorité institué par l'article 4 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I. — Au premier alinéa de l'article 21 de la loi précitée, les mots : « prévue à l'article 20 » sont remplacés par les mots : « prévue aux articles 19 et 20 ».

« II. — Au second alinéa, *in fine*, de l'article 21 de la loi précitée, le mot « définitif » est supprimé. » — (Adopté.)

#### TITRE III

#### DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU BREVET

##### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Les articles 28 à 30 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — 1. L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.

« Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus directement par ce procédé.

« Art. 29. — Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet :

« a) La fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet ;

« b) L'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire français ;

« c) L'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet.

« Art. 29 bis. — 1. Le brevet confère également le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du propriétaire du brevet, la livraison ou l'offre de livraison, sur le territoire français, à une personne autre que celles habilitées à exploiter l'invention brevetée, des moyens de mise en œuvre, sur ce territoire, de cette invention se rapportant à un élément essentiel de celle-ci, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables lorsque les moyens de mise en œuvre sont des produits qui se trouvent couramment dans le commerce, sauf si le tiers incite la personne à qui il livre à commettre des actes interdits par l'article 29.

« 3. Ne sont pas considérées comme personnes habilitées à exploiter l'invention, au sens du paragraphe 1, celles qui accomplissent les actes visés aux paragraphes a, b et c de l'article 30.

« Art. 30. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

« a) Aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales ;

« b) Aux actes accomplis à titre expérimental qui portent sur l'objet de l'invention brevetée ;

« c) A la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ni aux actes concernant les médicaments ainsi préparés.

« Art. 30 bis. — Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes concernant le produit couvert par ce brevet, accomplis sur le territoire français, après que ce produit a été mis dans le commerce en France par le propriétaire du brevet ou avec son consentement exprès. »

Par amendement n° 7, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose, dans l'alinéa b du texte présenté pour l'article 29 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer le mot : « titulaire » par le mot : « propriétaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Il serait vain d'épiloguer. Le terme « propriétaire » est préférable à celui de « titulaire » ; il correspond mieux au « jargon » des brevets.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est ajouté à la loi précitée un article 31 bis ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — 1. Sur la demande du propriétaire qui désire faire une offre publique d'exploitation de l'invention, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention.

« 2. La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne à utiliser l'invention en qualité de licenciée non exclusive, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence.

« 3. La décision soumettant le brevet au régime de la licence de droit entraîne, sauf en ce qui concerne les annuités déjà échues, une réduction de la taxe annuelle visée à l'article 41.

« 4. Sur demande du propriétaire du brevet, le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle révoque sa décision. La révocation entraîne la perte du bénéfice de la réduction visée au paragraphe précédent. Elle est sans effet sur les licences de droit déjà obtenues ou demandées sur le brevet en cause. »

Par amendement n° 10, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 31 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 2. — La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut résilier à tout moment le contrat de licence. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Il me semble difficile de comprendre cet amendement sans procéder à une comparaison de texte.

L'article 31 bis dont il est question est, dans son premier alinéa, ainsi rédigé : « Sur la demande du propriétaire, et à la condition que le brevet n'ait pas fait l'objet d'une licence exclusive inscrite au registre national des brevets, tout brevet peut être soumis, sur décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, au régime dit de la licence de droit, s'il a fait l'objet d'un avis documentaire ne révélant pas d'antériorité affectant de façon manifeste la brevetabilité de l'invention. »

Je vous donne lecture maintenant du deuxième alinéa tel qu'il vient de l'Assemblée nationale : « La demande doit contenir une déclaration selon laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne à utiliser l'invention en qualité de licenciée non exclusive, contre paiement d'une redevance équitable. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant de la redevance est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut à tout moment renoncer à la licence. »

Et voici notre amendement, qui vise à se substituer à ce deuxième alinéa : « La demande prévue à l'alinéa précédent doit contenir une déclaration dans laquelle le propriétaire du brevet autorise toute personne de droit public ou privé à exploiter le brevet contre versement de justes redevances. La licence de droit ne peut être que non exclusive. A défaut d'accord entre le propriétaire du brevet et le licencié, le montant des redevances est fixé par le tribunal de grande instance. Le licencié peut résilier à tout moment le contrat de licence. »

La commission des lois a estimé que cet amendement améliorerait la rédaction qui nous venait de l'Assemblée nationale. De plus, il introduit une concordance avec d'autres textes, mais je ne veux pas trop m'avancer sur ce terrain.

En tout cas, notre texte nous paraît préférable, car sur un certain nombre de points nous comblons des vides. Il s'agit, notamment, d'autoriser « toute personne de droit public ou privé », et d'introduire la notion de « justes redevances », que nous avons substituée à celle de « redevance équitable ».

Cette rédaction résulte d'un travail délicat mené par la commission et je reconnais bien volontiers que l'économie générale du texte n'est pas affectée si on le compare à celui qui nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — A l'article 32, *in fine*, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans », est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

Par amendement n° 11, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.



**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Votre rapporteur est toujours très gêné d'avoir l'air d'opposer une rédaction à une autre, et ce encore plus dans le cas présent, car il vous demande, au nom de la commission des lois, de reprendre le texte de la loi de 1968.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale prévoit que, à l'article 32 *in fine*, le membre de phrase : « l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans », est remplacé par : « le propriétaire du brevet ou son ayant cause n'a pas commencé à exploiter ou fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention, objet du brevet, ou si l'exploitation de celle-ci a été abandonnée depuis plus de trois ans. »

A ce texte, nous préférons celui de la loi de 1968, ainsi rédigé : « Art. 32. — Toute personne de droit public ou privé peut, à l'expiration d'un délai de trois ans après la délivrance d'un brevet, ou de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande, obtenir une licence obligatoire de ce brevet, dans les conditions prévues aux articles suivants, si, au moment de la requête, et sauf excuses légitimes, l'exploitation sérieuse et effective du brevet n'a pas été entreprise ou a été abandonnée depuis plus de trois ans. » Il s'agit donc d'une préférence de rédaction et, là encore, il ne nous semble pas qu'il y ait une différence quant au fond.

Nous touchons là à un sujet important : la licence obligatoire. En effet — tout à l'heure je parlais de mesures exorbitantes de droit commun — il faut bien avouer qu'en matière de brevets, la législation lutte contre le fameux *abusus* qui est bien reconnu en droit civil. On ne peut pas stériliser un brevet ; on ne peut pas ne pas le mettre en exploitation. C'est une sorte de revendication de toute la société qui, à partir d'un certain moment, dit : j'ai le droit de faire exploiter, s'il existe quelqu'un pour le faire, une invention. On ne peut pas, je le répète, stériliser un brevet. Reconnaissons volontiers que, du point de vue du droit commun, c'est assez choquant ; mais, du point de vue de la société, c'est absolument indispensable et je dirai même que c'est vital.

Ainsi, il y a différenciation de deux expressions pour une même idée sur un sujet extrêmement important dont nous aurons d'ailleurs à reparler un peu plus tard. La licence obligatoire est véritablement une des conditions qui sont à la base même d'un certain nombre d'inventions. Pour la petite histoire, j'ajouterai qu'on raconte trop souvent qu'un certain nombre d'inventions n'ont pas été utilisées parce que certains y ont mis des obstacles. C'est très fâcheux. Je ne citerai pas ces exemples techniques qui sont dans l'esprit de tout le monde. Mais, monsieur le ministre, je ne crois pas beaucoup me tromper en vous disant, à vous qui êtes orfèvre en la matière, que l'enregistrement sur fil magnétique a subi des retards assez sérieux qui, si mes souvenirs sont exacts, doivent être d'une douzaine d'années, ce qui est considérable quand on pense à ce qu'il est devenu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je dois dire que le problème qui est posé est d'une très grande importance. Comme l'a indiqué M. Marcilhacy, les cas sont fréquents d'inventions qui ont été stérilisées pour des raisons excellentes du point de vue de ceux qui étaient titulaires de ce titre de propriété industrielle, mais pour des raisons sensiblement plus discutables du point de vue de l'intérêt général.

La préoccupation que l'on doit garder, je pense, est celle qui consiste à favoriser, autant qu'il est possible, l'innovation réelle au bénéfice de la société. Le fait de ne pas suffisamment protéger les équipes qui, ayant déposé des brevets, font le travail, éventuellement considérable, qui est nécessaire pour les développer, peut être un obstacle pratique à l'innovation. En effet, quelquefois, les fonds et les forces de recherche importants à dépenser pour cette innovation doivent être en quelque sorte couverts contre le coucou qui viendrait éventuellement s'installer dans le nid. Cependant, j'observe que le texte d'origine tel qu'il est rédigé doit permettre, puisqu'on fait allusion aux excuses légitimes, de couvrir la préoccupation que je viens d'indiquer, alors que la notion de préparatifs effectifs et sérieux est peut-être plus difficile à interpréter par les tribunaux. Sur ce sujet assurément important, le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 16 est donc supprimé.

## Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — Au premier alinéa, *in fine*, de l'article 33 de la loi précitée, les mots :

« de manière à satisfaire aux besoins du marché » sont remplacés par les mots :

« de manière sérieuse et effective ».

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Nous voudrions là aussi, revenir à la rédaction de 1968. Je voudrais surtout que l'on sache bien, et je pense aux débats qui se dérouleront à l'Assemblée nationale, que je ne fais là aucun complexe d'auteur. Mais il faut dire que le texte de 1968 a un mérite : précisément celui d'exister depuis lors. Par conséquent, il a déjà subi le feu des controverses, des discussions, voire, dans un certain nombre de cas, des discussions contentieuses.

Je rappelle donc la rédaction de 1968 : « La demande de licence obligatoire est formée auprès du tribunal de grande instance ; elle doit être accompagnée de la justification que le demandeur n'a pu obtenir du propriétaire du brevet une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière à satisfaire aux besoins du marché. »

Nous préférons ce texte à celui de l'Assemblée nationale qui tend à remplacer les mots : « ... de manière à satisfaire aux besoins du marché » par les mots : « ... de manière sérieuse et effective ».

Je vous avoue que le juriste que je suis ne sait pas toujours très bien ce qu'on appelle la manière « sérieuse » et que si la manière « effective » ne correspond pas à la notion de « besoins du marché », c'est-à-dire de la commercialisation, c'est que vraiment, pour moi, les mots n'ont pas de sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement, je dois le dire, partage les préoccupations qui ont été exprimées à l'Assemblée nationale pour justifier l'amendement qui a été présenté à l'article 33.

Une jurisprudence récente a révélé, en effet, que les préoccupations qui avaient animé les membres de l'Assemblée nationale en adoptant cet article n'étaient pas vaines et correspondaient à des situations tout à fait réelles.

Le jeu de l'innovation est quand même l'élément principal que nous devons garder en tête dans la rénovation de notre économie. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement qui est proposé par la commission.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis, bien entendu, encore une fois esclave des décisions de ma commission.

Je voudrais dire, monsieur le ministre, que je comprends la préoccupation qu'a manifestée l'Assemblée nationale, suite à une décision de jurisprudence ; mais ne faisons pas de complexe, nous législateurs, devant une décision du juge. C'est à nous d'expliquer au juge ce qu'a été la volonté du législateur. Je suis hautement respectueux des décisions de la justice. Je suis né dedans, si j'ose dire. Ce n'est pas parce que vous allez employer les mots « de manière sérieuse et effective » au lieu des mots « de manière à satisfaire aux besoins du marché » que vous allez modifier la jurisprudence. Nous ne pourrions le faire que si nous indiquions de façon explicite dans un texte la façon dont nous voulons que les tribunaux statuent. Nous ne pouvons pas le faire pour un cas particulier. Ce serait non convenable et extrêmement dangereux.

Je tiens à dire que pour le rapporteur, quel que soit le sort qu'elle connaisse, cette modification couvre exactement la même idée, à savoir qu'il doit y avoir un aboutissement pratique et que la manière sérieuse et effective, qui ne peut pas rester dans le vague, correspond en fait aux besoins du marché, puisque, au demeurant, toute invention, à l'heure actuelle, tombe dans le marché.

Alors, monsieur le ministre, je défends la position de la commission. Je comprends le point de vue que vous venez de soutenir. Si je me suis livré à ce petit exercice, à cette petite jonglerie juridique, c'est pour indiquer que le législateur a une volonté bien nette, exprimée aussi bien par une expression que par l'autre. Il ne faut pas se laisser impressionner par une décision jurisprudentielle à laquelle, si mes souvenirs sont exacts, la nouvelle rédaction n'apporterait pas de remède.

Je maintiens la position de la commission, je ne puis pas faire autrement. Nous verrons ce que cette assemblée, puis le Parlement, dans son ensemble, décideront.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 17 est donc supprimé.

**Article 18 à 20.**

**M. le président.** « Art. 18. — Le premier alinéa de l'article 34 de la loi précitée est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 9. — A l'article 37 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... ou pour des procédés d'obtention de tels médicaments... » est remplacé par : « ... pour des procédés d'obtention de médicaments, pour des produits nécessaires à l'obtention de ces médicaments ou pour des procédés de fabrication de tels produits... » — (Adopté.)

« Art. 20. — Au premier alinéa de l'article 39 de la loi précitée, le membre de phrase : « ... autres que ceux ayant pour objet un médicament, » est remplacé par : « ... autres que ceux visés à l'article 37. » — (Adopté.)

**TITRE IV**

**DU BREVET COMME OBJET DE PROPRIETE**

**Article 21.**

**M. le président.** « Art. 21. — L'article 42 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — 1. La copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit ;

« b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires : il est sursis à statuer sur l'action, tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder librement une licence d'exploitation à un tiers à son seul profit.

« Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

« Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des autres copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence, à la condition d'acquiescer à la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

« A défaut d'accord sur le prix dans le délai ci-dessus, celui-ci est fixé par le tribunal. La décision de justice est exécutoire sans possibilité pour celui qui s'est opposé à la licence de renoncer à l'achat ;

« d) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le tribunal. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété.

« 2. Les dispositions des articles 815 et 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété des brevets.

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il renonce à ses droits sur la quote-part de copropriété ; à compter de l'inscription de cette renonciation au registre des brevets et à l'institut national de la propriété industrielle, le copropriétaire renonçant est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires et ceux-ci se répartissent, au prorata, la quote-part du copropriétaire renonçant.

« 4. Les dispositions du présent article s'appliquent en l'absence de stipulations contraires.

« Les copropriétaires peuvent y déroger à tout moment par un règlement de copropriété. »

Par amendement n° 13 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation ; »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 43, présenté par le Gouvernement, qui tend à le compléter comme suit : « A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal. »

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, la logique me paraît être de soumettre, d'une part, les amendements n°s 13 rectifié et 14 rectifié de la commission des lois, eux-mêmes affectés de deux sous-amendements du Gouvernement, et, d'autre part, l'amendement n° 36, que j'ai eu l'honneur de déposer au nom de la commission des affaires économiques, à une discussion commune.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur cette procédure ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission accepte la proposition de M. Schumann, ne serait-ce qu'en raison de la vieille amitié qui nous lie.

Elle vous demande simplement, monsieur le président, d'avoir la bonté de lui indiquer à quel moment elle pourra défendre ses amendements et à quel moment elle pourra émettre son avis tant sur les sous-amendements du Gouvernement que sur l'amendement n° 36 présenté par la commission des affaires économiques.

**M. le président.** Puisque la commission saisie au fond n'y voit pas d'obstacle, peuvent donc être soumis à discussion commune, outre l'amendement n° 13 rectifié affecté du sous-amendement n° 43, plusieurs autres textes.

D'abord, l'amendement n° 14 rectifié, présenté par M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, qui tend à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 44, présenté par le Gouvernement et tendant à compléter comme suit le texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié : « A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal. »

Enfin, l'amendement n° 36, présenté par M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, qui a pour objet d'insérer, après le c du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, un paragraphe c bis ainsi rédigé :

« c bis) Chacun des copropriétaires qui n'exploite pas et qui ne concède pas l'invention dans les conditions prévues aux paragraphes a et c ci-dessus peut obtenir du copropriétaire exploitant ou concédant le versement d'une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, par le tribunal ; »

Je vais donner d'abord la parole à M. Marcilhacy pour qu'il nous expose ses amendements n°s 13 rectifié et 14 rectifié. Après, M. le ministre défendra ses sous-amendements n°s 43 et 44. Ensuite, je donnerai la parole à M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 36, puis, de nouveau, à M. le rapporteur pour connaître l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 36.

Nous terminerons par le Gouvernement qui donnera son avis sur l'ensemble. Voilà comment se déroulera la discussion.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est encore un point exorbitant — il faut bien le reconnaître — du droit commun. Ce brevet tombe en copropriété et la manière dont il va être utilisé n'obéit pas aux règles du droit commun, parce que, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre, l'intérêt général le commande.

Votre commission des lois a été très sensible aux intérêts des copropriétaires. En effet, si l'on peut admettre — et il faut admettre — qu'un copropriétaire puisse exploiter sans avoir l'accord des autres copropriétaires, c'est quand même une dérogation par rapport à certaines règles. Je vois que M. de Tinguy n'est pas d'accord.

**M. Lionel de Tinguy.** Je le suis tout à fait !

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Du moins est-il élémentaire que, sur le plan matériel, les autres copropriétaires ne soient pas lésés, risque assez difficile à éviter.

Deux hypothèses sont d'ailleurs à envisager en matière de copropriété de brevets : la copropriété initiale et la copropriété que je vais appeler accidentelle. La copropriété initiale — il s'agit de plusieurs personnes qui déposent un brevet — est relativement facile à régler. Je dois dire tout de suite que l'administration n'aime pas beaucoup la copropriété en matière de brevets et croyez que le modeste législateur que je suis ne l'aime pas non plus car elle pose des problèmes fort difficiles à résoudre. Mais il existe la copropriété accidentelle, due notamment au décès d'une série d'héritiers qui trouvent dans l'héritage un brevet avec des mineurs. Tout cela doit donc être soigneusement réglé.

C'est pourquoi votre commission reprend d'abord ce qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale sous une autre formulation : « Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, ... » — c'est le côté exorbitant — « ... sauf, ajoute votre commission, à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation ; »

Il était nécessaire de pouvoir se référer à ce texte dans une discussion concernant l'indemnisation.

J'en viens maintenant, puisque le président m'a invité à le défendre, à l'amendement n° 14 rectifié, dans lequel la commission précise : « Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, ... » — la terminologie est la même que dans l'amendement n° 13 rectifié — « ... sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation ». C'est un amendement de coordination.

Ainsi il a semblé à votre commission que, d'une part, le droit d'exploitation par un copropriétaire était nettement affirmé par le texte de loi et que, d'autre part, les droits des copropriétaires étaient réservés puisqu'une indemnisation équitable devait leur être donnée. Si mes souvenirs sont exacts, le Gouvernement a déposé sur ce point un amendement, que, me semble-t-il, la commission m'a donné le pouvoir d'accepter, prévoyant le renvoi au tribunal d'instance. Parlant de mémoire, j'espère ne pas me tromper.

Voilà, monsieur le président, un tour d'horizon aussi complet que possible de cette question si délicate de la copropriété des brevets qui, j'espère, se terminera à la satisfaction de tout le monde.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre les sous-amendements n° 43 et 44.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ce problème délicat de la copropriété des brevets d'invention, nous devons avoir, me semble-t-il, trois préoccupations.

La première, c'est que le brevet ne soit pas stérilisé. Il faut donc, même lorsque le brevet est en copropriété, que celui des copropriétaires qui est le plus dynamique puisse aller de l'avant et procéder effectivement à l'exploitation.

La deuxième préoccupation, c'est que les intérêts des copropriétaires soient cependant pris en compte. En conséquence, prévoir une indemnisation paraît assez équitable.

C'est un point délicat car nous parlons toujours de brevets, mais il faut savoir qu'un brevet n'est très souvent qu'un point de départ et que le travail qui reste à faire est parfois considérable par rapport à celui qu'a représenté l'invention elle-même.

Par conséquent, dans cette affaire d'équité, il sera très important de prendre en considération tout le travail qu'aura dû accomplir, pour donner une valeur réelle à ce brevet, celui qui, le premier, aura pris l'initiative d'aller vers l'exploitation. Je le dis aujourd'hui car il me paraît important qu'un jour les tribunaux s'en souviennent.

Vient ensuite une troisième préoccupation, celle de la procédure pour les cas où se présenteraient des difficultés. A cet égard, il est deux points auxquels nous devons prêter attention. En premier lieu, dans la mesure où il est possible d'aboutir à un arrangement amiable, il convient de ne pas s'en priver. En second lieu, dans la mesure où l'on est contraint à une procédure, celle-ci doit être conçue de telle sorte qu'on ne puisse pas bloquer de fait le développement de l'invention parce que les différents intéressés attendraient de connaître l'aboutissement du litige pour procéder à l'exploitation effective.

Compte tenu de ce que je viens de dire, j'aurai tout à l'heure l'occasion d'indiquer qu'il y a là, me semble-t-il, deux voies définies par les différents textes qui vous sont présentés et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour choisir entre ces deux voies. Nous sommes en train d'explorer la première, qui est ouverte par la commission des lois. Sur cette première voie, ce que le Gouvernement propose par le biais de ses amendements, c'est que soit précisé, après les deux textes de la commis-

sion des lois — celui qui est relatif aux brevets et celui qui est relatif aux licences — qu'à défaut d'accord amiable on passe au tribunal, de façon à bien marquer que, s'il est possible de parvenir à un accord amiable, au moins on ne s'en prive pas.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'il faudrait modifier votre sous-amendement n° 43. En effet, j'observe, d'une part, que la phrase qu'il tend à insérer commence par un « a » majuscule. Votre sous-amendement devrait donc tendre d'abord à substituer un point au point-virgule final de l'amendement n° 13 rectifié. J'observe, d'autre part, que la phrase qu'a pour objet d'insérer votre sous-amendement se termine par un point. Or, c'est un point-virgule qu'il faudrait, faute de quoi votre texte ne se lierait plus à l'ensemble de l'article.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** J'accepte ces deux modifications, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 43 est donc ainsi modifié.

La parole est à M. le rapporteur pour avis sur l'amendement n° 36.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mes chers collègues, le ministre de l'industrie a considérablement facilité ma tâche. Qu'il me permette dès maintenant de lui dire que j'épouse son argumentation et qu'elle me semble pousser le Sénat vers l'adoption de notre amendement n° 36 de préférence à celui qui a été brillamment défendu par le rapporteur de la commission des lois.

Le point dont nous débattons est incontestablement l'un des trois points forts de la législation nouvelle qui nous est proposée avec la prescription dont nous avons parlé et avec les inventions de salariés dont nous parlerons. Mais, comme le problème est essentiellement politique — je vais m'efforcer de vous le démontrer brièvement — je me sens plus à l'aise que précédemment pour affronter d'aussi éminents polytechniciens que vous-même, monsieur le ministre, que M. de Tinguy ou que M. Darras. (Sourires.)

Comme je l'ai exposé lorsque j'ai présenté à la tribune le rapport pour avis de la commission des affaires économiques, quel a été le point de départ de la disposition proposée par l'Assemblée nationale ? Eh bien, monsieur le ministre, très exactement la constatation que vous avez faite à nouveau tout à l'heure, à savoir que le régime de la copropriété avait, dans une large mesure, paralysé l'application de la loi de 1968 à laquelle ni M. Marcihacy, ni moi-même n'avons été entièrement étrangers.

Sur quoi — c'est tout à fait normal — après avoir constaté que l'Assemblée nationale proposait que chacun des propriétaires pût exploiter l'invention à son profit, pût concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, l'éminent rapporteur de la commission des lois, qui est un juriste, et M. de Tinguy, qui est à la fois polytechnicien et conseiller d'Etat, ont bondi et ont demandé ce que devenaient dans tout cela les grands principes, la défense de la propriété et plus particulièrement de la copropriété.

Leurs préoccupations, je le répète, étaient d'autant plus légitimes qu'en la circonstance il s'agit souvent d'un copropriétaire inventeur à côté d'un copropriétaire industriel. Il est clair que la défense des droits du premier est, si possible, encore plus sacrée — n'hésitons pas à le dire — que celle du principe de la propriété en général.

Dès lors, sans vouloir me réfugier dans les abstractions ou les arguties, j'ai dit que l'Assemblée nationale avait raison et que la commission des lois n'avait pas tort, ce qui me fait une sorte d'obligation de proposer un texte que je qualifierai de transactionnel.

Dès maintenant, je veux remercier la commission des lois d'avoir fait un gros effort vers nous car il est bien clair que ses amendements n° 13 rectifié et 14 rectifié sont beaucoup moins éloignés de notre pensée que le texte initial de ces mêmes amendements.

Je me rappelle une phrase que vous avez prononcée tout à l'heure, monsieur le ministre, dans votre avant-dernière intervention : « L'innovation est la chose principale que nous devons garder en tête. »

Incontestablement, c'est la chose essentielle que la commission des affaires économiques et du Plan doit garder en tête, car, si elle est saisie pour avis, c'est parce que le critère de l'efficacité ne doit à aucun instant être absent de nos délibérations. Or, je constate que l'actuelle rédaction de la commission des lois, très améliorée, je le répète, par rapport à la présentation antérieure, subordonne encore l'exploitation du brevet à l'indemnisation des copropriétaires non exploitants, alors que nous

posons le principe de la libre exploitation par un copropriétaire à son seul profit et que nous proposons ensuite d'assortir ce principe, pour aller au-devant des légitimes préoccupations de la commission des lois, d'une exception au cas où certains propriétaires ne tirent pas profit de l'invention.

La différence dans la pratique sera très importante. Pourquoi ? Parce que notre rédaction écarte l'indemnisation préalable à l'exploitation du brevet, ce qui correspond justement au souci constamment manifesté par le Gouvernement, la commission des affaires économiques et du Plan et, depuis le début de nos délibérations, par le Sénat.

Tel est le fond du problème. Ne croyez-vous pas que notre rédaction, en utilisant un ordre de priorité différent de celui qui nous est proposé, ne trouve pas la juste mesure, n'aboutit pas à la transaction qui doit ressortir de la navette entre les deux assemblées et, par conséquent, n'est pas plus proche, monsieur le ministre, de la préoccupation que vous avez tout à l'heure légitimement exprimée, en énonçant trois principes que nous approuvons, mais qu'il nous faut vraiment concilier sans sacrifier, à un souci juridique parfaitement légitime, le souci primordial de l'efficacité ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** J'ai demandé la parole car, à ce point de la discussion, il faudrait savoir exactement ce qui est en cause. Je ne suis pas du tout d'accord avec l'interprétation que M. Schumann tire de la rédaction que nous proposons à l'alinéa a : « Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires. » Je ne vois là ni barrage, ni question de temps. Le règlement de l'indemnité peut se faire ; les tribunaux peuvent se prononcer, deux, trois ou quatre ans après, mais, pendant ce temps, le brevet sera exploité. Je ne peux pas laisser dire autre chose, car ce ne serait pas vrai.

J'insiste, mon cher ami, parce que je tiens à ce que figure au *Journal officiel* cette explication, qui relève du droit commun. M. de Tinguy, d'ailleurs, est en train d'opiner dans mon sens. Aucun juriste ne peut dire sérieusement que notre rédaction aboutit à une autre conclusion.

Reste une autre question. Dans votre prise de position, et puisque vous reprenez le texte de l'Assemblée nationale, vous êtes obligé de laisser à l'alinéa a la rédaction suivante : « Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit. » Je dis bien « à son seul profit » ; et par l'amendement n° 36, vous instituez la possibilité pour les autres copropriétaires de venir mendier un petit quelque chose de façon qu'il leur tombe quelque manne, puisque l'autre, par hypothèse, c'est-à-dire le copropriétaire le plus diligent, est en train de faire fortune.

Par conséquent, la notion du « seul profit » — et là je parle en juriste — est dangereuse, car dans quelle mesure n'ira-t-elle pas faire obstacle à la revendication des autres copropriétaires ? On exploite à son seul profit : cela veut dire que l'on profite seul des avantages résultant de l'exploitation. Toute autre explication me paraît impossible.

Maintenant je voudrais en venir, en homme politique, aux préoccupations de M. le ministre et à celles qui ont été évoquées par le président Schumann, que nous partageons parfaitement. Nous ne voulons pas qu'il y ait stérilisation de brevets en cas de copropriété. Nous sommes tout à fait d'accord. La commission des lois le dit, et le dit avec une netteté que personne ne peut contester : « Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit » — mais non point à son seul profit — « sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires. » Par conséquent, il n'y a pas stérilisation de brevets. L'exploitation pourra commencer et — je tiens à le répéter pour que cela soit bien clair — la procédure tendant à déterminer l'indemnisation équitable pour les autres copropriétaires devra se poursuivre pendant le temps de l'exploitation.

Il reste, monsieur le ministre, une préoccupation, que je comprends.

Vous dites : « Un brevet, en général, ce n'est rien. » C'est vrai, et je pourrais étayer cette affirmation de nombreux exemples. C'est à l'usage et souvent grâce aux travaux successifs que l'on affine un brevet. Tel brevet auquel on ne croyait pas connaître un gros succès commercial ; tel autre, sur lequel on fondait de grands espoirs, bute ou échoue pour une raison quelquefois mineure, parce qu'il n'existe pas un acier assez résistant par exemple.

Il est donc très difficile de prévoir dès le début le rendement d'un brevet. Selon vous, il ne faudrait pas que le fait que les copropriétaires soient demandeurs d'une part de bénéfices puisse indirectement stériliser le brevet. C'est bien là votre inquiétude, votre préoccupation, monsieur le ministre ?

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** C'est également la nôtre.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** M. le ministre s'exprimera tout à l'heure, mais je voudrais qu'il me dise si j'interprète bien sa préoccupation. Il serait regrettable que le débat se poursuive dans l'équivoque.

**M. le président.** Si M. le ministre désire prendre la parole, il suffit qu'il me la demande en vertu de l'article 31 de la Constitution. Pour l'instant, il ne me l'a pas demandée.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président je vous remercie pour la formation professionnelle qui continue. (*Sourires.*) Ce que je voulais signaler, c'est que lorsqu'un brevet a été déposé, il reste généralement à faire un travail de développement considérable, dans lequel on va investir beaucoup de moyens intellectuels et beaucoup d'intérêts financiers. Tel brevet qui, au point de départ, n'aura aucune valeur marchande, aura une grande valeur après tout ce travail.

Or, à ce moment-là, on pourra voir un copropriétaire arriver et dire : « Je vous prie de m'excuser, mais j'ai droit à tel pourcentage de tout ce qui découle de ce brevet à titre d'indemnité. »

J'ai donc tenu à insister sur le fait que la fixation d'une indemnité équitable devrait tenir compte aussi de ces éléments.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis ravi que vous ayez bien voulu accéder à la prière que j'avais faite et que vous ayez précisé votre pensée.

Je vous dirai que c'est bien pénétrés des mêmes sentiments que nous avons employé les termes : « indemniser équitablement ». Nous n'avons pas du tout évoqué ce qu'on appelle communément le système des royalties. Nous avons parlé d'indemnisation équitable, car il faut que les tribunaux soient bien éclairés. Un des copropriétaires plus diligent poursuit la recherche ; les trois ou quatre autres font les indifférents, ne s'y associent pas. Le brevet continue d'être exploité. Bien.

Puis, dans le cours de l'exploitation de ce brevet, il a fallu investir, peut-être faire appel à d'autres techniques, à d'autres personnes. Et, à un moment donné, le brevet connaît un développement et il est générateur de profit.

Eh bien, je tiens à dire ici qu'il va de soi que la notion d'indemnité équitable ne portera que sur ce que l'un des copropriétaires aura apporté en droits, en activité et en facilités, que tous ceux qui auront fait la « mauvaise tête » — pardonnez-moi l'image — seront pénalisés dans la mesure où l'indemnité équitable ne sera calculée qu'après avoir défalqué la mauvaise volonté qu'ils auront mise ou simplement leur indifférence.

Mon exposé a peut-être été un peu long, mais je crois que c'était nécessaire du point de vue jurisprudentiel. M. le président me permettra de dire que le texte voté par la commission des lois répond aux préoccupations de tout le monde dans ce domaine délicat. Je demande donc au Sénat, de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je ne vous ai pas entendu évoquer l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques. Peut-être n'avez-vous pas d'autre avis à donner que celui, *a contrario*, qui résulte de votre argumentation ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** J'y suis nécessairement opposé, car l'amendement de M. Schumann, je l'ai expliqué tout à l'heure, n'a de sens que s'il est mentionné à l'article 21 : « Chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit ». J'insiste sur le mot « seul », car cet adjectif oblige M. Schumann à proposer un amendement n° 36 pour prévoir l'indemnisation.

J'ai tenté de montrer de mon mieux, tout à l'heure, que le conflit surgirait lors du règlement du problème de l'indemnité. Nous avons voulu, à toute force, l'éviter.

**M. le président.** Je continue mon inventaire, monsieur le rapporteur. Quel est votre avis sur les sous-amendements du Gouvernement ?



**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Vous avez raison, monsieur le président. Il faut voir le problème dans son ensemble.

La commission est favorable aux amendements n° 43 rectifié et 44 du Gouvernement. Le Gouvernement dans l'amendement n° 44, stipule qu'à défaut d'accord amiable — c'est l'idée qu'a exposée M. le ministre tout à l'heure — cette indemnité est fixée par le tribunal. Cela entre absolument dans nos vues. C'est la même rédaction que nous trouvons à l'amendement n° 43 rectifié, mais elle s'applique dans un cas différent.

**M. le président.** Nous avons donc deux voies : celle des amendement n° 13 rectifié et n° 14 rectifié de la commission, affectés des sous-amendements n° 43 rectifié et n° 44 du Gouvernement, sous-amendements acceptés par la commission — et, s'ils sont votés, il conviendrait que M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis, m'indique si son amendement n° 36 est néanmoins maintenu ou s'il n'a plus d'objet — et la voie de l'amendement n° 36 de la commission des affaires économiques, si le Sénat n'adopte pas la première.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je vous avoue admirer la qualité de ce débat et l'arbitrage que l'Académie française suggère de faire entre les opinions des juristes et des polytechniciens.

J'indique tout de suite à M. Schumann que, du point de vue de l'Académie française, son texte est probablement beaucoup plus élégant que les autres, mais — et là je vais le décevoir — je crois qu'il faut plutôt suivre la proposition de la commission des lois. Parce que nous sommes obligés de rédiger des textes rigoureux comme les mathématiques, polytechniciens et juristes se trouvent d'accord pour rédiger des textes ou il n'y ait pas d'amphibologies pour leur application.

Si on laissait les mots « seul profit » à l'alinéa a, il y aurait évidemment une contradiction entre l'alinéa c suggéré par l'Académie française et l'alinéa a qu'il a maintenu.

J'ajoute que, dans la langue des juristes qui est peut-être, j'en conviens, quelquefois un peu ésotérique, les mots « sauf à indemniser équitablement » n'impliquent pas « sauf à indemniser préalablement », comme M. Schumann avait paru l'admettre dans ses explications tout à l'heure.

Je suis donc totalement d'accord avec lui sur le sens qu'il convient de donner au texte que nous allons voter, mais je crois, malgré tout, que le texte de la commission des lois sous-amendé par le Gouvernement est plus clair.

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'ai cru comprendre, du fait que vous sous-amendiez les amendements n° 13 rectifié et 14 rectifié, que vous étiez contre l'amendement n° 36.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** M. le ministre n'a jamais dit cela !

**M. le président.** Veuillez donc nous faire connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 36.

**M. André Giraud, ministre de l'Industrie.** Les sous-amendements n° 43 rectifié et 44 que le Gouvernement a présentés lui paraissent des compléments indispensables aux amendements n° 13 rectifié et 14 rectifié de la commission des lois. Le débat a clarifié, du point de vue jurisprudentiel, la voie ainsi définie par la commission des lois. D'une part, dans la définition de l'équité, on tiendra compte des travaux postérieurs au brevet ; d'autre part, la notion d'indemnisation n'est pas forcément préalable à l'invention.

En ce qui concerne la voie définie par l'amendement n° 36, je dois avouer que je n'avais pas été sensible aux objections formulées à propos du maintien de l'adjectif « seul » à l'article 42 a de la loi de 1968, dans la mesure où le c bis proposé par l'amendement n° 36 permettait de comprendre que ce seul profit s'entendait compte tenu du versement d'une indemnité.

Les deux voies paraissant équivalentes au Gouvernement, il s'en remettra à la sagesse du Sénat au moment du vote, à condition que les sous-amendements qu'il a présentés soient adoptés.

**M. le président.** Voilà qui est clair.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans les critiques adressées au système élaboré par la commission des lois, la conviction de M. Maurice Schumann avait emporté la mienne ; c'est le propre des grands orateurs. Les explications de M. le rapporteur de la commission des lois m'ont au contraire convaincu que le texte qu'il présente, sous-amendé par le Gouvernement, sera le bon texte. Nous allons ainsi aboutir à un système pratique.

Il existe une contradiction, sinon apparente, du moins réelle, entre le terme « seul profit » et le terme « indemnité ». La mention : « exploiter à son profit » est préférable. De toute façon, ce profit, étant donné qu'il y a copropriété, ne sera pas exclusif. De plus, l'exploitation peut comporter des risques et des pertes. On ne réalise pas toujours automatiquement des bénéfices ; l'exploitation d'un brevet d'invention n'est pas nécessairement une machine à fabriquer des revenus. Cela — M. le ministre l'a parfaitement expliqué — est souvent très évolutif.

Un brevet est une innovation. D'ailleurs, il ne peut pas y avoir brevet s'il n'y a pas un résultat industriel nouveau. C'est la définition légale, jurisprudentielle. Un brevet peut être bon. Il peut contenir des éléments susceptibles d'être développés, mais sa bonne exploitation peut provenir, par la suite, d'additifs ou de conséquences d'additifs.

Tout cela se trouve couvert par le fait que l'on renvoie la difficulté, à moins d'accords amiables, aux tribunaux — et Dieu sait si leur tâche n'est pas toujours facile ! — qui auront à tenir compte de l'équité. En l'occurrence, l'équité doit tout couvrir. Les tribunaux auront à régler équitablement l'indemnité qui peut être due. Ils tiendront compte des risques qui ont été pris, des capitaux investis, de la mauvaise volonté manifestée au départ par l'un des copropriétaires. Si véritablement l'exploitation du brevet se révèle être une mine d'or, il est normal que le droit de propriété joue.

Je crois donc que l'amalgame entre les amendements de la commission des lois et les sous-amendements du Gouvernement vont nous fournir un texte très convenable que nous pourrions adopter. C'est en tout cas ce que je ferai.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais faciliter le travail législatif et surtout ne pas excéder les droits d'une commission consultée pour avis.

D'où partons-nous, monsieur le rapporteur ? D'où partons-nous, cher monsieur de Tinguy ? D'où partons-nous, monsieur le président de la commission des lois ? Nous partons d'un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale — je vous rends attentifs à ce fait — et qui dispose que « chacun des copropriétaires peut exploiter librement l'invention à son seul profit » et que « chacun des copropriétaires peut concéder librement une licence d'exploitation à un tiers à son seul profit ». Point final.

Peut-être — sûrement même — l'Assemblée nationale, et M. Foyer, ont-ils été trop sensibles au souci d'efficacité et ont-ils trop négligé les principes juridiques. C'est pourquoi je croyais souhaitable de rechercher un terrain d'entente et de transaction. Mais je me félicite d'avoir déposé mon amendement, au nom de la commission des affaires économiques, qui l'avait d'ailleurs unanimement adopté, car cela a permis à vous-même, monsieur le rapporteur, à l'éminent juriste qu'est M. de Tinguy, comme au ministre de l'Industrie, au nom du Gouvernement, de souligner toute la différence qui sépare la notion d'indemnité préalable de la notion d'indemnité préalable.

Sous le bénéfice de ces observations, dans l'attente de la fin d'un débat qui n'est pas encore conclu et, encore une fois, pour faciliter le travail législatif, je retire l'amendement n° 36 et me rallie au texte de la commission des lois, sous-amendé par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est donc retiré.

J'é vais en premier lieu mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié de la commission des lois et le sous-amendement n° 43 rectifié du Gouvernement qui s'y applique.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, il ne serait pas convenable pour le rapporteur de la commission des lois, même si cela doit être dit pour la troisième ou la quatrième fois, de ne pas rappeler à M. Schumann, expert en vocabulaire, que, pour un juriste, une indemnité n'est préalable que lorsque cela est explicitement indiqué dans un texte de loi. « Juste et préalable indemnité », en matière d'expropriation. Si cela n'est pas dit, et cela ne sera pas dit, l'indemnité ne doit pas être préalable, elle doit être équitable.

Je tenais à apporter cette précision de façon qu'il n'y ait aucune amphibologie, aucune possibilité pour aucun tribunal d'ergoter sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, ainsi complété.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le sous-amendement n° 44.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, ainsi complété.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la première phrase du septième alinéa du texte présenté pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Par cet amendement, la commission des lois propose en quelque sorte d'intégrer le sous-amendement n° 44 rectifié du Gouvernement.

Il n'y a d'autre différence, entre ces deux textes, que l'adjectif « amiable ». Si vous jugiez utile de l'inclure dans la loi, monsieur le ministre, je pense que M. le président de la commission des lois me laisserait qualité pour ce faire, afin que tous les textes soient bien harmonisés.

Il me semble inutile d'exposer davantage l'économie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je me demande si l'amendement présenté par la commission des lois ne garde pas quand même un certain intérêt, car il se pose un problème de délai. Si cet amendement n'était pas adopté, on risquerait de se trouver dans une situation quelque peu inquiétante du point de vue de l'exploitation : on saurait qu'une indemnité va être versée, mais on n'en connaîtrait pas le montant, et les choses traîneraient. Dans quelle situation se trouverait alors l'exploitant ?

L'amendement n° 15, s'il est redondant, n'en apporte pas moins une précision utile du point de vue de l'exploitation. Si donc la commission le maintient, le Gouvernement l'acceptera.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je le maintiens.

**M. le président.** Je me permets de vous faire observer que le sous-amendement n° 44 du Gouvernement dispose : « A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal ». Dans votre amendement n° 15, je lis : « ... le prix est fixé par le tribunal de grande instance ».

Pour la bonne harmonie des textes, cette différence de rédaction ne vous gêne-t-elle pas ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 44 ne se substitue pas exactement à l'amendement n° 15. Tout à l'heure, j'ai fait une confusion en ce qui concerne l'endroit où se place l'amendement n° 15 de la commission.

**M. le président.** C'est exact et c'est d'ailleurs pour cette raison que le Gouvernement vous invite à le maintenir.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** C'est l'amendement n° 15 qui, pour vous, monsieur le ministre, fait problème.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement l'acceptera.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Quant à l'amendement n° 44...

**M. le président.** Il a été voté.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il n'y a donc plus de problème.

Je reconnais que, dans mon amendement, il est question du « tribunal de grande instance », alors que celui du Gouvernement fait simplement mention du « tribunal ». Monsieur le président, je n'ai pas pour ce délicat problème de procédure des lueurs suffisantes pour vous dire s'il y a un problème ou non. Je laisse la question en suspens. Pour moi, il n'y a pas problème, mais peut-être un spécialiste de procédure civile en trouvera-t-il un ?

**M. le président.** Nous profiterons de la navette pour éclaircir ce point.

L'amendement n° 15 est donc maintenu et le Gouvernement l'accepte.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** D'après la Constitution, toutes les règles de procédure civile relèvent du décret. Nous empiéterions donc sur les droits du Gouvernement en précisant qu'il s'agit du tribunal de grande instance. Votre formule a l'avantage d'être non seulement en harmonie avec la rédaction de l'alinéa précédent, mais, de surcroît, conforme à la Constitution.

C'est pourquoi je demanderai à la commission de supprimer les mots « de grande instance » à la fin de son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le point auquel s'applique l'amendement n° 15 n'est quand même pas tout à fait le même que celui qui est visé par l'amendement n° 14 lui-même sous-amendé puisqu'il s'agit de fixer le prix de l'offre de cession imposé dans l'alinéa c.

Cela étant, je ne pense effectivement pas que nous ayons besoin de spécifier de quel tribunal il s'agit, et si la proposition de M. Tinguy convient à la commission des lois, elle est acceptée par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Si ce n'est pas le tribunal de grande instance, c'est le tribunal d'instance. Or, je ne pense pas que, dans l'état actuel des règles posées par le code de procédure civile, un problème relatif aux brevets puisse ressortir à la compétence d'un tribunal d'instance.

Alors, si vous le voulez bien, laissons le texte en l'état. La discussion étant ouverte, la question sera débattue compte tenu des observations de M. de Tinguy relatives au respect de l'article 37 de la Constitution, et tout cela s'éclaircira.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** On a toujours le droit de demander un vote par division.

Je crois que le Gouvernement pourra donner satisfaction à M. Marcilhacy, qui souhaite que le tribunal de grande instance soit compétent, en le décidant par décret. En agissant ainsi, on aura l'avantage de ne pas empiéter sur le domaine du décret et de laisser résoudre le problème par l'autorité compétente.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je ne voudrais pas retenir longuement les instants du Sénat sur ce point.

Je comprends le souci de M. de Tinguy en matière de règles de procédure. Nous savons tous que celles-ci sont du domaine du règlement, mais je me permets de signaler qu'il faut considérer ce texte dans l'ensemble des articles du projet de loi qui nous est soumis. Or, il est expressément prévu, dans la rédaction proposée pour l'article 68 de la loi de 1968 qui figure dans l'article 38 du présent projet de loi que l'ensemble du contentieux est attribué aux tribunaux de grande instance. Du reste, cela ne modifie pas l'article 68, toujours en vigueur pour l'instant.

Je comprends votre pensée, mais je me permets de vous demander de ne pas maintenir votre demande de vote par division et d'en rester au texte de la commission des lois. En effet, si nous supprimions les mots : « de grande instance », de mauvais esprits — et ce ne serait certainement pas votre cas — en déduiraient qu'à *contrario* nous avons une autre idée en tête.

Telle n'est pas notre pensée. Nous entendons respecter la Constitution, mais, en réalité, ce qui nous anime, c'est un souci de coordination avec l'ensemble du texte du projet de loi.

Voilà tout simplement ce que je voulais ajouter en tant que président de la commission des lois pour que tout soit bien clair.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, vous savez sans doute que j'ai demandé la disjonction, à l'article 68, des mots : « de grande instance », c'est-à-dire que l'on en revint aux règles

générales constitutionnelles. Vous me mettez dans un cruel embarras car imaginez un conseiller d'Etat qui se voit obligé de violer la Constitution. Aussi, je ne sais que dire, monsieur le président.

Je continue à penser que la Constitution a des défauts mais que, sur ce point, elle n'est pas mal faite et qu'il n'appartient pas au Parlement de débattre de la question dont nous discutons présentement, c'est-à-dire de savoir si c'est un tribunal ou un autre qui doit être compétent.

Cela dit, pour hâter les débats et répondre à l'appel de M. le président Jozeau-Marigné, je renonce à ma demande de vote par division, mais je garde, bien entendu, ma pleine liberté, de façon que ma conscience soit en harmonie avec les textes qui nous régissent.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Monsieur le président, mes collègues et M. le ministre me pardonneront si je tiens — cela ne sera pas long — à expliquer très nettement mon point de vue.

Mon cher collègue, si vous « épilchez » le texte dont nous débattons de même que si vous examinez de près tous les autres textes législatifs, vous y trouverez une quantité de dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire. Je n'en veux pour preuve qu'un exemple lointain. En élaborant le texte sur les régimes matrimoniaux, nous avons introduit sciemment de telles dispositions et nous l'avons fait parce qu'on ne peut pas se permettre éternellement de découper les textes et d'obliger les utilisateurs à se livrer à une besogne analogue à la reconstitution d'un puzzle.

Dans ces conditions, je maintiens cette disposition. Le président Jozeau-Marigné vous a indiqué que cela figurait dans l'article 68 et j'ai cru un temps que l'ancien garde des sceaux, M. Foyer, extrêmement compétent en matière de procédure civile, vous le savez, et en bien d'autres, d'ailleurs, avait, lui, évité la référence au tribunal de grande instance. Or, en me reportant au tableau comparatif, je constate sa présence.

Alors — ce sera mon dernier mot — personnellement, je crois que cette distinction entre l'article 34 et l'article 37 de la Constitution nous a conduits à une manière d'Etat technocratique — c'est M. Marcihacy, sénateur qui parle, pas le rapporteur.

Dans la mesure où la raison et la sagesse conduisent à ne pas toujours couper les textes en deux, je dis qu'on peut laisser les choses en l'état et que c'est un problème mineur. Au surplus, si vous trouvez soixante collègues pour déférer la loi au Conseil constitutionnel, mon cher collègue, il pourra toujours s'en préoccuper. (*Sourires.*)

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre à la commission.

**M. Lionel de Tinguy.** Je suis désolé que M. Marcihacy porte l'affaire sur le plan des principes car, là, je ne peux évidemment pas le suivre. Je pouvais me montrer conciliant, et répondre à l'appel du président par un silence complice, avouons-le, mais je ne peux pas laisser dire qu'il était bon de tout mettre dans les textes et de déplorer ensuite que ceux-ci soient beaucoup trop compliqués et lourds.

Ce que je voudrais, c'est que, sur ce point, nous soyons extrêmement sévères. C'est un des rôles du Sénat que de ne pas admettre dans une loi, ce qui n'est pas de la compétence du Parlement. Ainsi nous élaborerons des textes clairs, compréhensibles et non pas sybillins, comme le sont beaucoup d'entre eux, parmi lesquels, hélas, celui que nous discutons en ce moment.

Cela dit, monsieur le président, je n'ai pas maintenu mon vote par division, mais j'ai sauvé les principes. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose d'insérer, après le c du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, un paragraphe c ter ainsi rédigé :

« c ter) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ».

Mais l'amendement n° 36 ayant été retiré par la commission, saisie pour avis, le paragraphe c ter deviendrait donc un paragraphe c bis. De ce fait, nous avons désormais affaire à un amendement n° 37 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour le défendre.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Vous avez, bien entendu, mon accord sur ce point, monsieur le président. Nous retrouvons là le maître mot dont j'ai usé et abusé depuis le début de la discussion, à savoir le mot efficacité. Ma préoccupation est la suivante. Ne peut-il pas se révéler des circonstances dans lesquelles un certain mode d'exploitation, qui est la licence d'exploitation exclusive, serait indispensable à la bonne exploitation du brevet? Que se passe-t-il dans ce cas? Nous ne pouvons pas laisser la question sans réponse.

Il est bien entendu que ce cas est celui où l'accord de tous les copropriétaires est nécessaire, sans quoi l'expression « licence exclusive » n'aurait pas de sens. Il nous a paru utile, encore une fois pour des motifs d'efficacité, non seulement de prévoir explicitement qu'une licence exclusive suppose l'accord de tous les propriétaires, ce qui va de soi, mais encore, sur le modèle du texte existant, que cette licence exclusive peut être accordée, le cas échéant, par autorisation de justice.

Nous concilions ainsi les grands principes auxquels il a été fait référence et le souci de permettre à la France, dans toute la mesure possible, de combler le déficit de sa balance technique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 37 rectifié?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission y est favorable. Elle rend grâce à la commission saisie pour avis de l'apport qu'elle fait avec cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui apporte, en effet, une clarification utile.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe 2 du texte présenté pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 2. Les articles 815 et suivants, les articles 1873-1 et suivants ainsi que les articles 883 et suivants du code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Monsieur le président, pour moi, il s'agit d'un amendement de coordination législative. Les références doivent s'harmoniser avec la réforme introduite par la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe 3 du texte présenté pour l'article 42 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 3. Le copropriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre national des brevets ou à compter de sa notification à l'institut national de la propriété industrielle, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 45, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans la deuxième phrase du texte proposé, après le mot : « ou », à ajouter les mots : « lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet non encore publiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'amendement n° 17 propose une modification de terminologie. En effet, nous avons préféré employer le terme « abandon », ainsi que le participe passé « abandonnée », qui en est le corollaire, au terme « renonciation », qui a un sens très particulier en matière de brevet. Nous avons donc voulu éviter toute équivoque.

Peut-être me permettez-vous, monsieur le président, puisque vous avez appelé en discussion commune l'amendement n° 17 et le sous-amendement n° 45, d'indiquer que la commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17 ? De plus, monsieur le ministre, pourriez-vous défendre le sous-amendement n° 45 ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le sous-amendement n° 45 a pour objet de régler le cas où la demande de brevet n'est pas encore publiée. Il se pose là un problème technique et le texte pourrait présenter une lacune regrettable.

Je comprends que la commission des lois accepte ce sous-amendement et, dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement n° 17 ainsi modifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, ainsi modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 21, tel qu'il vient d'être modifié.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, je me permets de poser à notre assemblée et à vous-même une question car je crains, après avoir suivi avec beaucoup d'attention le très intéressant débat qui s'est instauré, en particulier à propos de l'alinéa c, que nous ne votions un mot de trop.

Si on lit, à la suite de l'amendement n° 14 rectifié, l'amendement n° 44 également rectifié, on ne voit pas pourquoi le mot « toutefois » commence l'alinéa suivant. En d'autres termes, je pense que ce mot est de trop compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 14 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Descours Desacres, j'ai fait moi-même une semblable remarque, voici déjà quelque trois quarts d'heure, car j'ai failli me laisser induire en erreur par la présentation typographique. En effet, le paragraphe c, contrairement à ce que vous imaginez, comporte à lui seul, non pas un alinéa, mais quatre. Ils ont été réglés en début de ligne au lieu de l'être à partir du paragraphe c.

Cette précision est peut-être de nature à apaiser vos inquiétudes.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Mon observation provient précisément de ce qu'il y avait plusieurs alinéas au paragraphe c. Je lis en effet, dans le texte qui est soumis maintenant à notre vote : « c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. »

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal.

Je poursuis ma lecture : « Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé. »

Le terme « toutefois » se rapportait très logiquement au premier alinéa dans sa version initiale, mais on comprend mal sa justification après l'adjonction du sous-amendement du Gouvernement.

Je me permets de formuler cette observation, ce qui ne m'empêchera pas de voter l'article. Je tenais seulement à rappeler, à l'honneur du Sénat, son souci de rédiger toujours des textes parfaitement clairs.

**M. le président.** De toute manière, il était bon que vous présentiez cette observation. S'il y a lieu d'éclaircir ce point, il aura été, grâce à vous, mis en lumière. Nul doute que la mise

au point aura lieu au cours de la « navette ». Pour l'instant, nous ne pouvons plus, à moins de repousser l'ensemble de l'article, lui apporter une modification.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le président de la commission des lois, monsieur le ministre, je voudrais vous faire observer que, jusqu'à maintenant, nous avons examiné vingt-quatre amendements et qu'il en reste vingt-cinq. J'ai fait mon possible pour épargner une séance de nuit au Sénat, mais elle est inévitable, à moins que le M. le ministre ne me demande, en accord avec la commission, de reporter la suite de cette discussion à la séance de demain, après la déclaration du Gouvernement.

C'est à la commission, tout d'abord, de me dire si j'ai raison ou non de faire cette suggestion. Si la commission estimait qu'elle n'est pas opportune, bien entendu, je la retirerais et je proposerais au Sénat de suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Le projet de loi dont nous discutons est inscrit à l'ordre du jour prioritaire et c'est au Gouvernement de décider. Quant à la suggestion que vous venez de formuler, monsieur le président, le désir de notre rapporteur et de la commission tout entière, comme du Gouvernement, je crois le savoir, est que nous en terminions ce soir avec cette discussion.

Mais à quel moment va-t-on suspendre ?

Si, à un moment donné, nous avons pu espérer en finir vers vingt heures trente ou vingt heures quarante-cinq, c'est actuellement exclu en raison du nombre des amendements qui restent à discuter.

Aussi vaut-il mieux suspendre la séance quand nous aurons atteint un point de la discussion qui permettra de le faire le plus raisonnablement possible, et la reprendre, après le dîner, à l'heure qui sera décidée par le Sénat.

**M. le président.** J'abandonne donc ma suggestion, cela va de soi.

#### Articles 22 et 23.

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 43 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.

« Les droits conférés par la demande de brevet ou le brevet peuvent être invoqués à l'encontre d'un licencié qui enfreint l'une des limites de sa licence, imposées en vertu de l'alinéa précédent.

« Sous réserve du cas prévu à l'article 2, une transmission des droits visés au premier alinéa ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date de la transmission.

« Les actes comportant une transmission ou une licence, visés aux deux premiers alinéas, sont constatés par écrit, à peine de nullité. » — *(Adopté.)*

« Art. 23. — L'article 46 de la loi précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits. » — *(Adopté.)*

#### TITRE V

#### EXTINCTION ET NULLITE DU BREVET

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les articles 48 et 49 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 48. — 1. Est déchu de ses droits le propriétaire d'une demande de brevet ou d'un brevet qui n'a pas acquitté la taxe annuelle prévue à l'article 41 dans le délai prescrit par ledit article.

« La déchéance prend effet à la date de l'échéance de la taxe annuelle non acquittée.

« Elle est constatée par une décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou, à la requête du breveté ou d'un tiers, dans les conditions fixées par décret.

« La décision est publiée et notifiée au breveté.

« 2. Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision, présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non-paiement de l'annuité.

« La restauration est accordée sous réserve que la ou les taxes annuelles soient acquittées dans le délai prescrit par décret. »

« Art. 49. — 1. Le brevet est déclaré nul :

« a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles 6 à 11 ;

« b) S'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

« c) Si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

« 2. Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications. » — (Adopté.)

Je propose au Sénat de suspendre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, je n'ai certes pas l'intention d'intervenir dans l'organisation de vos débats. Cependant, je voudrais vous faire observer qu'un certain nombre d'articles restant en discussion devraient être examinés assez rapidement, autant que je sache. Par ailleurs, la reprise de la séance à vingt-deux heures me paraît quand même un peu tardive.

Ne serait-il pas possible, soit de poursuivre encore un peu la discussion, soit de la reprendre avant vingt-deux heures ?

**M. le président.** Monsieur le ministre, je dois vous faire observer qu'aux termes du règlement du Sénat la séance doit être suspendue à dix-neuf heures lorsqu'il y a lieu de la reprendre après le dîner. Nous appliquons toujours avec beaucoup de souplesse cette disposition réglementaire, mais je voudrais également vous faire observer que nous devons, pour des motifs d'ordre technique, suspendre la séance pendant un minimum de deux heures, du fait que l'ensemble de notre personnel a une heure de travail après l'interruption de nos débats et qu'il doit tout de même pouvoir dîner. Les membres du bureau sont bien forcés d'en tenir compte et je crois donc préférable de suspendre dès maintenant la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention.

Nous reprenons la discussion des articles.

Nous en sommes arrivés à l'article 25.

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 25. — L'article 50 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. — Le ministère public est recevable à demander l'annulation d'un brevet d'invention.

« Art. 50 bis. — 1. Les décisions portant annulation d'un brevet d'invention ont effet même à l'égard des personnes qui n'ont été ni parties ni représentées à l'instance.

« 2. Les décisions passées en force de chose jugée sont notifiées au directeur de l'institut national de la propriété industrielle, aux fins d'inscription au registre national des brevets.

« 3. Lorsque la décision annule partiellement une revendication, elle renvoie le propriétaire du brevet devant l'institut national de la propriété industrielle afin de présenter une rédaction de la revendication modifiée selon le dispositif du jugement. Le directeur de l'institut a le pouvoir de rejeter la revendication modifiée pour défaut de conformité au jugement, sous réserve d'un recours devant la cour d'appel de Paris. »

Par amendement n° 18, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 50 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Art. 50. — Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit, dans cet amendement, d'un retour à la rédaction de la loi de 1968.

Nous avons préféré, pour couvrir la disposition selon laquelle le ministère public peut, comme il le veut et quand il le veut, demander l'annulation d'un brevet d'invention, à la formule de l'Assemblée nationale : « Le ministère public est recevable à demander l'annulation d'un brevet d'invention. », la formule : « Le ministère public peut agir d'office en nullité d'un brevet d'invention. »

C'est une préférence rédactionnelle à laquelle le Sénat, pensions-nous, pourrait se rallier, toujours en considération de l'observation que je formulais tout à l'heure, à savoir que le texte en vigueur témoigne de dix ans d'expérience.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement, considérant qu'il clarifie le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par l'amendement n° 19, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article-50 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 1. La décision d'annulation d'un brevet d'invention a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Dans cet amendement, la commission procède au rappel d'une règle de droit qui ne souffre, à ma connaissance, aucune exception.

L'alinéa que nous proposons viendrait se substituer à celui qui nous vient de l'Assemblée nationale et qui est ainsi libellé : « Les décisions portant annulation d'un brevet d'invention ont effet même à l'égard des personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées à l'instance. » Il existe entre les deux rédactions une différence de fond assez considérable.

La commission estime que, dans la législation des brevets, qui, par nécessité — notre commission en a convenu — peut comporter des dispositions vraiment exorbitantes du droit commun, on ne peut pas supprimer la réserve de la tierce opposition, sans laquelle nous entrons dans un domaine arbitraire extrêmement haïssable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement est moins convaincu que la commission de la nécessité de cet amendement, mais il l'accepte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

#### TITRE VI

#### DE LA CONTREFAÇON ET DES SANCTIONS

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Les articles 51 à 53 de la loi précitée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles 29, 29 bis, 30 et 30 bis, constitue une contrefaçon.

« La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.

« Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si ces faits ont été commis en connaissance de cause.

« Art. 52. — Les actions en contrefaçon de brevet sont de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.

« Toutes les actions mettant en jeu une contrefaçon de brevet et une question de concurrence déloyale connexe sont portées exclusivement devant le tribunal de grande instance.

« Art. 53. — 1. L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.

« 2. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf disposition contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.



« Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

« 3. Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40 peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.

« 4. Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre. »

Par amendement n° 20, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose, dans le paragraphe 2 du texte présenté pour l'article 53 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer le mot : « disposition », par le mot : « stipulation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Le terme « stipulation », qui a un sens extrêmement précis dans le droit positif français, nous semble préférable au mot « disposition ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27.

**M. le président.** « Art. 27. — L'article 54 de la loi précitée est abrogé. » (Adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — L'article 55 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Par exemption aux dispositions de l'article 23, les faits antérieurs à la date à laquelle la demande de brevet a été rendue publique en vertu de l'article 17 ou à celle de la notification à tout tiers d'une copie certifiée de cette demande, ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au brevet.

« Toutefois, entre la date visée à l'alinéa précédent et celle de la publication de la délivrance du brevet :

« 1° Le brevet n'est opposable que dans la mesure où les revendications n'ont pas été étendues après la première de ces dates ;

« 2° Lorsque le brevet concerne l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, il n'est opposable qu'à compter du jour où le micro-organisme a été rendu accessible au public.

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

Par amendement n° 21, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 55 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Le tribunal saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet surseoit à statuer jusqu'à la délivrance du brevet. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Cet amendement tend, aux yeux de la commission, à combler une lacune du texte. Il est nécessaire, nous semble-t-il, de bien préciser que le tribunal est saisi « d'une action en contrefaçon sur le fondement d'une demande de brevet » ; l'action peut donc s'engager sur le fondement d'une seule demande de brevet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(L'article 28 est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :  
« Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

Par amendement n° 22 rectifié, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée, les mots : « sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 » sont remplacés par les mots : « sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

« II. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation, sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 2, ainsi que sous la condition prévue à l'article 53, paragraphe 3, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles 31 bis, 32, 36, 38 et 40. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Dans le texte actuellement en vigueur, il était fait référence à un article 55 qui n'existe plus. Il nous paraît donc utile, au lieu de renvoyer à cet article 55, de préciser de quoi il s'agit. C'est la raison pour laquelle nous préférons à l'expression : « sous les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 55 », ces mots : « sous la condition d'avoir requis l'établissement de l'avis documentaire ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** La modification proposée par la commission des lois nous paraît nécessaire et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 29 est donc ainsi rédigé.

#### Articles 30 à 37.

**M. le président.** « Art. 30. — Il est ajouté à la loi précitée un article 56 bis ainsi rédigé :

« Art. 56 bis. — Dans une instance en contrefaçon introduite en vertu d'une demande de certificat d'utilité ou d'un certificat d'utilité, le demandeur devra produire un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport prévu à l'article 19, paragraphe 1. » — (Adopté.)

« Art. 31. — L'article 57 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 57. — Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon, les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celle des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.

« Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation. » — (Adopté.)

« Art. 32. — L'article 58 de la loi précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Les actions en contrefaçon prévues par la présente loi sont prescrites par trois ans à compter des faits qui en sont la cause. » — (Adopté.)

#### TITRE VII

#### DU CERTIFICAT D'ADDITION

« Art. 33. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est abrogé.

« II. — La première phase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi précitée est modifiée comme suit :

« Toute demande de certificat d'addition peut, sur requête du demandeur, être transformée en une demande de brevet.

Lorsqu'une demande de certificat d'addition ne remplit pas la condition prévue au premier alinéa ci-dessus, cette transformation doit être effectuée dans le délai prescrit. » — (Adopté.)

« Art. 34. — L'article 63 de la loi précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Le certificat d'addition ne donne pas lieu au paiement des taxes prévues à l'article 41. » — (Adopté.)

« Art. 35. — « Au début de l'article 64 de la loi précitée les mots « en vertu des articles 31 bis, 32 et 36 » sont substitués aux mots « en vertu des articles 32 et 36 ». — (Adopté.)

« Art. 36. — L'article 65 de la loi précitée est abrogé. » — (Adopté.)

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 37. — Le deuxième alinéa de l'article 67 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Il prend les décisions prévues par la présente loi. Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée au demandeur dans les conditions et délais qui seront fixés par décret. » — (Adopté.)

#### Article 38.

**M. le président.** « Art. 38. — L'article 68 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 68. — 1. Le contentieux en matière de brevets d'invention relève de l'autorité judiciaire, à l'exception des recours formés contre les décrets et les arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Les questions de validité, de déchéance et de contrefaçon de brevets sont portées devant les tribunaux de grande instance déterminés par un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; le décret fixe le nombre de ces tribunaux et le ressort dans lequel ceux-ci exerceront les attributions qui leur sont ainsi dévolues.

« Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

« 2. La cour d'appel de Paris connaît directement des recours formés contre les décisions du directeur de l'institut national de la propriété industrielle prises en application de la présente loi, ainsi que des recours en restauration prévus aux articles 20 bis et 48. Toutefois, le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est habilité à statuer sur les recours en restauration lorsque l'erreur dans le taux des taxes, l'erreur de l'administration ou le décès du titulaire du brevet sont invoqués à titre d'excuse légitime. Nonobstant l'expiration des délais prévus aux articles 20 bis et 48, la cour d'appel, saisie d'un recours contre une décision du directeur de l'institut national de la propriété industrielle ayant rejeté une action en restauration, peut connaître des autres excuses susceptibles d'être invoquées par le demandeur. »

Par amendement n° 23, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe 1 du texte présenté pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative.

« Un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 46 rectifié, par lequel le Gouvernement propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par ledit amendement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je vais demander quelques instants d'attention à notre assemblée sur cet article 38, d'abord parce que, dans le cadre de cette loi sur les brevets, le sujet est d'importance, ensuite parce que, en ce qui concerne le mécanisme de la loi, les garanties apportées aux citoyens, les facilités pour défendre leurs droits, cet article fait question.

Voici le texte que nous vous demandons d'adopter, qui est d'ailleurs la reprise du texte de 1968 et qui est donc le texte de loi actuellement en vigueur. « 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à

l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle » — ici interviendra un amendement accepté par la commission qui portera sur une précision en ce qui concerne les décisions administratives — « qui relèvent de la juridiction administrative ».

« Un décret pris sur le rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles. Le nombre de ceux-ci ne pourra être inférieur à dix. »

Je crois qu'il est préférable, à ce stade de la discussion, que je m'engage moi-même et sans aucun ménagement. Dans ce domaine, la première partie ne doit pas faire question. Nous avons le droit et même le devoir de préciser la compétence. Il ne faut pas oublier qu'en la matière, il ne peut y avoir hésitation. On peut renvoyer au commerce, à différents stades de juridiction.

Toutefois, je voudrais insister sur le deuxième alinéa de cet amendement et sur le fait qu'il précise que le nombre de tribunaux ne pourra être inférieur à dix, étant entendu qu'une seule juridiction est prévue en appel de façon à assurer une certaine unité d'interprétation dans un domaine où, disons-le, le fait et le droit — et c'est l'ancien avocat à la Cour de cassation qui parle — sont intimement mêlés.

En 1968, un long débat s'était engagé sur ce sujet. Je n'ai pas vérifié les propos que j'avais eu l'honneur de tenir à ce moment-là, mais je suis persuadé que les arguments que j'avais soutenus à l'époque étaient identiques à ceux que je vais développer maintenant.

Certains tiennent à l'organisation générale de la justice. Il nous semble, et précisément à votre rapporteur, qu'il est redoutable de s'orienter vers une justice trop spécialisée qui, insensiblement, et quelles que soient la bonne volonté, la science et la conscience des magistrats, peut conduire notre pays vers une justice technocratique que je considère personnellement comme extrêmement haïssable et dangereuse.

Il existe un second argument. Il est indiscutable que les procès qui concernent les brevets sont difficiles et intéressants. Il suffit d'observer le mal avec lequel, les uns et les autres, nous suivons l'examen de ces textes, en nous efforçant de commettre le moins d'erreurs possible, pour se rendre compte que la matière est loin d'être facile. Encore avons-nous la chance d'avoir, au banc des ministres, une personne qui, de par sa formation, est tout à fait prête à réagir sainement sur ce texte. Quoi qu'il en soit, en retirant à la plupart des magistrats la chance d'avoir un jour à examiner une affaire de brevet, vous risquez de cantonner tous ces magistrats dans l'examen, le jugement d'affaires qui tournent autour des deux éléments qui, malheureusement, remplissent pour l'essentiel les rôles des audiences : les divorces et les accidents de la route.

Quand on a traité, pendant quelques années, de telles affaires, on ne peut pas dire que l'on se soit beaucoup enrichi et il peut se produire une certaine lassitude très préjudiciable, à mon avis, à la formation des magistrats. Or, juger est une profession difficile et, comme toute profession difficile, on y apprend tous les jours jusqu'à la fin de sa carrière. Voilà les arguments principaux relatifs à l'organisation de la justice.

Il existe un autre argument qui tient à la sauvegarde des droits de la défense. Nous allons pousser les choses à l'extrême. En supposant qu'il n'y ait qu'un tribunal — et je sais que c'est le rêve de certains — qui soit compétent et une juridiction d'appel. Où ce tribunal sera-t-il placé ? Nous considérons qu'il ne peut mieux l'être géographiquement qu'à Paris. Mais le texte que nous allons voter, j'en suis persuadé, comporte un certain nombre de dispositions qui ont trait aux inventions de salariés lesquels ne disposent pas des moyens de se déplacer pour faire valoir leurs droits.

Tous les systèmes d'aide judiciaire ne compensent pas le très lourd handicap que peut entraîner une longue distance.

Je citerai — je m'empresse de le préciser — un exemple tout à fait absurde. Mais souvent pour comprendre une situation juridique cela est nécessaire. Imaginons — excusez-moi d'utiliser cet argument — que par voie réglementaire — c'est bien de cela qu'il s'agit — la chancellerie décide de rendre compétent dans les affaires de brevets le tribunal de Fort-de-France. Hypothèse absurde, je le répète, mais que j'évoque volontairement. Nous assisterions alors à une véritable levée de boucliers. Comment, en effet, pourraient se rendre là-bas toutes les personnes qui ont à débattre des affaires de brevets, aussi bien les fonctionnaires de l'INPI qui seraient dans une situation absolument impossible, que les demandeurs, les opposants ?

Un exemple absurde permet de mieux faire comprendre combien le cantonnement territorial est préjudiciable aux droits de ceux qui auront à se présenter devant cette justice.

En 1968, nous avons accepté qu'une dizaine de tribunaux seulement soient compétents en la matière, ce qui permettait une relative spécialisation des magistrats, ce qui n'empêche pas,

estimerait-on, que, dans les tribunaux restants, certains, par manque de formation ou d'adaptation, rendent des décisions souvent discutables. C'est vrai, mais à ce niveau la juridiction d'appel est là pour rectifier, ce qu'elle fait très bien.

De plus, je ne suis pas absolument persuadé que, lorsqu'une décision est rendue par un tribunal qui n'est pas très compétent — j'allais dire : « super-compétent » — il n'y ait pas, dans la motivation des juges, des éléments qui soient susceptibles d'ouvrir des voies de réflexion aux magistrats trop spécialisés.

Je crains enfin, mes chers collègues, que sur le plan administratif et juridique — car le domaine scientifique lui, s'épanouit partout — tous ceux qui travaillent dans ce creuset ne finissent par prendre entre eux des habitudes intellectuelles, un jargon, une démarche particulière et que, de temps en temps, il ne soit extrêmement souhaitable qu'ils aient quelque ouverture sur l'extérieur.

Telles sont, sommairement exposées, les raisons qui m'ont conduit à solliciter de la commission des lois qu'elle veuille bien m'autoriser — elle l'a fait sans réticence — à maintenir aujourd'hui devant le Sénat la position qui avait été prise en 1968. Cette position est sage et je voudrais pour abrégé ce débat, répondre à l'avance à l'objection qui est faite. Je sais ce qu'est l'organisation de la justice, qui relève, en effet, de l'article 37 de la Constitution. Mais je vous ai fait valoir tout à l'heure qu'une certaine centralisation n'était pas sans porter un préjudice certain aux droits de la défense. Dès lors, il n'est nullement évident que nous soyons dans le domaine de cet article 37. Il semble, au contraire, que nous rejoignons, et largement, le domaine de l'article 34, domaine qui a été laissé au législateur, souverainement responsable devant le pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demanderai de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

Enfin, il serait assez curieux, entre nous, que l'on taxât aujourd'hui de nullité constitutionnelle une disposition législative votée en 1968 et que personne n'a déferée au Conseil constitutionnel. Vous me direz que l'erreur ancienne ne couvre pas l'erreur d'aujourd'hui. Peut-être. Mais il y a une sorte d'acceptation tacite par ceux qui, aujourd'hui, pourraient revendiquer en sens inverse. C'est encore un élément qui me fait vous demander de bien vouloir adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 de la commission et pour défendre le sous-amendement n° 46 rectifié.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Votre rapporteur a soulevé une question qui est, effectivement, d'une grande importance et à propos de laquelle nous devons distinguer, me semble-t-il, un problème de fond et un problème de forme.

Je dirai tout d'abord que le Gouvernement accepte sans difficulté le premier alinéa de l'amendement qui nous est proposé. La difficulté, comme l'a indiqué M. Marcihacy, surgit à propos du second alinéa. La proposition qui est présentée de limiter à dix le nombre des tribunaux compétents vient d'être appuyée par une argumentation que je partage en grande partie. Mais, et c'est un point sur lequel le Gouvernement ne peut pas être facilement d'accord, on ne peut pas imaginer que l'on va distribuer le jeu de la justice de façon à donner de l'intérêt au travail de tel ou tel tribunal. C'est un argument qui ne me paraît pas entraîner tout à fait la conviction.

En revanche, il serait profondément regrettable que la justice prit un tour technocratique ou trop spécialisé. M. Marcihacy a souligné les inconvénients que pourrait présenter un tribunal trop spécialisé créé à cet effet auprès, par exemple, de l'institut national de la propriété industrielle. On peut même dire que, si la spécialisation des tribunaux devenait trop étroite, ceux-ci pourraient verser dans un ésotérisme tel que le pauvre justiciable serait incapable de savoir à quel traitement on va le soumettre.

Il me semble également que l'idée selon laquelle la justice ne doit pas être trop éloignée des administrés est parfaitement recevable. Il n'est évidemment pas question d'imaginer qu'il n'existe qu'un tribunal spécialisé et qu'il soit localisé à Fort-de-France, mais l'image est intéressante. On pourrait également regretter qu'il n'y ait, par exemple, qu'un tribunal parisien spécialisé, car cela contraindrait les inventeurs à venir se défendre à Paris.

Sur le fond, j'indique donc de la façon la plus claire que le Gouvernement n'a pas l'intention de créer un tribunal spécialisé, auprès de l'institut national de la propriété industrielle, par exemple, ni de réserver au seul tribunal de Paris la spécialité correspondante.

Il est dans l'intention du Gouvernement de procéder à une décentralisation de la plupart des activités françaises, en particulier de la justice ; le Président de la République l'a encore rappelé tout récemment. Je crois donc pouvoir donner l'assu-

rance à la Haute Assemblée que le Gouvernement souhaite donner à un nombre suffisant de tribunaux répartis sur l'ensemble du territoire la juridiction compétente.

Sur le plan de la forme, le Gouvernement ne peut pas accepter le second alinéa de l'amendement proposé par votre commission.

Au cours du débat, M. de Tinguy a fait référence à la distinction nécessaire entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire. Je ne suis pas intervenu à ce moment-là parce que, comme l'avait fait remarquer M. Marcihacy, des errements du même genre avaient déjà été acceptés dans le texte de la loi sur les brevets. Mais aller jusqu'à fixer, dans la loi, le nombre des tribunaux qui seront compétents en la matière me paraît sortir des attributions du législateur.

Sans vouloir invoquer l'irrecevabilité constitutionnelle de cette partie de l'amendement, je suis obligé de dire que le Gouvernement n'accepte que le premier alinéa de l'amendement présenté par la commission des lois, c'est-à-dire qu'il accepte l'amendement sous la réserve que le sous-amendement qu'il a déposé, tendant à la suppression du second alinéa, soit également adopté.

**M. le président.** Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu vous interrompre, mais vous parlez de la suppression du second alinéa. C'était l'objet de votre amendement n° 46. Or, depuis, vous avez déposé un amendement n° 46 rectifié, qui tend à supprimer uniquement la dernière phrase du second alinéa. Dois-je en conclure que vous reprenez votre amendement initial ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Non, monsieur le président, je me suis mal exprimé. Mon argumentation porte sur la limitation du nombre de tribunaux. C'est donc la dernière phrase qui me gêne.

**M. le président.** Vous vous en tenez donc à l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je n'approuve ni le premier, ni le second alinéa car l'un et l'autre vont directement à l'encontre des dispositions constitutionnelles et des règles de bonne administration.

Le premier alinéa s'énonce ainsi : « L'ensemble du contentieux né de la présente loi... à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, relève des tribunaux judiciaires. » Je comprends parfaitement que ce qui touche la propriété des brevets, que ce qui, directement ou indirectement, met en cause les droits privés soit de la compétence des tribunaux judiciaires, même si c'est une décision administrative qui est à la base de ce droit. Sur ce point, pas de difficulté.

En revanche, je crois que c'est là une formule qui va beaucoup trop loin. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse d'une faute commise à l'occasion de travaux faits dans les bâtiments du service ou d'une faute des fonctionnaires ou d'une désignation irrégulière de fonctionnaires dans ce domaine, décision essentiellement administrative. A la lecture de ce texte, elle serait, contre certainement l'intention de M. Marcihacy qui est expert en la matière, de la compétence des tribunaux judiciaires, qui n'en pourraient mais.

On a parlé de spécialisation tout à l'heure ; c'est un danger. Mais une insuffisante connaissance de la matière en est certainement un autre. En commission, on avait au moins accepté une limitation.

Le seul argument qui est invoqué, c'est que l'erreur a déjà été commise dans le premier texte, mais un fait nouveau est intervenu depuis : la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est sensiblement meilleure. En voici le début : « Le contentieux en matière de brevets d'invention... ». Ce n'est plus l'ensemble du contentieux ; c'est le contentieux qui touche au droit de propriété, directement ou indirectement ; c'est une rédaction qui, elle, s'explique avec la seule mention des décrets et des arrêtés car l'ensemble des dispositions annexes qui touchent au droit de propriété peuvent très bien ressortir à la compétence judiciaire. Je préfère donc le premier alinéa de l'Assemblée nationale pour des raisons de bonne administration et de bonne justice.

Je suis hostile au second alinéa parce qu'il est, lui, certainement tout entier anticonstitutionnel, y compris la référence au décret, sauf dans la mesure où il mentionne quelque chose de strictement inutile.

De deux choses l'une : ou bien vous enfoncez une porte ouverte — et, dans ce cas, pourquoi allonger le texte ? — ou bien vous voulez aller contre des dispositions de caractère impératif et général et, à ce moment-là, c'est très grave. Si vous vouliez faire une délégation au décret d'une mission législative, ce serait impossible du point de vue constitutionnel. A mon avis, ce n'est pas le cas.

La décision est vraiment de la compétence administrative dans son ensemble. C'est au Gouvernement qu'il appartient de désigner les tribunaux. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs de l'amendement auquel vous avez fait allusion, monsieur le président, cite un arrêt du Conseil d'Etat du 11 juillet 1969. Les loisirs que nous a valu la suspension de séance m'ont permis d'aller à la bibliothèque et d'y retrouver un certain nombre d'autres décisions, y compris des décisions du Conseil constitutionnel qui vont strictement dans le même sens. Je pense notamment à une décision du Conseil constitutionnel du 21 décembre 1964, page 43 du recueil, selon laquelle la loi n'a à intervenir que si elle change la nature ou le caractère de la juridiction.

Ce n'est pas le cas ici, quand on dit que le nombre des tribunaux ne doit pas être inférieur à dix, idée sur laquelle, je crois, tout le monde est d'accord, ce qui rend, par conséquent, même du point de vue de l'opportunité, cette disposition inutile.

Quant à la première phrase, dans laquelle on déclare qu'un décret détermine les tribunaux appelés à statuer en la matière, c'est bien au décret qu'il appartient de le faire; il n'est pas nécessaire de le préciser dans la loi.

Je ne veux pas laisser le Sénat, mais j'indique qu'il existe d'autres arrêts, tous concordants. Si vous en voulez un autre, je peux vous citer, par exemple, celui du 27 janvier 1961, Daunizeau, page 57 du recueil des arrêts.

Il en résulte que, pour le premier alinéa, le texte de l'Assemblée nationale est plus conforme aux intentions mêmes de la commission et que le texte du deuxième alinéa me paraît à la fois au moins très discutable du point de vue constitutionnel et en tout cas inutile puisque les pouvoirs en question, le Gouvernement les a et qu'il est d'accord pour s'engager à prévoir un nombre suffisant de tribunaux; plus de dix, nous a-t-on même dit, ce que souhaitait la commission et moi avec elle.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je vais être très net. Ce que nous ne voulons pas — le ministre ici présent paraît partager notre opinion — c'est une juridiction trop spécialisée que je qualifie de technocratique, car c'est bien vers cela que nous nous dirigeons.

Monsieur le ministre, vous êtes ministre de l'industrie. Pour ma part, je connais assez bien le fonctionnement de la Chancellerie et je sais, au fond, ses tentations. Le garde des sceaux n'étant pas là, je ne peux pas aller plus loin.

Si, en 1968, nous avions fixé à dix le nombre des tribunaux, c'est parce que, par ce biais, nous contraignons le Gouvernement à prévoir sur le territoire un certain nombre de tribunaux compétents. Je dois dire au passage que ce nombre de dix, nous le retrouvons dans une loi, que je n'ai d'ailleurs pas rapportée, sur les obtentions végétales: à l'article 33, vous trouvez exactement la même disposition. C'est une loi de 1970 qui, elle non plus, n'a pas été frappée d'inconstitutionnalité.

Vous venez, au nom du Gouvernement, de prendre un engagement et nous sommes certains qu'il est sérieux. Vous connaissez, nous sommes certains que vous vous emploierez à ce que cet engagement soit tenu.

Moi, je vais vous proposer quelque chose, mais je vous dis tout de suite loyalement que le moyen que je vais employer, avec l'accord du président de ma commission, comporte aussi un inconvénient. Je vais renoncer au deuxième alinéa. Dès lors, il ne pourra plus y avoir de décret et l'objection constitutionnelle soulevée par M. de Tinguy tombe complètement.

**M. Lionel de Tinguy.** Absolument.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** A ce moment-là, nous rentrons dans un mécanisme procédural parfaitement normal. Il y a des tribunaux, des cours d'appel et le rattachement des uns aux autres se fait en fonction, non pas de la loi que l'on applique, mais de la règle générale. Car c'est là, monsieur de Tinguy, que réside la grosse difficulté. Quand le Gouvernement — qui en est libre, j'en suis entièrement convaincu — change le mécanisme de direction des affaires dont il a à connaître, il use de son pouvoir réglementaire, mais il ne fait pas de distinction entre l'accident d'automobile, le divorce ou les revendications entre les biens et l'état des personnes. Là, c'est une affectation par rapport à un texte de loi, par rapport à une disposition législative qui concerne une matière hautement spécialisée.

Je suis obligé de me tourner vers le président de la commission des lois pour lui demander s'il est possible de supprimer, purement et simplement, le deuxième alinéa de l'amendement n° 23.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le rapporteur, je vous y autorise parfaitement, car je suis sensible à tous les raisonnements que j'ai entendus. Je le fais d'autant plus volontiers que l'amendement n° 23 a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 68 de la loi du 2 janvier 1968.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je pense qu'il y aurait lieu, monsieur le président, de rectifier l'amendement n° 23 en en supprimant le second alinéa.

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission d'un amendement n° 23 rectifié, qui vise à remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative. »

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Parfaitement.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Mes premiers mots seront pour remercier de l'effort de conciliation qu'ils viennent de faire M. le rapporteur et M. le président de la commission des lois. Le texte, sans le deuxième alinéa, me paraît beaucoup plus dans la ligne de la Constitution. Je l'interprète différemment de vous, monsieur le rapporteur. Je suis persuadé que le Gouvernement pourra prendre un décret pour organiser le contentieux. Ne tranchons pas. Nous sommes sur ce point satisfaits l'un et l'autre.

En revanche, sur le premier alinéa, reste l'objection que j'avais formulée et pour laquelle vous aviez admis au moins un tempérament en commission. Je continue à penser que si vous acceptiez de dire: « L'ensemble du contentieux né de la présente loi en matière de brevets d'invention... », vous éviteriez toutes les difficultés d'interprétation auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure et que l'Assemblée nationale a certainement voulu éviter. Nous connaissons assez M. Foyer et sa compétence juridique pour savoir que s'il a changé ces termes, c'est sûrement à bon escient; il ne me paraîtrait donc pas opportun que le Sénat ne saisisse pas pleinement sur ce point sa pensée.

Lors de la dernière lecture en commission, je vous avais indiqué, et vous aviez bien voulu admettre, que des corrections devaient être apportées. A l'époque, bousculés que nous étions, je n'avais pas trouvé la formule définitive. Ce soir, si la commission ou le Gouvernement l'acceptait, je formulerais la modification suivante: « L'ensemble du contentieux né de la présente loi en matière de brevets d'invention... »

**M. le président.** Dois-je considérer qu'il s'agit d'un sous-amendement à l'amendement n° 23 rectifié?

**M. Lionel de Tinguy.** Oui, monsieur le président, à condition qu'il soit recevable.

**M. le président.** Il l'est.

**M. Lionel de Tinguy.** Je dépose donc un sous-amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 52 qui propose d'insérer, à l'alinéa 1 de l'amendement n° 23 rectifié présenté par la commission des lois, après les mots « L'ensemble du contentieux né de la présente loi », les mots « en matière de brevets d'invention ».

Quel est l'avis de la commission des lois?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Le rapporteur ne sera pas du tout d'accord, sur cette adjonction, car avec cette précision: « L'ensemble du contentieux de la présente loi en matière de brevets d'invention... », je redoute et je suis même certain que pour tout ce qui n'aura pas précisément trait aux brevets d'invention, mais qui sera relatif aux indemnités ou même à l'exploitation, par exemple, les tribunaux se déclareront incompétents.

C'est un risque que je ne veux pas courir, et, par conséquent, je demande à mes collègues de ne pas accepter l'amendement, même s'il apparaît bien-fondé par d'autres aspects. J'estime que dans une improvisation de séance — malgré le talent et les



connaissances de M. de Tinguy — je ne peux pas me prononcer sur un tel amendement qui me paraît beaucoup plus lourd de danger qu'il ne présente d'avantage.

En conséquence, je vous demande, ou nom de la commission, de ne pas accepter ce sous-amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** Qu'en est-il de l'amendement que j'avais déposé en commission et qu'elle avait admis ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je vous prie de m'excuser, mais dans le feu de l'action, j'ai oublié de dire que l'amendement serait ainsi rédigé :

« 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets et arrêtés et autres décisions de nature administrative » — l'ancien avocat au Conseil ne saurait trop vous donner raison — « du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative. »

**M. le président.** La commission dépose-t-elle un amendement n° 23 rectifié bis ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Elle y est bien obligée, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 23 rectifié bis serait donc ainsi rédigé :

« 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets... » — je suppose que vous supprimez le mot « et » entre décrets et arrêtés — « arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative. »

Monsieur de Tinguy, votre sous-amendement n° 52 s'applique-t-il encore à l'amendement n° 23 rectifié bis ?

**M. Lionel de Tinguy.** Non, monsieur le président, sous réserve qu'il ne convient pas de se limiter aux seules décisions ministérielles, mais de considérer toutes les décisions de nature administrative. C'est certainement un *lapsus linguae* de M. le rapporteur. Il a précisé « décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre ». Or, il convient de lire : « décrets, arrêtés ministériels et autres décisions administratives qui relèvent de la juridiction administrative ».

En effet, si une décision était prise par un directeur, il n'y aurait pas compétence administrative du ministre et aucun contentieux n'existerait, ce qui serait contraire à tous les principes que M. Marcihacy a appliqués aussi longtemps que moi et auxquels il tient tout autant.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 52 est donc retiré.

Mais devons-nous envisager un amendement n° 23 rectifié ter ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Nous ferions, me semble-t-il, du mauvais travail sur ce point près en prenant une décision en séance.

M. le président acceptera-t-il que nous recherchions à tête reposée l'insertion des mots « et autres décisions de nature administrative ». Personnellement, je les situerais après les mots « propriété industrielle ». Mais il est impossible d'effectuer en séance une rectification qu'il est déjà difficile d'effectuer en commission.

**M. le président.** Faut-il suspendre la séance pendant cinq minutes ou faut-il réserver cet article ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, j'essaierai simplement de répondre à la question qui vient de m'être posée.

Je suis satisfait, tout d'abord, que M. de Tinguy ait jugé utile la suppression du deuxième alinéa. Le texte sera ainsi plus conforme à la pensée profonde de la commission des lois telle qu'elle résulte de l'analyse de ce débat.

Nous sommes maintenant confrontés à deux problèmes. Le premier résulte, monsieur de Tinguy, de votre sous-amendement dans lequel vous demandez, après les mots : « L'ensemble du contentieux de la présente loi », l'insertion des mots : « en matière de brevets d'invention. »

Si j'avais quelque influence sur vous, je vous demanderais de ne pas maintenir ce sous-amendement ; je vais vous dire très simplement pourquoi.

**M. le président.** M. Lionel de Tinguy a retiré ce sous-amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Lionel de Tinguy.** Vous avez, monsieur le président de la commission, beaucoup d'autorité sur moi, mais en la circonstance, elle n'est pas nécessaire. J'ai retiré ce sous-amendement à la demande du rapporteur en lui demandant d'ailleurs une compensation et en réservant, bien entendu, les droits de l'Assemblée nationale qui pourra tout à loisir revoir le problème dans son ensemble.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je me permettrai alors de dire simplement combien est justifié votre retrait. Je craignais, en effet, qu'en modifiant sur ce point un texte qui, non seulement a été voté par l'Assemblée nationale, mais se trouve être, également, en vigueur — et c'est important car, dans le texte en vigueur, figurent les mots : « L'ensemble du contentieux né de la présente loi » — je redoutais, dis-je, qu'en apportant une adjonction à ce texte, nous n'allâmes vers une interprétation restrictive par les tribunaux du texte actuellement en vigueur. Je vous livre ma pensée.

Maintenant se pose la question de savoir où doivent être placés les mots « et autres décisions de nature administrative ». Je confirme qu'en commission, vous aviez convaincu l'ensemble de la commission de l'utilité de l'adjonction de ces mots, car je ne me souviens même pas qu'il y ait eu majorité et minorité. Je suis donc pleinement d'accord avec notre rapporteur sur l'adjonction des mots : « et autres décisions de nature administrative ».

Mais alors, où se placent-ils ? D'après mes notes — mais en une telle matière, mesdames, messieurs, il faut jongler avec sa mémoire — je crois qu'ils avaient été placés après les mots : « les décrets, arrêtés », le mot « et » ayant été supprimé pour ajouter : « et autres décisions de nature administrative ».

S'il subsiste une difficulté, laissons aux navettes le soin de proposer de légères modifications. Mais je me permets de dire que, si la commission les a placés là à la suite de votre observation, c'est parce qu'elle a estimé que les décisions de nature administrative, si elles n'ont pas été prises par le ministre lui-même, l'ont été par délégation du ministre ou au nom du ministre. Dans ces conditions nous pouvons, pour répondre à la question qui a été posée, écrire le texte de la manière suivante : « ... à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre... »

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, jusqu'aux dernières paroles du président de la commission des lois, j'étais tout à fait d'accord avec lui, mais pourquoi précise-t-il « le ministre » pour ces décisions qui peuvent être celles d'un chef de bureau ou d'un chef de service ? Il ne faut pas rabaisser l'autorité ministérielle.

C'est, en effet, à cet endroit que la commission avait admis l'adjonction des mots « décrets, arrêtés ministériels et autres décisions administratives qui relèvent de la juridiction administrative », et il n'était pas précisé que ces décisions étaient celles du ministre chargé de la propriété industrielle. Supposez que le ministre des finances ait à intervenir dans un décret intéressant ce sujet, ce qui n'est pas impossible ; Dieu sait que les ministres des finances se mêlent de beaucoup de choses ; dans ce cas, vous ne donnez pas compétence aux tribunaux judiciaires. C'est pourquoi il est plus sage de viser l'ensemble des décisions administratives. Cela dit, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur de Tinguy, le texte, selon vous, serait : « Les décrets, arrêtés ministériels et autres décisions de nature administrative, qui relèvent de la juridiction administrative. »

**M. Lionel de Tinguy.** Exactement !

**M. le président.** Je ne sais pas si c'est le bon texte.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, le texte que vous venez de lire est celui de M. de Tinguy.

Compte tenu des éléments en ma possession, après le débat qui s'est instauré en commission — en ce moment, je ne parle pas en mon nom personnel, mais au nom de la commission — je dis que le texte retenu était le suivant, et j'espère ne pas commettre une erreur : « ... à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé... »

Monsieur de Tinguy, il arrive que certaines décisions ne soient pas signées par le ministre. Lorsqu'un nouveau Gouvernement est constitué et que les cabinets sont créés, des délégations de signatures sont données à tout moment par les ministres.

Même s'il existait une erreur, au cours des débats et des navettes qui s'instaureront entre nos deux assemblées, nous la corrigerions.

Au nom de la commission, je me devais de dire ce qui s'y est passé. Monsieur de Tinguy, si un examen approfondi de la situation montre que votre dernière observation est absolument fondée, je serai le premier à demander que l'on vous suive, et je vous suivrai de grand cœur.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Convaincu que j'ai raison, et le président de la commission des lois déclarant que, dans ce cas, il m'aidera, je n'insiste pas afin de faciliter les travaux du Sénat. Je prends simplement rendez-vous pour une nouvelle discussion.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** J'ai cru comprendre que M. de Tinguy avait improvisé un sous-amendement à l'amendement n° 23. Il aurait alors été considéré comme un amendement bis. Or, la commission des lois vient d'indiquer que ce problème avait été étudié en commission. Comment se fait-il alors que n'ait pas été distribué un document qui résulte à la fois du texte de la commission et de l'ajout de M. de Tinguy ?

En ce qui nous concerne, nous demandons à voter sur l'amendement n° 23, puisque nous n'avons pas, en l'état actuel de la discussion, d'autre texte sur lequel nous prononcer.

**M. le président.** Monsieur Laucournet, je ne peux malheureusement pas vous suivre sur ce point. Je suis saisi d'un amendement n° 23 rectifié *ter* présenté par le président de la commission. Je vous rappelle que la commission a toujours le droit de rectifier ses amendements. C'est donc sur le n° 23 rectifié *ter* que nous allons discuter. Bien entendu, monsieur Laucournet, il est toujours regrettable qu'un amendement ne soit pas distribué. C'est la raison pour laquelle, et afin d'éviter toute erreur, que je vais donner lecture de l'amendement présentement en discussion. Mais, aux fonctions qui sont les miennes, je ne puis laisser discuter autre chose que le texte de cet amendement.

L'amendement n° 23 rectifié *ter* se lirait donc de la façon suivante :

« Remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 par les dispositions suivantes :

« 1. L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés, à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative. »

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** M. Laucournet s'est étonné de ne pas avoir le texte de l'amendement rectifié. Je lui signale que cette rectification résulte d'une décision de la commission, sur proposition de M. de Tinguy, et que le rapport a été distribué juste avant l'ouverture des débats. Nous ne pouvions donc pas modifier notre propre amendement.

**M. Robert Laucournet.** M. de Tinguy aurait dû proposer un sous-amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** L'important, c'est d'être d'accord sur le fond.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je fais simplement observer, monsieur le président, qu'il s'agit d'un texte très difficile à suivre et que si nous n'avons pas les documents sous les yeux, nous risquons de ne pas voter comme il convient.

**M. le président.** Dois-je interpréter votre déclaration comme une demande de suspension de séance pour permettre la distribution de l'amendement ?

**M. André Méric.** Non, je tenais seulement à faire observer que nous faisons du mauvais travail.

**M. le président.** Je désire mettre ma responsabilité à couvert. Nous discutons donc sur l'amendement n° 23 rectifié *ter*. Le sous-amendement n° 52 qui y était rattaché a été retiré.

Je vous signale, monsieur le ministre, que le deuxième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 ayant été retiré, l'amendement n° 46 rectifié, qui s'y rapportait, n'a plus d'objet.

Cela dit, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié *ter* ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 rectifié *ter*, au bénéfice de trois explications.

Tout d'abord, je retiens tout à fait l'interprétation qu'a donnée M. de Tinguy de la suppression du deuxième alinéa. Ce deuxième alinéa n'est pas un obstacle à la prise de décrets, conformément aux attributions du pouvoir réglementaire. C'est donc sous réserve de cette interprétation, qui sera éventuellement rappelée au cours de la discussion ultérieure de ce texte à l'Assemblée nationale, que j'accepte cet amendement n° 23 rectifié *ter*.

En ce qui concerne, ensuite, la rédaction du paragraphe 1, la formule suivante me paraît préférable : « ... les décrets, arrêtés ministériels et autres décisions de nature administrative qui relèvent de la juridiction administrative ». Mais je n'insiste pas, c'est un point qui sera étudié ultérieurement.

Enfin, je voudrais qu'il ne subsiste aucun malentendu. Selon M. de Tinguy, j'aurais déclaré qu'au moins dix tribunaux se verraient attribuer la responsabilité de traiter des questions de propriété industrielle. Or, je n'ai pas mentionné de chiffre. J'ai effectivement indiqué qu'il n'était pas question de créer un tribunal spécialisé auprès de l'institut national de la propriété industrielle et qu'il était dans les intentions du Gouvernement de procéder à une décentralisation. Mais il n'est pas possible, au stade actuel, de savoir quel sera le chiffre exact qui sera jugé nécessaire compte tenu du volume d'affaires et de la compétence nécessaire en cette matière forcément délicate.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le ministre, c'est sur votre dernière observation que je désire vous interroger. S'agissant des deux autres, la loi et la Constitution s'appliquent. Des règles absolues nous dominent.

A de très nombreuses reprises — et vous me permettrez d'évoquer la haute figure de M. Plevin — il a été entendu que lorsqu'une pensée ne pouvait être exprimée d'une manière très nette, qu'une difficulté surgissait ou qu'un problème se posait pour le Parlement et pour le Gouvernement, ce dernier entrait en discussion avec les commissions intéressées pour leur soumettre son projet de décret et leur demander ce qu'elles en pensaient.

Je tiens à dire, et je m'exprime en cet instant sous le contrôle de l'ensemble des membres du Sénat, que cette excellente mesure a favorisé la concertation et a permis aux uns et aux autres de s'exprimer. Il est bien entendu que c'est au Gouvernement seul, et sous sa responsabilité, qu'il appartient de décider. Mais on n'a pas voulu se contenter d'un avis et on a pensé qu'il était bon de se concerter avec les commissions. Cela s'est fait à plusieurs reprises.

Puis-je vous demander, sur ce point, lorsque le décret sera pris, d'instaurer une concertation avec notre commission des lois de façon qu'elle puisse vous faire connaître son sentiment ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, la nature des relations qui se sont établies entre le Gouvernement et la commission sur ce très difficile problème de la propriété industrielle me conduit à indiquer au président Jozeau-Marigné que sa suggestion me paraît particulièrement fondée et qu'elle sera suivie d'effet.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je vous en remercie.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** J'interviens plus à titre personnel que comme rapporteur. Je ne suis pas du tout de l'avis de M. de Tinguy ni de celui du ministre sur l'interprétation du premier alinéa. Je ne relirai que la seule partie qui touche à la juridiction que j'appellerai de droit commun pour la distinguer de la juridiction administrative.

« L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux tribunaux de grande instance et aux cours d'appel auxquels ils sont rattachés. » Cela ne saurait aller à l'encontre des règles normales de notre droit, notamment en ce qui concerne le tribunal du défendeur, et je ne pense pas qu'un décret puisse s'opposer à une disposition aussi formelle car, en la matière, le décret peut organiser, mais ne peut pas contredire la loi.

Je ne peux pas laisser passer une interprétation qui ne répond absolument pas à mon idée personnelle.

Je crois maintenant, monsieur le président, que le débat est clos.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que le sous-amendement n° 46 rectifié du Gouvernement n'a plus d'objet.

Par amendement n° 24, M. Marilhac, au nom de la commission des lois, propose, dans la deuxième phrase du paragraphe 2 du texte présenté pour l'article 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer les mots : « décès du titulaire du brevet », par les mots : « décès du propriétaire du brevet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié.

(L'article 38 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Marilhac, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 38, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à la loi précitée un article 68 bis ainsi rédigé :

« Art. 68 bis. — Toute contestation portant sur l'application de l'article premier *ter* de la présente loi devra, préalablement à tout contentieux, être soumise à une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite (administration, employeurs, salariés), présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 32, par lequel M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'amendement n° 25 pour l'article 68 bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« ... le tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Je dirai tout de suite à M. Maurice Schumann que la commission des lois a donné un avis favorable à son sous-amendement.

J'exposerai très brièvement l'amendement n° 25, qui a pour origine la réserve de l'article 1<sup>er</sup>. A nouveau que nous allons examiner dans un instant. De quoi s'agit-il ? Au cours des très nombreuses consultations que nous avons eues, il est apparu que si la matière des brevets — nous nous en apercevons encore ce soir — est extrêmement difficile, elle pose un certain nombre de problèmes dont la diversité est à peu près aussi grande que l'activité inventive de nos concitoyens. C'est la raison pour

laquelle — vous le verrez lorsque nous parlerons des inventions des salariés — j'ai rédigé les textes avec une extrême prudence, laissant la plus grande marge possible d'appréciation aux tribunaux. Il n'est pas sain de renvoyer automatiquement aux tribunaux. Il est infiniment préférable, dans la mesure où on le peut, d'arriver à une solution par des accords ou à la suite de concertations.

Nous nous sommes assez largement inspirés du droit allemand. Nous vous proposons, par cet article additionnel, la constitution d'une commission de conciliation et d'arbitrage tripartite comprenant l'administration — c'est indispensable — les employeurs et les salariés, présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire et dont la composition sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Cette commission de conciliation et d'arbitrage, siégeant auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, rendra sa sentence dans les six mois de sa saisine. Ladite sentence aura valeur exécutoire pour les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent.

Ici se place le sous-amendement présenté par M. Schumann qui demande que le tribunal de grande instance compétent statue en chambre du conseil.

M. Schumann nous expliquera tout à l'heure ses raisons que la commission des lois a faites siennes.

Ainsi, quel est le mécanisme ? Cette commission de conciliation devra essayer de rapprocher les parties et de trouver une solution aux litiges qui lui seront soumis. Si elle rend une sentence, celle-ci sera exécutoire mais, bien entendu, elle pourra être déferée à la juridiction compétente.

Vous me reprocherez peut-être de créer une juridiction supplémentaire. C'est exact ! Toutefois, l'expérience allemande prouve que sur plus de 2 000 litiges, seulement soixante-dix ou quatre-vingts n'ont pas trouvé de solution définitive au sein de cette commission et ont donc été déferés aux tribunaux. Aussi je pense très profondément que l'expérience vaut d'être tentée et que si l'on arrive, par ce procédé, à concilier des intérêts souvent extrêmement divergents, à éviter un contentieux lourd, long, paralysant au point de vue industriel et onéreux, nous aurons fait une besogne saine.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande d'accepter l'amendement n° 25 qu'elle a déposé.

De plus, je précise qu'elle accepte le sous-amendement n° 32, présenté par M. Schumann au nom de la commission des affaires économiques.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann, pour défendre le sous-amendement n° 32.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mon premier devoir est de remercier la commission des lois d'avoir voulu accepter ce sous-amendement. Un mot seulement pour le justifier.

Apparemment, il s'agit d'une matière purement juridique ; alors, pourriez-vous penser, pourquoi la commission des affaires économiques le présente-t-elle ? Eh bien, parce qu'il s'agit, en fait, d'un problème qui se rattache directement à sa compétence. Pourquoi ?

C'est le tribunal de grande instance qui est saisi en appel. S'il ne statue pas en chambre du conseil, si cela n'est pas précisé, des affaires qui sont souvent fort délicates risquent d'être réglées dans des conditions de publicité parfaitement incompatibles avec la nature particulière du sujet traité.

Telle est, monsieur le président, monsieur le ministre, l'argumentation qui a convaincu la commission des lois, que je remercie encore, et qui, je l'espère, emportera l'adhésion du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 et le sous-amendement n° 32 qui le complète ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement partage tout à fait l'opinion selon laquelle il est opportun de pouvoir faire régler les problèmes de ce genre par une instance de conciliation. J'ai, tout à l'heure, défendu cette thèse sur un sujet voisin et le Gouvernement prend d'ailleurs cette attitude d'une façon générale.

Cependant, l'amendement proposé pourrait susciter un certain nombre de réserves pour des raisons de technique juridique, peut être aussi parce que ce problème délicat n'a pas encore été suffisamment étudié.

En effet, la présidence par un magistrat de l'ordre judiciaire ne semble peut-être pas opportune si les actions sont ensuite portées devant les tribunaux.

Par ailleurs, on peut se demander si l'on n'est pas en train de créer une nouvelle juridiction, j'allais dire un peu d'exception puisque les sentences seraient en principe exécutoires.

Il convient d'ajouter que la formulation choisie, qui prévoit que cette juridiction siège auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, aboutit précisément à cette centrali-

sation dont nous avons tout à l'heure condamné le bien-fondé en insistant pour que de nombreux tribunaux puissent se rapprocher des intéressés, ce qui est sans doute souhaitable s'agissant de questions de conciliation.

Si une décision positive est prise au sujet de cette commission, il conviendrait peut-être de préciser non pas qu'elle siège auprès de l'Institut national, mais qu'elle est créée auprès de cet organisme, ce qui n'exclurait pas sa décentralisation.

Enfin, on conçoit parfaitement que la composition tripartite de cette commission, qui mérite réflexion, soit justifiée en première analyse, mais ce n'est peut-être pas la meilleure formule. A l'occasion de l'élaboration de textes concernant ce même sujet, des compositions différentes ont été proposées. On a supposé que des experts, comme le président de l'Institut national de la propriété industrielle, seraient appelés à siéger dans ces instances de conciliation, de même qu'un magistrat ou un ingénieur de l'Etat.

Bref, tout cela m'amène à présenter des réserves sur la substance, sinon sur le principe de cet article 38 bis. Néanmoins, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute assemblée, à propos de cet amendement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai noté, dans les propos de M. le ministre, quelques éléments auxquels je n'entends pas m'opposer, mais que je voudrais discuter.

Je connais le point de vue de la Chancellerie en la matière. Je vais être très net : s'il ne s'agit pas d'une procédure de conciliation et d'arbitrage, il aurait mieux valu ne rien faire ; croyez-moi, cela ne sert à rien.

La juridiction supplémentaire fait peur à la Chancellerie. Je reconnais que cela représente un risque, mais il peut y avoir, par ailleurs, un gros avantage à éviter un conflit plus long.

Si vous faites purement et simplement de la conciliation, vous serez obligé d'aller ensuite devant le tribunal. A ce moment-là, vous aurez dérangé tout le monde pour rien.

L'arbitrage fait peur, mais c'est tout de même un moyen de régler un certain nombre de litiges. L'arbitrage conventionnel ne donne pas de mauvais résultats et même a souvent une tendance excessive à prévaloir sur le mécanisme des tribunaux. Donc, je ne vois là rien de choquant.

En ce qui concerne la présidence confiée à un juge alors que la décision de la commission peut être déferée à la justice, je vous avoue que je suis mal cette argumentation. Aussi, ne retient-elle nullement mon attention.

Quant à dire que l'on ne peut ni trouver mieux, ni faire mieux, j'en conviens très volontiers. C'est là, de notre part, une démarche, une tentative, mais si l'Assemblée nationale trouve une meilleure formule, je serais fort étonné que la commission des lois y fit obstacle ; c'est un pas que nous avons fait et il nous semble de très grande importance.

Nous n'avons aucun amour-propre d'auteur. Et si nous avons constitué une commission tripartite, c'est qu'il nous a paru nécessaire que les trois parties en cause soient représentées. Nous aurions pu ne pas y faire figurer l'administration. Si nous y avons renoncé, monsieur le ministre, c'est qu'un certain nombre de brevets intéressent notamment la défense nationale dans une mesure telle qu'il serait inconcevable que l'administration n'y fût pas représentée.

Lorsqu'on précise que cette commission siègera auprès de l'I.N.P.I., cela signifie que ce sera, pour l'institut, un élément de travail, un des moyens qui lui permettront de jouer son rôle dans ce domaine complexe et assez extraordinaire.

Quant aux experts, il est vrai que, dans ce domaine, toute juridiction peut s'entourer d'experts, et bien malin celui qui saura à l'avance quelle nature d'experts il faut prévoir dans un texte de loi.

Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, vous êtes spécialiste en matière électrique, en matière atomique et en bien d'autres domaines encore. Je ne suis pas certain qu'en matière de fabrication de ciment, par exemple, vous disposiez de la même marge de compétence, et pourtant vous êtes considéré comme l'un des hommes les plus compétents de France. Alors, où irions-nous ? Si vraiment l'on doit avoir recours à des experts, alors il faut faire appel à des gens hautement spécialisés, et cela au coup par coup.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans la proposition de loi.

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** Nous en revenons maintenant à l'article 1<sup>er</sup> A, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 1<sup>er</sup> A. — I. — Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 681 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention est abrogé.

« II. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1<sup>er</sup> bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés.

« Si plusieurs personnes ont réalisé l'invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au titre de propriété industrielle appartient à celle qui justifie de la date de dépôt la plus ancienne.

« Dans la procédure devant l'institut national de la propriété industrielle, le demandeur est réputé avoir droit au titre de propriété industrielle. »

Par amendement n° 1, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« Le droit au titre de propriété industrielle appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Monsieur le président, avec votre autorisation et pour gagner du temps, je me permettrai d'exposer à la fois la teneur de l'amendement n° 1 et, un peu plus largement, celle de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, il faudrait que nous nous mettions d'accord. Désirez-vous une discussion commune de l'amendement n° 1, de l'amendement n° 2 et des sous-amendements qui l'affectent ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Non, monsieur le président. L'amendement n° 1 tend à faire disparaître du texte la phrase : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés. »

Cette disposition avait terriblement ému la commission des lois car il n'existe pas de disposition législative relative aux inventions des salariés. Tel est précisément l'objet des autres amendements, notamment de celui qui porte le n° 2.

Par conséquent, on ne peut pas, si on laisse le texte tel qu'il est actuellement, examiner les autres amendements. Il faut, en quelque sorte, retirer une pièce du puzzle pour pouvoir en introduire une nouvelle dont j'aurai tout à l'heure à exposer l'économie.

Au passage, je tiens également à signaler que cette disposition que nous vous demandons de faire disparaître est la reproduction de la législation européenne, qui renvoyait nécessairement aux législations internes. En l'introduisant dans un texte français, on renvoyait au néant, et c'est ce qui a provoqué, je le répète, la recherche de la commission pour une solution qu'elle proposera quand elle défendra l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte cet amendement dans la mesure où la deuxième phrase de l'alinéa sera inutile si l'amendement n° 2 est adopté.

**M. le président.** Monsieur le ministre, demandez-vous la réserve de l'amendement n° 1 jusqu'à l'examen de l'amendement n° 2 et de tous les sous-amendements qui l'affectent ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi par le Gouvernement d'une demande de réserve de l'amendement n° 1.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par un paragraphe III (nouveau) ainsi rédigé.



« III. — Il est ajouté à la loi précitée un article 1<sup>er</sup> *ter* (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup> *ter*. — Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :

« 1. Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur.

« 2. Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit, dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. Le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 *bis* ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

Cet amendement est assorti de sept sous-amendements.

Par sous-amendement n° 28, M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose, après le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 2 pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les inventions faites par les salariés sont soit des inventions de service, soit des inventions personnelles. »

Par sous-amendement n° 29, M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 du texte présenté par l'amendement n° 2 pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 1. — L'invention de service appartient à l'employeur. Est une invention de service toute invention faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées. »

Par sous-amendement n° 49, MM. Ooghe, Lederman, Chatelain proposent de compléter le paragraphe 1 du texte présenté pour l'article premier *ter* (nouveau) par l'amendement n° 2 de la commission des lois par la phrase suivante :

« Toutefois, les noms du ou des inventeurs devront être mentionnés comme tels de façon très apparente dans le brevet selon des modalités fixées par décret. »

Par sous-amendement n° 50, MM. Ooghe, Lederman, Chatelain proposent de rédiger comme suit le paragraphe 2 du texte présenté pour l'article premier *ter* (nouveau) par l'amendement n° 2 de la commission des lois :

« Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Il peut exploiter personnellement l'invention ou céder un droit exclusif d'exploitation.

« Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, les conventions collectives ou règlements ou contrats individuels peuvent prévoir un droit de préemption pour l'exploitation de l'invention en faveur de l'employeur, l'inventeur salarié ne peut procéder à la cession de l'exploitation de l'invention qu'en tenant compte de ce droit de préemption.

« Le salarié doit obtenir de la cession un juste prix qui à défaut d'accord entre les parties est fixé par la commission de conciliation et d'arbitrage instituée par l'article 68 *bis* ; celle-ci prendra en considération tous éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité et des perspectives industrielles et commerciales de l'invention.

« Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ainsi que de toutes personnes morales de droit public. »

Par sous-amendement n° 30, M. Schumann, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe 2 du texte présenté par l'amendement n° 2 pour l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 :

« 2. Toute autre invention faite par un salarié est une invention personnelle ; elle appartient au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit à l'occasion de celles-ci dans un domaine des activités de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur... » (le reste sans changement).

Par sous-amendement n° 38, le Gouvernement propose dans la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° 2 pour le paragraphe 2 de l'article premier *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de remplacer les mots :

« Soit en corrélation directe avec ses activités professionnelles », par les mots :

« Soit dans le domaine des activités de l'entreprise ».

Par sous-amendement n° 39, le Gouvernement propose :

A. — Dans la deuxième phrase du texte présenté par l'amendement n° 2 pour le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> *ter* de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, de supprimer les mots :

« Dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

B. — D'insérer entre l'avant-dernier et le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions et délais selon lesquels l'employeur peut se faire attribuer conformément au présent paragraphe 2 la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié, ainsi que les obligations mutuelles d'information ou de secret incombant à l'employeur et au salarié. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 2 et pour donner son avis sur les sous-amendements.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous arrivons à la partie peut-être pas la plus difficile, mais du moins la plus intéressante de ce débat car il ne s'agit plus là de points de détail, de procédures, de mécanismes ; nous ne sommes pas à cheval sur le droit administratif et le droit civil ; nous sommes dans la législation des brevets.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez fait une réserve en ce qui concerne la suppression de mots prévue par l'amendement n° 1. Je ne me suis pas permis, bien sûr, de vous donner mon avis mais, qu'ils soient supprimés ou non, si j'admetts par hypothèse que l'article premier *ter* ne soit pas voté, cela reviendrait au même puisqu'il renvoie purement et simplement à une législation française qui n'existe pas. Ce vide juridique, nous avons le devoir de le combler et la réaction de votre rapporteur et de sa commission a donc été de chercher par quoi le combler.

Monsieur le ministre, si mes souvenirs sont exacts, vous avez déclaré, dans votre exposé liminaire, que le problème des inventions de salariés était pendant depuis une cinquantaine d'années. Plus modestement, j'avais parlé de trente années. C'est du moins ce que m'avaient dit les représentants de syndicats de cadres. Mais peu importe !

Le problème n'est pas réglé en droit français alors qu'il l'est dans certaines législations étrangères, plus ou moins bien ; il est quand même réglé dans les conventions collectives de certaines industries, notamment dans la chimie, mais cela n'est pas satisfaisant.

D'abord, cela ne règle pas le fond du problème. Il y avait de toute façon, comme le dit quelqu'un, « quelque chose à faire ».

Comment se présente le problème ? Un salarié peut, c'est souvent le cas, être aussi un inventeur.

Nous allons envisager un certain nombre d'hypothèses. Dans la première, ce salarié travaille dans l'électromécanique et il fait une invention, par exemple, dans le domaine de la technique des tracteurs agricoles. Il dépose son brevet sur le tracteur agricole. Sa qualité de salarié — nous sommes à peu près tous plus ou moins des salariés — ne change rien. Il est M. Durand ou M. Dupont qui dépose librement son brevet.

Dans la deuxième hypothèse, le même salarié travaille dans une usine d'électromécanique. Il est intéressé par son travail et il a une idée. Une invention sort de son cerveau, mais aussi peut-être de la pratique, de ses mains, comme de l'environnement technique dans lequel il se trouve. Dans ce cas, le texte que

nous proposons stipule que le salarié sera propriétaire de son invention. Mais, comme, indiscutablement, est intervenue, dans sa création, une grande partie de l'environnement technique dans lequel il vit, nous avons imaginé de créer au profit de l'employeur ce que, improprement peut-être mais d'une manière pratique au point de vue juridique, nous avons appelé, entre nous, un droit de préemption.

Dans la dernière hypothèse, l'inventeur travaille dans une entreprise et est payé pour chercher, j'allais même dire pour trouver. Il va de soi que, s'il découvre quelque chose, il n'a fait que répondre aux exigences de son contrat de travail. Le seul argument que l'on peut faire ressortir, c'est que, bien que payé pour trouver, il n'est pas certain qu'il trouve. Dans le bureau de recherches, l'employeur fait une sorte de pari sur ses capacités, sur les chances qu'il a d'inventer. Evidemment, le salarié peut ne rien trouver, mais il peut aussi inventer des mécanismes ou des systèmes très intéressants. Néanmoins, comme il a été embauché et est payé pour trouver, l'invention appartient à son employeur.

Tel est le mécanisme sommaire que nous nous sommes efforcés de mettre en place. Il va de soi que, s'il est facile à énoncer, il est moins aisé de rédiger un texte approprié.

Là, j'attire votre attention sur la prudence avec laquelle nous devons légiférer dans ce domaine. J'ai choisi des exemples simples, en évoquant le cas d'une usine électromécanique, à laquelle je n'entends presque rien d'ailleurs. Mais l'invention couvre tous les domaines de l'activité industrielle et même d'autres.

Par conséquent, il ne faut pas, ou il faut avec une extrême prudence, apporter des précisions.

Je ne vous dissimulerai pas que, lorsque ce mécanisme aura été adopté, comme je veux le croire, nous aurons fait un très grand pas.

Nous venons de décider la création de la commission de conciliation et d'arbitrage.

Elle était nécessaire. Pourquoi ? Parce que, dans les différents cas que j'ai énoncés, il peut y avoir des rapports matériels, des rapports financiers à discuter entre employeurs et salariés.

Ce que j'appelle le droit de préemption, cet arbitrage peut ne pas résulter d'une discussion directe entre l'employeur et l'employé. L'un peut surestimer l'invention, l'autre la sous-estimer.

Les modalités de paiement de l'indemnisation de règlement de cette invention peuvent être difficiles à dégager et prendre des formes les plus diverses.

Si des difficultés s'élèvent pour ce que j'ai appelé la troisième catégorie, qui est en réalité la première dans l'énoncé du texte, c'est-à-dire pour les gens payés pour chercher et pour trouver, si d'aventure quelques cas délicats se posent, cette commission de conciliation devra être saisie.

Enfin, si nous tenons beaucoup à ce texte, c'est non seulement parce qu'il va mettre un terme à trente années d'indécision et de lutte, mais aussi parce que nous n'avons pas le droit d'avoir une législation en retard sur d'autres pays qui sont, dans ce domaine, nos concurrents.

Nous avons le devoir de nous mettre à l'heure de 1978, à l'heure de la dernière partie du *xx*<sup>e</sup> siècle : nous avons le devoir de faire aux salariés une situation telle que, lorsqu'ils inventent, ils n'aient pas la tentation, soit de dissimuler leur invention pour la négocier à meilleur prix ailleurs et quelquefois dans un autre pays, soit de faire intervenir des hommes de paille ; dans les services, on parle volontiers de « l'invention de la belle-sœur ».

**M. Gérard Ehlers.** Absolument !

**M. Pierre Marcilhacy,** rapporteur. C'est là un risque que nous ne devons pas courir.

On parle volontiers de la fuite de la matière grise. Cela existe. Monsieur le ministre, vous êtes peut-être moins pessimiste que moi-même.

Je ne peux malheureusement pas me permettre de donner des exemples très positifs qui m'ont été donnés et qui rendent encore plus indispensable une législation honnête et équitable dans ce domaine.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous espérons que notre amendement sera adopté.

J'ajouterai que la législation internationale nous en fait une obligation puisqu'elle renvoie à une législation française qui n'existe pas. Nous devons donc nous aligner.

Enfin, si ce texte est adopté, de nombreuses rancœurs et amertumes dont j'ai reçu le témoignage depuis quelques jours, disparaîtront et cela pour le plus grand bien de notre activité inventive, de notre activité industrielle.

Ce matin même, j'ai reçu un appel téléphonique ; je ne citerai pas le nom de mon interlocuteur, qui travaille dans le domaine électrique ; il s'intéresse à la question et il avait mal

compris l'exposé fait dans un journal de ce problème. Je le lui ai expliqué très sommairement, à peu près comme je viens de vous le faire. J'ai eu le sentiment que cet homme était très rasséréiné. Il avait, j'allais dire, le cœur bien français car il a déclaré : « Rien n'est plus amer pour un inventeur que lorsque son invention est rachetée par un grand organisme étranger qui la revend ensuite à la France sous forme de licence. »

C'est pour éviter, et cette rancœur, et cette tristesse, et cette fuite de la matière grise que nous vous demandons de voter ce texte.

J'ai été, et je vous prie de m'en excuser, un peu long ; mais je ne cacherais pas, et je le dis à mon ami Maurice Schumann, que j'ai beaucoup travaillé à ce texte — à ce propos, je remercie tous ceux qui m'ont aidé à l'élaborer — je suis toutefois très modeste dans ce domaine. Il faut — c'est là mon désir — faire un pas en avant, mais je ne suis pas du tout certain que ce texte sera la solution de tous les problèmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre les sous-amendements n<sup>os</sup> 28, 29 et 30.

**M. Maurice Schumann,** rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la disposition dont nous délibérons maintenant est de loin la plus importante. Il faut avant tout, comme la commission des affaires économiques m'a chargé de le faire, remercier la commission des lois et son rapporteur de l'initiative heureuse et courageuse qu'ils ont prise. Je ne sais pas si le problème est pendant depuis cinquante ans ou depuis trente ans, mais je sais, car j'entends prendre mes responsabilités, qu'un gouvernement auquel j'appartenais avait promis, voilà dix ans, lors du vote de la loi de 1968, que serait déposé au Parlement un texte susceptible de régler le problème des inventions de salariés. Or cette promesse n'a pas été tenue.

Il existe deux manières de porter remède à cette carence. La première, c'est celle qu'avait envisagée l'Assemblée nationale. Comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des lois, son texte dispose : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet est défini selon les dispositions législatives applicables aux inventions de salariés. »

La commission des lois de l'Assemblée nationale, son président, M. Foyer, l'Assemblée elle-même savent parfaitement que ces dispositions législatives n'existent pas. La rédaction qu'ils ont proposée avait pour objet d'inciter le Gouvernement à prendre l'engagement de combler la lacune.

Si vous nous aviez indiqué, monsieur le ministre, que dans un délai déterminé vous proposeriez un texte complet, la commission des affaires économiques aurait accepté d'envisager la possibilité de disjoindre du texte dont nous délibérons l'amendement de la commission des lois. Mais, et je crois devoir m'en féliciter, vous estimez que le plus tôt sera le mieux, que l'on a trop longtemps attendu et que, par conséquent, l'occasion qui nous est fournie par la commission des lois doit être saisie. Nous en convenons. Alors, pourquoi déposer trois sous-amendements ? Pour une raison très simple.

Nous redoutons, et personnellement je redoute, je l'avoue, que, dans le domaine qui nous occupe, une certaine imprécision des termes ne conduise à un contentieux susceptible d'empêcher la constitution d'une jurisprudence et qui aboutirait peut-être même à priver pendant un certain temps les inventeurs salariés du bénéfice des dispositions que nous envisageons pour eux.

Voilà pourquoi nous proposons un texte qui a, je crois pouvoir le dire, le mérite de la clarté, étant bien entendu que le mérite de l'initiative, infiniment plus grand, revient en tout état de cause à la commission des lois et à son rapporteur.

Nous vous proposons donc la rédaction suivante : « Les inventions faites par les salariés sont soit des inventions de service, soit des inventions personnelles.

« L'invention de service appartient à l'employeur. Est une invention de service toute invention faite par un salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées.

« Toute autre invention faite par un salarié est une invention personnelle ; elle appartient au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions, soit à l'occasion de celles-ci dans un domaine des activités de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions, soit par la connaissance d'informations procurées directement ou indirectement par son entreprise, l'employeur a le droit » — et ici nous reprenons le texte que nous propose la commission des lois — « de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié. »

En quoi notre texte diffère-t-il de celui de la commission des lois ?

Tout d'abord, en ce qu'il déduit d'une définition générale des conclusions pratiques et précises. C'est peut-être une déformation professionnelle — vous diriez une déformation académique ! — mais je crois que c'est là une bonne méthode, qui introduit de la clarté dans l'esprit et, par voie de conséquence, dans la loi.

Mais cette considération est accessoire en comparaison des deux autres.

Nous vous proposons de parler de « fonctions » et non pas de « fonctions effectives ». Je redoute, en effet, que l'interprétation de l'adjectif « effectives » ne donne lieu, ainsi que je le disais voilà un instant, à un inépuisable contentieux. Je sais bien que, dans certains textes de loi, figure cet adjectif, mais il y figure par opposition à un autre, par opposition à l'adjectif « fictif » : est « effectif » ce qui n'est pas « fictif ».

Dans le cas présent, il ne s'agit pas d'opposer l'adjectif « effectif » à l'adjectif « fictif », mais d'opposer certaines fonctions effectives à d'autres fonctions effectives. La ligne de démarcation sera, me semble-t-il, très difficile à établir.

La seconde différence porte sur la substitution des mots : « à l'occasion de celles-ci dans un domaine des activités de l'entreprise où il n'exerce pas de fonctions » à la formulation, à nos yeux moins précise, que nous propose la commission des lois, et qui est la suivante : « en corrélation directe avec ses activités professionnelles ».

Ici, mes explications n'ont pas besoin d'être plus longues puisque notre sous-amendement est, en substance, identique à celui qu'a déposé le Gouvernement. Je ne sais si le Gouvernement renoncera à son sous-amendement n° 38 au bénéfice de notre sous-amendement n° 30. Mais la commission des affaires économiques est prête, pour sa part, à renoncer à son sous-amendement n° 30 au bénéfice du sous-amendement n° 38 du Gouvernement.

Telle est, mes chers collègues, l'économie générale de nos propositions. Notre souci, je l'ai dit, est exclusivement un souci de clarté et en définitive nos sous-amendements, par rapport à l'amendement de la commission des lois, à laquelle revient, je le répète le mérite de l'initiative, ne sont que des sous-amendements de forme.

**M. le président.** La parole est à M. Ooghe pour défendre les sous-amendements n°s 49 et 50.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, j'essaierai d'être bref. Je ne voudrais pas, en effet, prendre la responsabilité de prolonger ou plutôt, pour reprendre l'expression de l'un de nos collègues, d'« éterniser » un débat qui a déjà été long, encore que, pour ma part, je considère que le Sénat aurait gagné à consacrer davantage de son temps et de son attention à un problème aussi essentiel que celui des droits des inventeurs salariés, que nous abordons maintenant.

Personnellement, je n'ai rien contre les débats de procédure ; mais je persiste à penser que le débat de ce soir avait pour objet essentiel de mettre un terme à la trop longue ignorance des intérêts des travailleurs salariés — on a parlé de vingt ans, de cinquante ans. Il est temps, me semble-t-il, de réparer les injustices qui existent actuellement et que subissent les inventeurs salariés.

Voilà pourquoi, brièvement, j'explicitai les motivations qui ont conduit le groupe communiste à déposer deux sous-amendements sur ce qui est effectivement le problème essentiel posé par cette proposition de loi.

Le groupe communiste attache une importance primordiale à la défense des inventeurs salariés. Actuellement, ceux-ci sont souvent spoliés du bénéfice matériel et moral de leur invention alors qu'ils participent pour une part importante à la création de techniques nouvelles.

Le sous-amendement n° 49 que nous avons déposé a donc pour objet d'améliorer l'amendement de la commission des lois. Nous proposons qu'en tout état de cause soit reconnu au salarié un droit moral sur son invention, par la mention obligatoire au brevet du nom de l'inventeur s'il est différent de celui du déposant.

Notre second sous-amendement, n° 50, s'inspire de la même préoccupation et vise à renforcer la protection des inventeurs salariés. Nous proposons que lorsque l'invention du salarié ne correspond pas à une mission inventive précisément définie dans le contrat de travail, l'invention soit sa propriété, c'est-à-dire qu'il puisse l'exploiter personnellement ou bien céder un droit exclusif d'exploitation.

Toutefois, si l'invention présente un lien évident avec les activités professionnelles du salarié, la convention qui le lie à son employeur peut prévoir un droit de préemption pour celui-ci dans le cas où l'inventeur désire céder son droit d'exploitation. Le juste prix sera prévu selon les règles envisagées par la commission des lois.

En conclusion, qu'il me soit permis d'ajouter que ces deux sous-amendements me paraissent avoir un objet essentiel : à la différence des propositions de la commission des lois, ils apportent, sans ambiguïté et sans réticence, une garantie réelle et effective aux droits des inventeurs salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des lois sur les sous-amendements de la commission des affaires économiques et sur ceux de M. Jean Ooghe ?

**M. Pierre Marilhac, rapporteur.** Je dois dire, et j'en suis désolé, que la commission des lois n'a pas retenu ces trois sous-amendements. Ce n'est pas, d'ailleurs, pour des raisons de fond.

Mes chers collègues, il a semblé à votre rapporteur que, dans ce domaine où nous innovons — il ne faut pas l'oublier, mon cher ami (*M. le rapporteur se tourne vers M. le rapporteur pour avis*) — nous avons le devoir d'aller à pas prudents, à pas comptés. En effet, chaque fois que l'on définit nettement, on s'oblige à des décisions rigoureuses. Voilà pourquoi nous avons rejeté la tentation que j'ai eue, moi aussi, de définir. C'est une tentation à laquelle avait d'ailleurs succombé notre ami Armengaud dans un texte dont je me suis largement inspiré et qui conduisait nécessairement à des conclusions rigoureuses.

C'est la raison pour laquelle j'émet, au nom de la commission des lois, un avis défavorable au sous-amendement n° 28.

D'ailleurs, les deux rédactions reviennent au même : il s'agit toujours de la même démarche intellectuelle. Je ne conteste pas la qualité de la plume de M. Schumann ; elle est certainement meilleure que la mienne. Mais, dans ce domaine, nous avons essayé, avec prudence, avec une grande humilité, de voir ce qu'il était possible de faire sans, si vous me permettez l'image, mon cher ami, « casser les vitres », tentant, au contraire, de créer quelque chose qui soit assez rapidement opérationnel.

Qu'il me soit permis de dire au passage à M. Ooghe qu'alors qu'il n'y était nullement obligé, M. Schumann a eu la gentillesse de remarquer que l'initiative revenait à la commission des lois. M. Ooghe n'a pas eu cette élégance. Pourtant, je n'ai trouvé, dans les archives, aucune proposition de loi qui émane du groupe communiste. Peut-être la proposition de la commission des lois n'est-elle pas l'Évangile, mais rendons à César ce qui appartient à César et à la commission des lois ce qui lui appartient ! Pour le reste, nous verrons et, je vous le dis, monsieur Ooghe, nous sommes très timides, très prudents. C'est un domaine inexploré : il nous faut faire très grande attention. Il correspond à une nécessité de valeur morale et, je l'ai dit aussi, d'intérêt économique.

Soyons très prudents, et c'est au nom de cette prudence, mon cher ami Schumann, que la commission des lois, avec regret, n'a pas retenu les amendements que vous avez proposés. Elle est persuadée que si votre rédaction était adoptée, elle poserait sans doute des difficultés, tout comme la rédaction qu'elle défend va, elle aussi, en provoquer. Seulement, votre rédaction est plus ferme. Eh bien ! dans ce domaine, la fermeté me semble plus redoutable que la prudence.

Voilà pourquoi la commission des lois s'en tient à son texte et émet un avis défavorable aux trois sous-amendements présentés par la commission des affaires économiques.

J'en viens aux deux sous-amendements de M. Ooghe.

Je rappelle que la question du nom des inventeurs est réglée par l'article 4 de la loi de 1968 de la façon la plus nette et la plus indiscutable. On pourrait se reporter au texte, mais ce n'est pas la peine.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 50, je dirai que si la convention collective ne prévoit rien, il n'y a pas de droit de préemption possible.

J'ajoute que je suis un peu gêné pour parler de ces sous-amendements, car ils n'ont pas été soumis en temps utile à la commission des lois et je viens juste de les recevoir. Mais je crois que les deux réponses que je viens de faire sont suffisantes pour dire que, de toute manière, elle les aurait écartés.

**M. le président.** Monsieur le ministre, pourriez-vous donner votre avis sur l'amendement n° 2 de la commission, les sous-amendements n°s 28, 29 et 30 de M. Schumann, les sous-amendements n°s 44 et 50 de M. Jean Ooghe, et défendre vos sous-amendements n°s 38 et 39 ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** MM. Marilhac et Schumann ont rappelé l'ancienneté du problème dont nous traitons et quelque peu critiqué, évidemment, le retard apporté par le Gouvernement à présenter le texte qui avait été promis.

On voudra bien m'accorder le crédit de ne pas avoir refusé l'occasion exceptionnelle qui était offerte au Gouvernement de prendre position justement à la suite de l'initiative prise par votre commission des lois sur ce sujet qui est délicat et qui est discuté également par votre commission des affaires économiques.

Je crois que si le problème est ancien, c'est d'abord parce qu'il est difficile et je remercie votre rapporteur de la commission des lois d'avoir souligné qu'en la matière la prudence devait être notre règle si nous voulions justement éviter les injustices et éviter peut-être de discréditer ce qui est certainement une tentative justifiée. Il ne serait ni normal, ni équitable de ne pas protéger les droits des inventeurs salariés.

Mais voilà : qu'est-ce qu'une invention de salarié ? La définition d'une telle invention pose en réalité deux catégories de problèmes : ceux de la liaison avec l'activité professionnelle et ceux de la liaison avec l'environnement humain ou l'environnement de l'entreprise.

En premier lieu, la liaison avec l'activité professionnelle : j'ai été fortement intéressé d'entendre les exemples qui ont été cités par M. Marcilhacy. Supposons, nous a-t-il dit, un employé d'une compagnie électromécanique qui invente un tracteur agricole. Eh bien, c'est une invention qui, à l'évidence, lui appartient. Il la brevète. Alors, que se passe-t-il si l'originalité de ce tracteur agricole consiste dans le fait qu'il dispose d'une transmission électromécanique ? Cet exemple en est un parmi des centaines et des milliers qui ont été rencontrés par tous les praticiens. La psychologie de l'invention est une opération extrêmement intéressante, qui repose, bien sûr, sur les associations d'idées, mais qui suppose que l'on sorte, justement, du domaine déjà connu. Or, l'on peut parfois sortir de ce domaine dans des conditions qui, lorsqu'on ne connaît pas le lien, paraissent tout à fait étrangères à l'activité, qui est justement l'objet principal qui vous a été confié.

Je pourrais, dans ma propre expérience, prendre des centaines d'exemples de ce genre dans lesquels il a été difficile de se prononcer pour savoir si le salarié était ou non sorti de l'activité de l'entreprise. Je ne crois pas, pour ma part, que les conséquences de la situation actuelle soient aussi graves qu'on veut bien le dire. Je ne crois pas à la fuite des cerveaux en raison des dispositions actuelles de notre législation. Je n'ai aucun souvenir de cas précis qui seraient en rapport avec cette situation, sauf peut-être les prix Nobel, mais ils ne déposent pas souvent des brevets, puisque les découvertes scientifiques ne sont pas brevetables.

La deuxième catégorie de difficultés correspond au caractère moderne de la recherche qui n'est plus, pour l'essentiel, une opération isolée. Elle est parfois monopolisée par quelques personnages qui ont acquis des titres sonores et qui font travailler des salariés peu connus, mais il est rare que les inventions modernes soient effectuées d'une façon solitaire. La plupart du temps, les inventions sont le résultat d'un travail d'équipe. Tous ceux qui ont géré des laboratoires ou des établissements de recherche connaissent le problème moral toujours très délicat que pose la liste des signatures d'une publication ou celle des noms que l'on doit donner pour un brevet ou pour l'attribution d'un prix relatif à un résultat scientifique ou technique.

J'ai eu moi-même des expériences de ce genre, et encore tout récemment, à propos d'une des découvertes françaises les plus brillantes sur la scène internationale nucléaire. Ayant simplement à présenter au Président de la République les auteurs de cette invention, je me suis trouvé en train de mettre côte à côte un chef de laboratoire, des ingénieurs, des techniciens et deux ouvriers. Par conséquent, la trop grande personnalisation de l'invention est un problème extrêmement difficile dans lequel il convient, à mon avis, d'avancer avec une très grande prudence.

Il ne faut d'ailleurs pas favoriser l'individualisme, car si certains éléments s'aperçoivent qu'une reconnaissance personnelle précise va s'assortir d'un certain nombre d'avantages personnels, on verra se détruire cet esprit d'équipe qui est particulièrement essentiel pour la créativité.

Toutes ces considérations n'ont pas du tout pour objet de diminuer l'intérêt de la reconnaissance des droits des inventeurs salariés, mais plutôt de souligner la prudence avec laquelle on doit se livrer à cette affaire. Le législateur jusqu'ici avait laissé le vide. Il ne faut peut-être pas le remplacer par le trop-plein. Peut-être faut-il que nous choissions des termes qui soient suffisamment généraux pour que progressivement la jurisprudence permette de parvenir à une précision plus grande et plus opérationnelle.

Or, c'est à la lumière de ces considérations générales que je vais maintenant exposer la position du Gouvernement sur les textes qui nous sont présentés.

En ce qui concerne tout d'abord l'amendement n° 2, je dois dire que la formulation qui a été choisie par votre commission des lois à l'article 1<sup>er</sup> ter paraît tout à fait judicieuse et que l'on voit mal ce que l'on pourrait faire de plus valable. Je la relis : « Si l'inventeur est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable aux salariés, est défini selon les dispositions ci-après : ». Toutefois, je reviendrai sur les termes « est défini selon les dispositions ci-après : ».

La formulation qui a été proposée par M. Maurice Schumann et que je vais retenir en partie est peut-être un peu trop manichéenne du fait de la distinction trop catégorique entre les inventions de service et les inventions personnelles. Ainsi elle ne cadre pas avec les considérations de prudence que je développais il y a un instant. Le Gouvernement préférerait donc choisir pour l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ter la proposition faite par la commission des lois.

Toutefois, je vais me permettre, si M. le président m'y autorise, de déposer un sous-amendement pour retenir une partie du sous-amendement n° 29 présenté par M. Maurice Schumann.

**M. le président.** Comme le sujet est un peu délicat, je souhaiterais, monsieur le ministre, que l'on parle d'alinéas premier, deuxième, troisième. En effet, si l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> ter est évidemment le premier alinéa, l'alinéa deuxième est numéroté I et l'alinéa troisième, II.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je récapitulerais tout à l'heure la position du Gouvernement qui approuve ou refuse tel ou tel amendement. Toutefois, pour la logique de mon exposé, je vais discuter du texte proposé alinéa par alinéa.

Le Gouvernement accepte l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> ter.

Le Gouvernement va également accepter l'alinéa deuxième qui commence par les mots : « I. Les inventions faites par les salariés dans l'exécution... » en retenant du sous-amendement n° 29 présenté par M. Maurice Schumann une partie de l'observation qu'il contient. C'est alors qu'au point de vue de la procédure, je déposerai un sous-amendement. Je pense que la proposition de M. Schumann consistant à supprimer l'adjectif « effectives » est tout à fait judicieuse. Je me suis demandé, tout à l'heure, quelle était la définition des fonctions effectives d'un ministre depuis le 6 avril (*Sourires.*) et la différence que ces fonctions effectives pouvaient avoir avec les fonctions tout court. Je crois que l'adjectif « effectives » n'ajoute rien et risque de créer plutôt une sorte de difficulté. Il me semble donc qu'il vaudrait mieux le supprimer.

Quant au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> ter qui commence par les mots : « Toutes les autres inventions appartiennent aux salariés », toujours pour les considérations que j'ai développées tout à l'heure, le Gouvernement acceptera cette partie de l'amendement, sous réserve que soit accepté le sous-amendement n° 38 au profit duquel M. Schumann a bien voulu retirer le sous-amendement n° 30.

J'en viens maintenant aux sous-amendements qui ont été présentés par M. Ooghe.

Le sous-amendement n° 49 propose que « les noms du ou des inventeurs devront être mentionnés comme tels de façon très apparente dans le brevet, selon des modalités fixées par décret ». Cette question est réglée par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1968. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on la reprendrait ici, en notant tout simplement que, quand l'inventeur est salarié, le choix des noms des inventeurs que l'on mentionne sur le brevet est souvent un problème moral et qu'il est particulièrement difficile de ne pas commettre d'injustices dans certains cas en faisant figurer des noms et pas d'autres. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement repousse le sous-amendement n° 49.

La première partie du sous-amendement n° 50 n'ajoute pas, me semble-t-il, à la définition du droit de propriété, qui est affirmé dans la première phrase : « Toutes les autres inventions appartiennent au salarié. »

Le salarié a, en effet, le droit de disposer de son invention, sous les réserves qui sont d'ailleurs maintenues dans le nouveau texte présenté par M. Ooghe. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat ; il observe simplement que cette partie du sous-amendement ne lui paraît pas ajouter au droit actuel de tout propriétaire de brevet.

Dans son deuxième alinéa, le sous-amendement proposait de subordonner le droit de préemption de l'employeur aux dispositions contractuelles ou réglementaires. Le Gouvernement est amené à s'opposer à l'adoption de ce texte. Il s'agit d'une disposition de principe qui doit être réglée par la loi sans possibilité d'y déroger, comme l'a justement proposé la commission des lois.

Enfin, la troisième partie de ce sous-amendement concerne le recours au seul vocable de « cession ». « Le salarié doit obtenir de la cession un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties... » Je voudrais faire observer à M. Ooghe qu'il est d'autres méthodes que la cession pure et simple pour rendre effectifs les profits du salarié lorsqu'une de ses inventions est exploitée. En conséquence, je ne crois pas que le fait d'employer ce terme aille même dans le sens de la protection des salariés ; je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement s'associerait à ce sous-amendement. Il préfère la formulation de la commission des lois.



**M. Gérard Ehlers.** On vous comprend. (*Sourires.*)

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Très sincèrement, je ne crois pas qu'on accroisse par là les droits des salariés.

**M. Gérard Ehlers.** Nous comprenons parfaitement !

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Très bien, merci. (*Sourires.*)

Je récapitule la position du Gouvernement sur les textes qui vous sont proposés.

Il maintient le sous-amendement n° 38, au bénéfice duquel la commission des affaires économiques semble prête à retirer son sous-amendement n° 30.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement pour supprimer, comme le propose la commission des affaires économiques, l'adjectif « effectives » du deuxième alinéa de l'amendement n° 2.

**M. le président.** Ce sera le sous-amendement n° 53, monsieur le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement ne retient pas le sous-amendement n° 28 pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et, sous réserve que ce qu'il vient de proposer soit adopté par le Sénat, il accepte l'amendement n° 2 ainsi modifié.

Quant au sous-amendement n° 39, il porte sur une question légèrement différente.

Le décret à intervenir ne devra pas se limiter à préciser les conditions et délais dans lesquels l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance des inventions visées au 2° de l'article premier *ter*.

Il devra également définir les autres modalités d'application de l'ensemble de l'article, notamment en ce qui concerne les obligations mutuelles d'information et de secret incombant à l'employeur et au salarié, qui, en la matière, sont de grande importance pour la protection, d'ailleurs, des deux parties.

C'est pourquoi il semble préférable de renvoyer la référence au décret — dûment complétée — à la fin de l'article 1<sup>er</sup> *ter* nouveau de la loi du 2 janvier 1968.

Sans doute est-ce une question un peu formelle, mais elle est assez importante.

Le sous-amendement du Gouvernement a simplement pour objet de préciser qu'outre ce qui était déjà prévu dans le texte de la commission des lois, le décret en Conseil d'Etat devra, entre autres, déterminer les obligations mutuelles d'information ou de secret incombant à l'employeur ou au salarié.

**M. le président.** Je me tourne maintenant vers M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, afin de lui poser un certain nombre de questions.

Premièrement, du fait que la commission et le Gouvernement sont opposés à votre sous-amendement n° 28, celui-ci est-il maintenu ?

Deuxièmement, compte tenu du fait que le Gouvernement vient de déposer un sous-amendement n° 53 qui tient partiellement compte de votre sous-amendement n° 29, celui-ci est-il maintenu ?

Troisièmement, compte tenu du fait que le Gouvernement vient d'affirmer que vous vous contentiez de son sous-amendement n° 38, êtes-vous disposé à retirer votre sous-amendement n° 30 ?

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je remercie le Gouvernement des pas importants qu'il a faits en direction de la commission des affaires économiques.

Soucieux d'abréger nos débats et de faciliter votre tâche, je retire d'abord le sous-amendement n° 28 purement et simplement ; je retire ensuite le sous-amendement n° 29 au bénéfice du sous-amendement n° 53 déposé en séance par le Gouvernement ; enfin, comme je l'avais annoncé tout à l'heure, je retire le sous-amendement n° 30 au bénéfice du sous-amendement n° 38 déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Les sous-amendements n° 28, 29 et 30 sont retirés.

Monsieur Ooghe, les sous-amendements n° 49 et 50 sont-ils maintenus ?

**M. Jean Ooghe.** Ils le sont, monsieur le président.

**M. Gérard Ehlers.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ehlers.

**M. Gérard Ehlers.** Monsieur le président, je me demande pourquoi le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques a retiré ses sous-amendements. Au nom de qui ? En son nom personnel ?

**M. le président.** Je ne me suis pas permis de lui poser la question. Je l'ai interrogé parce qu'il a qualité pour me répondre, mais je lui donne bien volontiers la parole.

**M. Maurice Schumann, rapporteur pour avis.** Il m'est très facile de répondre à mon excellent collègue et ami M. Gérard Ehlers.

Si je les ai retirés, c'est tout simplement parce que, sur les deux points essentiels que j'ai développés en sa présence devant la commission des affaires économiques, le position du Gouvernement me donne, nous donne satisfaction.

**M. Gérard Ehlers.** A vous !

**M. le président.** Voilà qui est parfaitement clair.

Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 53 ?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Il s'agit de la suppression de l'adjectif « effectives ». Je relis la phrase : « Les inventions faites par le salarié dans l'exécution, soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. »

Nous avons employé l'adjectif « effectives » car nous voulions une situation très nette. Nous ne voulions pas qu'il s'agisse de fonctions purement nominales.

Je vais prendre un exemple peut-être absurde, mais, étant donné l'heure et la difficulté de ce débat, on me le pardonnera. Dans un bureau d'études et de recherche, certains cherchent, mais d'autres rangent des papiers ou font de la comptabilité. Bien qu'ils travaillent dans un bureau de recherche, ces gens-là ont-ils une activité de recherche effective ? C'est ce cas que nous avons voulu prévoir.

De toute façon, monsieur le ministre, que voulez-vous simplifier et qu'aurez-vous de plus en supprimant le terme « effectives » ? Je n'y tiens pas spécialement. Il est venu sous ma plume au moment de la rédaction car il m'a paru correspondre à une notion précise.

Monsieur le ministre, je n'ai pas qualité pour retirer un mot d'un amendement de ma commission, mais, à tout le moins, je voudrais que l'on m'expliquât ce que cette suppression va apporter, alors que j'ai timidement essayé de vous indiquer ce que j'avais pensé ajouter à ce texte et, j'imagine, dans le même sens que vous.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je comprends très bien les préoccupations exposées par M. Marcilhacy. Il peut se produire des abus dans le sens qu'il a indiqué. Mais il peut s'en produire dans l'autre sens.

J'imagine le directeur d'un laboratoire de recherches. Sa fonction n'est pas de chercher. Il est pourtant placé au point le plus stratégique pour effectuer les inventions : c'est lui qui reçoit les rapports à partir desquels il va faire les synthèses. Allons-nous considérer que les inventions que, d'aventure, il peut faire sont des inventions personnelles parce qu'il n'a pas pour métier, pour fonction « effective » de chercher ? A l'autre extrême, je reconnais que, si certaines personnes n'ont pas reçu mission d'inventer, elles se trouvent en train de le faire. Le problème se pose donc dans les deux sens. Si l'on veut être plus précis, je donnerai de multiples exemples qui démontreront facilement que nous aurons des difficultés.

Mieux vaut donc s'en tenir à l'esprit et laisser éventuellement les organes de conciliation et d'arbitrage qui ont été créés pour cela ou, éventuellement, les tribunaux, apprécier à l'équité ce dont il s'agit.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous ai entendu à la fin de votre intervention poser une question à M. le ministre, mais vous n'avez pas donné au Sénat l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 53 du Gouvernement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je ne peux pas ne pas être opposé au sous-amendement n° 53 puisqu'il supprime une partie du texte que la commission a adopté. Mais j'ai retenu — sur ce point, nous sommes tous les deux très humbles, monsieur le ministre — que nous avons eu une préoccupation commune. Vous avez parfaitement mesuré qu'elle correspondait à quelque chose et les deux exemples que nous avons donnés, nous les avons pris du haut en bas de la hiérarchie, par hypothèse, à l'intérieur d'un groupe d'études. Celui qui range le papier, vous ai-je dit, n'a pas une fonction effective de chercheur. Le directeur, m'avez-vous rétorqué, n'a pas non plus directement une fonction de chercheur et, cependant, c'est lui qui fait la synthèse. Mais alors, s'il fait la synthèse, je ne vois pas quel tribunal affirmera qu'il n'a pas une fonction effective

de chercheur. Vous avez vous-même indiqué tout à l'heure que les inventions résultaient d'une accumulation de notions de recherches, qu'on inventait actuellement en bâtissant.

Personnellement, je suis obligé, parce que je n'ai pas le pouvoir de faire autrement, de demander au Sénat de maintenir l'adjectif « effectives ». Cependant, si je suis battu par le Sénat, je n'en ferai nullement un chagrin. J'ai tenté d'approcher un but. Quant à savoir qui a tort et qui a raison, seule l'expérience le dira.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 du Gouvernement, au profit duquel M. Schumann, rapporteur pour avis, a retiré son sous-amendement n° 29.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce sous-amendement.)

**M. le président.** J'en arrive au sous-amendement n° 49, présenté par M. Ooghe et repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je voudrais faire remarquer que le rapporteur a émis un avis défavorable mais que, l'amendement n'ayant pas été déposé en temps utile, la commission n'en a pas, à son grand regret, délibéré. Par conséquent, ce n'est que l'avis du rapporteur. Mais le groupe de M. Ooghe a des représentants de très haute qualité dans notre commission qui avaient tout le temps, comme les autres collègues, de déposer des amendements.

Personnellement, je regrette, sur un sujet pareil, de me trouver devant un amendement présenté en séance.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 50, présenté par M. Jean Ooghe et les membres du groupe communiste.

Sur cet amendement n° 50 et avec les mêmes réserves, M. le rapporteur, à titre personnel, a émis un avis défavorable. Je ne reviens pas sur les réserves qu'il vient de formuler. Quant au Gouvernement, il s'en remettait à la sagesse du Sénat sur le premier alinéa et il était opposé aux autres. Seulement, comme je ne suis pas saisi d'une demande de vote par division, je voudrais savoir si le Gouvernement est contre ou pour l'ensemble du sous-amendement.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement est contre l'ensemble.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons au sous-amendement n° 38 du Gouvernement, au bénéfice duquel M. Maurice Schumann a retiré son sous-amendement n° 30.

Quel est l'avis de la commission?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 du Gouvernement?

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** La commission va émettre un avis défavorable cette fois-ci non pas au bénéfice de l'article 37, mais au bénéfice de l'article 34 de la Constitution, car là nous sommes en plein droit de propriété, monsieur De Tinguy, et c'est une des rares prérogatives qu'on n'a pas encore retirée au Parlement.

Il est dit dans cet amendement : « Un décret du Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les conditions et délais selon lesquels l'employeur peut se faire attribuer conformément au présent paragraphe 2 la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet. »

Or, indiscutablement, ce domaine relève de l'article 34 de la Constitution. Dans ces conditions on ne peut renvoyer la fixation des modalités d'application à un décret. C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, tout à l'heure un orateur a fait observer qu'on discutait beaucoup de procédure. Je constate qu'on y revient. Personnellement, je suis convaincu que le Conseil d'Etat interpréterait le texte du Gouvernement comme n'allant pas contre la Constitution, et écarterait toutes dispositions touchant au droit de propriété. Je considère donc que le fait d'adopter le texte du Gouvernement, surtout avec l'interprétation que je lui donne, ne présente aucune gravité.

Au contraire, et c'est le seul point que je voudrais soulever, cette rédaction présente un avantage. Comme le rapporteur l'a souligné, ce texte extrêmement nouveau pour des problèmes mal connus et les détails qui auront pu nous échapper seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

Même si le texte du Gouvernement n'était pas adopté, selon la règle constitutionnelle, un décret peut toujours préciser ce qui est de la compétence du Gouvernement. Voilà pourquoi je considère que le débat d'aujourd'hui, même à une autre heure, n'aurait pas une grande importance.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je n'ai pas la compétence juridique de MM. Marcilhacy et de Tinguy, mais je voudrais faire observer que la différence entre la proposition du Gouvernement et le texte de l'amendement n° 2 qui a été adopté par la commission des lois ne consiste pas dans l'existence du décret en Conseil d'Etat, mais simplement en ce que ce décret devra prévoir les obligations mutuelles d'information ou de secret incombant à l'employeur et au salarié. Je m'étonne que cette simple addition ne puisse être autorisée par l'article 34 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, demandez-vous la parole?..

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Oui et non!

**M. le président.** Si c'est non...

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Alors, c'est oui. (Rires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Si mes souvenirs sont exacts, quand nous avons examiné l'amendement du Gouvernement — nous l'avons eu en temps utile — c'est à la demande de M. de Tinguy que la commission y avait émis un avis défavorable.

Cela posé, l'argument de M. le ministre n'est pas sans pertinence, mais je n'ai pas qualité pour retirer ou modifier, malgré la présence du président de la commission des lois, une décision de commission. Je suis donc obligé de m'en tenir à notre texte.

Personnellement, je vais voter contre le sous-amendement; mais le président de la commission des lois m'autorisera peut-être à faire davantage.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Ralliez-vous à la commission.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je suis fidèle à la commission et je maintiens mon texte.

**M. le président.** La commission maintient son avis défavorable au sous-amendement n° 39 du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2, modifié.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

**M. le président.** Nous avons réservé, à la demande du ministre de l'industrie, l'amendement n° 1 de la commission des lois, car le Gouvernement ne voulait pas donner son avis sur cet amendement n° 1 tant qu'il n'était pas sûr de l'adoption de l'article 1<sup>er</sup> ter de la loi du 2 janvier 1968.

Le Gouvernement peut-il maintenant nous donner son avis sur l'amendement n° 1?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> A, modifié.  
(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

#### Article 39.

**M. le président.** « Art. 39. — Il est ajouté à la loi précitée un article 70 bis ainsi rédigé :

« Art. 70 bis. — En cas de circonstances exceptionnelles affectant le fonctionnement normal des communications, les délais fixés par la présente loi et les textes pris pour son application peuvent être prorogés ou ouverts par décret. »

Par amendement n° 34, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 70 bis de la loi du 2 janvier 1968 :

« Art. 70 bis. — Lorsque le fonctionnement normal des communications est interrompu, un décret, qui prendra effet à compter du jour de l'interruption, peut suspendre les délais à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle pendant toute la durée de cette interruption. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Cet amendement, monsieur le président, s'explique par son texte même. Il vise à couvrir le cas de grève, notamment des transports et des communications postales. Cette faculté doit être contenue dans certaines limites.

**M. le président.** L'amendement s'explique par son texte même.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39 est adopté.)

#### Articles 39 bis, 39 ter et 40.

**M. le président.** « Art. 39 bis. — Il est ajouté à la loi précitée un article 70 ter nouveau ainsi rédigé :

« Art. 70 ter. — A moins qu'il ne soit manifeste que l'invention n'est pas brevetable, le montant des taxes perçues au profit de l'Institut national de la propriété industrielle est réduit pour les personnes physiques domiciliées en France et dont les ressources sont insuffisantes pour justifier leur imposition au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. » — (Adopté.)

« Art. 39 ter. — Il est ajouté à la loi précitée un article 72 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 72 bis. — Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme retirant aux Français le droit qui leur est conféré par la loi du 4 avril 1931 de revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris, le 20 mars 1883, ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ladite convention, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger leurs droits de propriété industrielle. » — (Adopté.)

« Art. 40. — A la fin du troisième alinéa de l'article 73 de la loi précitée, le membre de phrase : « l'avis de nouveauté établi contradictoirement comme il est dit à l'article 20 ci-dessus » est remplacé par le membre de phrase suivant : « un rapport de recherche établi dans les mêmes conditions que le rapport de recherche prévu à l'article 19, paragraphe 1 ». — (Adopté.)

#### Article 41.

**M. le président.** « Art. 41. — Les demandes de brevets et brevets déposés avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur dépôt.

« Toutefois, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables à l'exercice des droits résultant de ces brevets et demandes de brevets, ainsi qu'à la poursuite de l'instruction des demandes de brevet pour lesquelles le premier projet d'avis documentaire n'aura pas encore été établi.

« Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les titulaires des brevets visés au troisième alinéa de l'article 73 de la loi modifiée du 2 janvier 1968 auront la faculté de demander qu'un avis documentaire soit établi

contradictoirement comme il est dit à l'article 19 de la loi précitée. A défaut par eux de bénéficier de cette faculté, ils ne seront plus recevables ultérieurement à modifier les revendications du brevet délivré. »

Par amendement n° 26, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du troisième alinéa de cet article de remplacer le mot : « titulaires », par le mot : « propriétaires ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 7 à l'article 14.

Personne ne demande la parole ? ...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 47, le Gouvernement propose, après l'article 41, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Pendant une période dont le terme ne pourra excéder un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de dix-huit mois prévu à l'article 20, premier alinéa, de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tel que modifié par l'article 11 de la présente loi pourra être prorogé par décret sans pouvoir être supérieur à deux ans. »

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Il s'agit là de mesures transitoires. Comme l'indique l'exposé des motifs de cet amendement présenté par le Gouvernement, le délai au terme duquel l'avis documentaire doit être requis par les déposants est réduit de six mois pour les demandes de brevet formulées sans revendication de la priorité d'une demande antérieure déposée à l'étranger, et de dix-huit mois pour les demandes déposées avec revendication d'une telle priorité.

Cette réduction du délai, si elle se fait sans transition, entraînera un brusque accroissement de la charge de travail de l'Institut national de la propriété industrielle et de la direction générale de la recherche de l'office européen des brevets à La Haye. Ces deux administrations ne sont pas en mesure de faire face à cet accroissement temporaire de travail sans procéder à un recrutement de personnel supplémentaire dont elles n'auront plus l'utilisation d'ici à trois ou quatre ans, lorsque cet accroissement occasionnel de travail aura disparu et que le système de brevet européen aura conduit à réduire le nombre des demandes nationales de brevet.

Il a donc paru préférable de prendre des décisions susceptibles d'étaler la charge de travail. Tel est l'objet de l'amendement présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission, n'ayant pas délibéré de cet amendement, s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Qui est grande, malgré l'heure avancée !

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré dans la proposition de loi.

#### Article 42.

**M. le président.** « Art. 42. — Le texte de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tel qu'il est modifié par les dispositions des articles qui précèdent, sera annexé à la présente loi et publié en même temps que celle-ci. Ladite loi prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la réunion des dispositions de nature réglementaire relatives aux brevets d'invention sous le titre de « Règlements pour l'application de la loi sur les brevets d'invention ».

Par amendement n° 27, M. Marcihacy, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 modifiée et complétée par les dispositions des articles qui précèdent prend le titre de « Loi sur les brevets d'invention ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 48, présenté par le Gouvernement, et qui tend à compléter *in fine* le texte proposé pour cet article par la commission des lois par un alinéa nouveau ainsi rédigé.

« Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification, à la publication de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, telle qu'elle est modifiée par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai quelque gêne à discuter de ces textes car nous allons tomber dans un domaine qui sort de la matière des brevets d'invention.

La commission des lois souhaite que la loi que nous venons d'examiner soit complétée par les dispositions qui viennent d'être adoptées et qu'elle prenne le titre de « loi sur les brevets d'invention ».

J'exposerai ultérieurement, quand vous me sollicitez, monsieur le président, l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur le ministre, voulez-vous défendre votre sous-amendement n° 48 et, en même temps, donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 de la commission ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 27. Mais il l'assortit d'un sous-amendement.

Tout d'abord, le Gouvernement accepte la suppression du deuxième alinéa de cet article 42, comme le propose la commission des lois dans son amendement n° 27, et pour les raisons évoquées dans le rapport de cette même commission.

Ensuite, le Gouvernement propose de reprendre l'idée sur laquelle repose le premier alinéa de l'article 42 du texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit, en effet, de fournir aux usagers un texte complet et compréhensif de la loi applicable après sa modification.

Même dans le texte voté par l'Assemblée nationale il est à craindre que le délai entre le vote et la promulgation de la loi ne soit pas suffisant pour dégager une rédaction sûre, exempte d'erreurs, ce qui irait à l'encontre du but recherché.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement propose, dans un second alinéa à l'article 42, que le texte de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, tel que modifié par la présente loi, soit publié par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification.

Ces précautions peuvent paraître superflues, mais s'agissant d'un texte fort complexe qui peut mettre en jeu des intérêts considérables, il a semblé préférable au Gouvernement de prendre les précautions décrites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 48 ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** Je dis tout de suite, en priant M. le ministre de m'en excuser, que le sous-amendement en cause est arrivé le 18 avril 1978 et qu'il n'y a pas tellement longtemps que nous sommes passés au 19. Dans ces conditions, je ne pourrai émettre qu'un avis personnel.

Par son sous-amendement, le Gouvernement nous demande simplement de faire ce que je croyais interdit, à savoir une injonction au Gouvernement. Je veux bien, mais ce serait probablement la première fois que cela se produit. Je ne suis donc pas d'accord sur le fond.

Pour le reste, je suis tout à fait partisan d'une œuvre de codification. On sera bien obligé de mêler, en dispositions utiles, ce qui ressortit aussi bien à l'article 34, c'est-à-dire au domaine de la loi, qu'à l'article 37, c'est-à-dire au domaine du règlement. Si vous aviez deux codes, l'un réglementaire et l'autre législatif, le malheureux professionnel ne s'y retrouverait pas.

Excusez-moi, monsieur le président, d'avoir soulagé ma conscience. Vous connaissez mon acharnement à essayer de démontrer que la grande déviation de notre République a commencé avec le vote des articles 34 et 37. C'est un thème que l'on a souvent entendu développer ici par votre serviteur.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement et à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** L'idée d'une codification est, certes, parfaitement heureuse, mais pour avoir participé personnellement à des travaux longs et sévères de codification, je sais quelles sont ses limites.

Le Gouvernement pense probablement, d'après son texte, que la publication ne pourra pas intervenir avant une codification. Cela n'est certainement pas exact et il faudrait, au moins sur ce point, modifier la rédaction. C'est une première remarque : on ne codifie que les textes préalablement publiés.

Deuxième remarque : la codification s'effectuant par décret, elle ne peut rien modifier aux textes votés par le législateur. Le travail de codification n'établira pas une distinction entre le domaine réglementaire et le domaine législatif puisque, par

le jeu de l'article 37 auquel vous avez fait allusion, on peut, sans consultation du Conseil constitutionnel, donner leur caractère réglementaire aux textes votés avant la Constitution de 1958. Cependant, comme le présent texte est voté vingt ans après cette Constitution, le malheureux auteur du décret de codification devra laisser dans le texte législatif toutes les mesures qui ne devraient pas y figurer, sauf, bien entendu, intervention du Conseil constitutionnel.

La seule procédure valable, pour aboutir à cette codification que je crois très souhaitable — nous essayons d'appliquer la Constitution, qui est peut-être mal faite, monsieur Marcihacy, mais nous n'y pouvons rien, il faut se débrouiller avec les textes tels qu'ils sont — est de la réaliser en deux étapes. En premier lieu, il faut que la loi soit promulguée telle quelle et qu'une commission travaille en toute liberté pour mettre un texte au point. En second lieu, ce texte devra être soumis à une ratification parlementaire qui pourra intervenir par un vote d'ensemble.

C'est ainsi que le travail a été fait pour tous les codes qui ont été votés jusqu'à présent. Il n'est pas possible, à mon avis, de procéder différemment à propos de celui-ci.

La conclusion pratique serait de demander au Gouvernement de retirer son texte et de se soumettre à cette procédure très lourde mais qui est la seule possible en l'état actuel de nos lois. A moins que, se ralliant à l'opinion de M. Marcihacy, il nous propose une modification constitutionnelle, mais j'ai la faiblesse de penser que ce n'est pas pour demain !

**M. le président.** Le Gouvernement maintient-il son sous-amendement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, c'est un domaine que je connais fort mal, mais je ne pense pas pouvoir modifier la position du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le texte de cet amendement devient donc celui de l'article 42.

#### Article 43.

**M. le président.** « Art. 43. — La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. » — (Adopté.)

#### Article 44.

**M. le président.** « Art. 44. — La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Par amendement n° 51, M. Millaud propose de compléter *in fine* cet article par les mots :

« Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. »

La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, afin de ne pas prolonger cette discussion, je souhaiterais que mon amendement fût adopté pratiquement sans débat.

Je m'explique. L'article 43 précise que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Mais il s'est produit, bien souvent, que des dispositions législatives ou des décrets soient inadaptés aux territoires d'outre-mer et pratiquement inapplicables. Il aurait peut-être fallu intervertir l'ordre des articles et voter d'abord l'article 44 en le baptisant article 43. C'eût été plus logique. Mais dans les conditions particulières de présentation du texte, et compte tenu des conditions inhérentes au territoire que je représente, et que M. le ministre de l'industrie connaît très bien, notamment des difficultés de communication — chez nous l'exceptionnel est normal — je pense que, pour l'outre-mer, des dispositions d'application spécifiques doivent être prises.

C'est l'objet de mon amendement. Je demande donc au ministre de ne pas s'y opposer et au Sénat de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Marcihacy, rapporteur.** La commission n'a pas d'avis. Il s'agit, là encore, d'un amendement qui nous est arrivé le 18 avril 1978.



Je reconnais que la situation évoquée par notre collègue existe. Mais cela ira-t-il mieux avec l'adoption de son amendement ? Je n'en suis pas persuadé. Ce dont je suis persuadé, en revanche, c'est que les décrets d'application de la loi tiendront compte de la spécificité du territoire qu'il représente.

Cela posé, je n'ai aucune qualité pour dire si je suis pour ou contre cet amendement, puisque la commission n'a pas pu en délibérer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, je suis sans doute assez mal placé pour ne pas reconnaître la spécificité des situations auxquelles se réfère mon ami, M. Millaud. Mais il est prévu, à l'article 43, que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Dans la mesure où cette disposition n'impose aucune espèce de restriction, elle recouvre les cas évoqués par M. Millaud.

Le Gouvernement s'en remet donc sur ce point à la sagesse du Sénat.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour répondre au Gouvernement

**M. Daniel Millaud.** Si le Gouvernement s'engage ce matin à prévoir, dans ses décrets d'application, des dispositions particulières pour la collectivité de Mayotte et les territoires d'outre-mer, je retirerai bien évidemment mon amendement.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Il est difficile de prendre un engagement dans des conditions aussi vagues.

Je ne dis pas non, mais je ne sais pas sur quoi porte la demande.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Je crois qu'il faut trancher. Il est tard, mais nous pouvons quand même y voir clair.

L'article 43, qui a été proposé sans modification, dispose : « La présente loi entrera en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Des décrets en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application ».

**M. le président.** L'article 43 n'est plus proposé ; il est adopté.

**M. Pierre Marcilhacy, rapporteur.** Ce qui est encore mieux !

L'article 44 nouveau qui, lui, est proposé sans modification, dispose : « La présente loi est applicable à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises ».

Je crois qu'il ne serait pas utile, et même oserai-je dire, peu convenable, de voter le texte de M. Millaud.

Notre collègue a bien fait de poser la question, mais l'attention des services qui rédigeront les décrets étant attirée, j'estime qu'il ne faut pas alourdir le texte par une disposition constituant en quelque sorte une redondance.

**M. le président.** L'attention du Gouvernement étant attirée sur ce point, retirez-vous votre amendement, monsieur Millaud ?

**M. Daniel Millaud.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

**M. Gérard Ehlers.** Il a parlé pour ne rien dire !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Je viens d'être pris à partie par un collègue qui prétend que j'ai parlé pour ne rien dire. Je tiens à répondre.

Je trouve que, bien souvent, dans le milieu parlementaire, les problèmes de l'outre-mer ne sont pas suffisamment connus. C'est pourquoi j'ai tenu, ce soir, à les évoquer. J'ai retenu

l'attention du rapporteur de la commission des lois et je crois avoir attiré celle de M. le ministre de l'industrie. C'était le but que je poursuivais ; je ne crois pas avoir parlé pour ne rien dire.

**M. le président.** Monsieur Millaud, je vous donne acte de votre déclaration.

**M. Gérard Ehlers.** Je demande la parole.

**M. le président.** Vous permettez, monsieur Ehlers.

Je tiens à vous préciser, monsieur Millaud, que si les propos auxquels vous vous référez et que, dans la hâte que j'avais d'en terminer avec l'examen de cette proposition de loi, je n'ai point entendus étaient parvenus à mes oreilles, j'aurais rappelé à leur auteur que les dialogues sont interdits par le règlement, même s'ils sont aimables. (Sourires.)

Si M. Ehlers désire la parole pour un fait personnel, aux termes de l'article 3, sixième alinéa, du règlement, il pourra intervenir en fin de séance.

**M. Gérard Ehlers.** Je ne veux pas engager de polémique avec mon collègue.

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Laucournet, pour explication de vote.

**M. Robert Laucournet.** Le groupe socialiste apportera ses suffrages à ce texte.

De ce débat difficile et très long, nous retirons un certain nombre de satisfactions. Je note en particulier l'introduction dans la législation française d'un texte communautaire, ce qui répond à un souhait formulé depuis longtemps par notre groupe.

Ce débat suscite également un certain nombre d'espoirs parce que nous pourrions peut-être mieux, la décrispation de ce secteur s'étant matérialisée, intervenir dans le monde difficile du commerce par ce mode d'échange qu'est le brevet.

Je vous ai dit, dans la discussion générale, que nous avions en ce domaine un déficit assez considérable, de l'ordre de 1 500 millions de francs. Cette proposition de loi et les satisfactions qu'elle peut donner aux chercheurs suscitera-t-elle un goût nouveau pour l'innovation et constituera-t-elle un encouragement aux inventeurs, notamment sous forme de travail pluridisciplinaire d'équipes de chercheurs ?

Nous apprécions également ce qui a été fait sur le sujet si délicat et si difficile qui nous a retenu ces dernières heures, à savoir la définition du chercheur salarié. Nous avons touché du doigt la difficulté de la cerner en entendant les réponses du ministre ainsi que les propositions des commissions.

Je regrette seulement que la disposition en quelque sorte symétrique constituée par l'article 38 bis et relative à la contestation sur la propriété du brevet opposant le salarié et l'entreprise n'ait pas été retenue par le Gouvernement.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré : « J'émetts des réserves sur la substance et sur le principe de cet article. » Cette affirmation ne nous dit rien qui vaille, et nous avons des inquiétudes quant au sort qui pourrait être réservé à cette initiative de la commission des lois de notre assemblée.

En tout cas, je souhaite que la navette permette d'affiner ces deux articles.

Pour le reste, nous vous faisons confiance, et c'est la raison pour laquelle nous émettrons un vote favorable sur l'ensemble.

**M. le président.** Monsieur Ooghe, vous avez la parole pour explication de vote.

**M. Jean Ooghe.** Monsieur le président, mes chers collègues, au terme d'un débat laborieux, dans un domaine il faut bien le reconnaître particulièrement complexe, qu'il me soit permis de dire quelques mots pour expliquer la position du groupe communiste.

Cette proposition de loi comporte bien des imperfections comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire notamment en ce qui concerne le problème majeur à nos yeux des droits des inventeurs salariés. La commission, je le répète, m'a semblé demeurer à mi-chemin dans cette affaire.

On a parlé dans le débat d'humilité. Mais celle-ci ne peut pas tout justifier. Qu'on me permette de dire que nous n'avons pas changé d'avis. A la première réunion de la commission qui a débattu de cette affaire, j'ai été amené à dire que les propositions que l'on y entendait faisaient, à mon sens, la part trop belle aux employeurs.

On a parlé dans le débat d'élégance. Mais ce que nous nous apprêtons à voter n'a rien à voir avec l'élégance ; il s'agit plutôt de réparer des injustices, de s'orienter vers l'équité — en un mot, de la sauvegarde des droits légitimes des salariés. C'est cela l'essentiel.

Cela étant, qu'il me soit permis de me répéter. Nous continuons à penser que des efforts sont encore à consentir pour garantir efficacement les droits des inventeurs salariés.

Cependant, le groupe communiste ne peut pas ne pas observer que le texte auquel nous sommes parvenus constitue un premier progrès par rapport à la situation qui existait jusqu'ici. C'est pourquoi, tout en déplorant les insuffisances de la proposition de loi, nous émettrons un vote positif afin de marquer la volonté du groupe communiste d'obtenir la reconnaissance effective des droits des inventeurs salariés et, par là même, le progrès vital pour le pays des innovations techniques.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. André Giraud, ministre de l'industrie.** Monsieur le président, je voudrais, au préalable, préciser à M. Laucournet que je n'ai pas à proprement parler émis de réserves à propos de l'article 38 bis. J'ai peut-être employé le terme, mais je ne voudrais pas qu'il soit mal compris. Il s'agit plutôt de signaler que les problèmes techniques posés par l'application de cet article ne me paraissent pas encore suffisamment clairs pour qu'il soit possible de prendre une position définitive.

Mais je voulais surtout prendre la parole, au terme de cette discussion, pour déclarer au Sénat qu'il s'agissait pour moi du premier débat auquel il m'était donné de participer et que j'ai trouvé, pour ma part, que les différentes interventions étaient d'une très haute tenue. Nous devons constater avec beaucoup d'honnêteté et d'humilité que le texte qui sort des délibérations du Sénat est très largement amélioré.

Vous avez été, monsieur le président, un professeur tout à fait remarquable à mon endroit en ce qui concerne la technique parlementaire au sujet de laquelle j'ai tellement à apprendre.

Enfin, je voulais surtout remercier l'ensemble des groupes parlementaires de leur contribution à ce débat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Monsieur le ministre, les applaudissements de nos collègues montrent combien ils ont été sensibles à vos propos.

Vous aviez, au début de ce débat, fait allusion à votre désir d'acquiescer une formation accélérée. Nous étions tous convaincus du fait que vous n'en aviez aucun besoin et votre première « prestation » au banc du Gouvernement a démontré que nous avions raison.

Quoi qu'il en soit, soyez remercié, vous aussi, du concours très précieux que vous avez apporté au Sénat au cours de l'examen de ce texte.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

#### RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** M. André Colin m'a fait connaître qu'il retirait la proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les causes et les conséquences du naufrage d'un navire pétrolier à proximité des côtes de Bretagne, qu'il avait déposée avec plusieurs de ses collègues lors de la séance du 11 avril 1978 (n° 304).

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. André Colin, Georges Lombard, Edouard Le Jeune, Louis Orvoen, Jean de Bagneux, Bernard Lemarié, Pierre Marzin, Louis Le Montagner, Raymond Marcellin, Joseph Yvon et Michel Chauty une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les décisions et les conditions d'intervention des autorités françaises à l'occasion du naufrage d'un navire pétrolier sur les côtes de Bretagne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 65 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Antoine Andrieux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976 (n° 262, 1977-1978).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 318 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 19 avril 1978 à quinze heures :

Lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 19 avril 1978, à une heure dix minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOIS.

## Erratum

AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 1978  
ETAT CIVIL DES NATURALISÉS

Page 432, 1<sup>re</sup> colonne, article 2, dans le texte du nouvel article 98-1 du code civil, premier alinéa :

**Au lieu de :** « ... lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage, antérieurement, l'étranger... »

**Lire :** « ... lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a contracté mariage antérieurement à l'étranger... »

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 AVRIL 1978

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*C.E.E. : projet de règlement en matière de viande ovine.*

2164. — 14 avril 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir exposer la position du Gouvernement français à l'égard de la proposition faite par la commission des communautés économiques européennes d'un projet de règlement européen en matière de viande ovine, lequel ferait peser une très grave menace sur l'avenir de l'élevage du mouton français.

*Simplifications administratives  
concernant les petites et moyennes entreprises.*

2165. — 17 avril 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir exposer les perspectives et les échéances de l'application du second programme de simplification, adopté par le conseil des ministres du 15 février 1978, lequel comprend notamment un certain nombre de mesures intéressant les petites et moyennes entreprises.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 AVRIL 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Droit de bail, taxe additionnelle : période de calcul.*

26016. — 18 avril 1978. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre du budget** s'il existe une raison importante pour que le droit de bail et la taxe additionnelle soient calculés sur les loyers courus du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Si aucune motivation déterminante ne militait en ce sens, il lui demande si, dans le cadre des objectifs tracés par le Gouvernement pour simplifier les formalités administratives, il n'envisage pas d'unifier les périodes sur lesquelles doivent porter les

différentes déclarations fiscales auxquelles les contribuables sont astreints. Dans cet esprit, le droit au bail pourrait porter sur l'année civile ainsi qu'il en est déjà pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette réforme permettrait aux contribuables d'effectuer simultanément les déclarations fiscales relatives à l'impôt sur le revenu et au droit de bail.

*Mise en valeur des régions de l'Ouest.*

26017. — 18 avril 1978. — **M. André Morice** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 25505 du 10 février 1978 dont il avait saisi son prédécesseur et qui est toujours sans réponse. Il lui expose donc que l'action en profondeur en faveur de certaines régions défavorisées doit être développée afin de leur donner toutes leurs chances de faire appel du déséquilibre actuel entre régions, déséquilibre qui persiste et va même en s'aggravant sur certains points. Sans se dresser contre les réalisations projetées du développement de l'axe navigable Rhin-Rhône, et de relations ferroviaires très rapides entre Paris-Lyon-Marseille, améliorant encore sensiblement la situation déjà favorable des régions concernées, les élus des régions de l'Ouest souhaitent qu'un effort exceptionnel soit entrepris, portant sur le développement des avantages dévolus par la nature à ces régions que sont, pour la Bretagne et les Pays de la Loire, l'océan et la Loire. Il estime qu'il convient donc de réaliser d'urgence l'aménagement du littoral atlantique et d'établir des liaisons entre le Marché commun et nos ports atlantiques ; qu'il est nécessaire d'étudier tous les développements qui doivent se dégager de l'élargissement des limites des eaux territoriales et, utilisant les travaux de l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents, qu'il faut aussi créer une compagnie nationale de la Loire du même type que celle qui, à une autre échelle bien sûr, a apporté au Rhône des possibilités supplémentaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur ce point les décisions ou les intentions du Gouvernement.

*Argentine et Uruguay : sort des Français disparus.*

26018. — 18 avril 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des Français détenus ou disparus en Argentine et en Uruguay et il lui demande quelles démarches le Gouvernement français entend effectuer auprès des autorités argentines et uruguayennes pour assurer la liberté de nos concitoyens.

*Majorations fiscales : date de départ du délai.*

26019. — 18 avril 1978. — **M. Bernard Chochoy** signale à **M. le ministre du budget** la pratique de certains services fiscaux qui — pour appliquer les majorations de 10 p. 100 pour versement hors délais — tiennent compte non pas de la date à laquelle l'argent leur a été versé — en l'occurrence la date du virement réel à leur compte chèque postal — mais de la date à laquelle, après reçu de la signification de ce versement, ils l'ont pris en comptabilité. Il lui demande ce qu'il convient de penser de tels agissements ; quels sont, devant de telles pratiques, les moyens pour les contribuables — en dehors du versement en espèces aux guichets ou de l'envoi d'un mandat postal — d'être assurés que leurs versements (par chèque par exemple) seront pris en compte dans les délais.

*Personnel des syndicats mixtes : régime de retraites.*

26020. — 18 avril 1978. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour assurer l'aménagement d'un plan d'eau d'intérêt régional il a été constitué, dans son secteur, un syndicat mixte auquel participent deux départements, des villes importantes et diverses autres communes. Ce syndicat comporte un effectif de six agents qui ont sollicité leur affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Il est apparu, à cette occasion, que les personnels de ce syndicat mixte se trouveraient, au regard de la C.N.R.A.C.L., dans une situation ambiguë ne permettant leur assimilation ni au personnel communal, ni au personnel départemental. La caisse des dépôts et consignations a refusé, par suite, l'affiliation des intéressés au régime de retraites dont relèvent, normalement, les agents des collectivités locales. On ne peut pourtant manquer d'observer la similitude que les syndicats mixtes présentent avec celles-ci, dans leurs règles de fonctionnement et de tutelle. Il apparaît ainsi que la titularisation des personnels des syndicats mixtes demeure sans portée pratique en raison de l'impossibilité d'affiliation des intéressés à un régime de retraites. Aussi, l'auteur tenait-il à souligner l'anomalie d'une telle situation, alors même que la forme juridique de la structure

(syndicat mixte plutôt que S.I.V.O.M.) s'impose en fonction seulement de la participation à l'équipement soit de communes seules, soit de communes et de départements. Il souhaiterait, en conséquence, savoir quelles possibilités s'offrent à la titularisation des personnels des syndicats mixtes et à leur affiliation effective à un régime de retraites d'agents titulaires.

*Cotisations sociales : marins licenciés.*

26021. — 18 avril 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens membres de l'équipage du *Popeye* de la Société Luz-armement. Il lui expose que trois ans après la mise en faillite de cette société, l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.) réclame à ces marins pêcheurs, le versement de cotisations sociales qui ont été retenues sur leur paye par les armateurs faillis. Il semblerait même qu'on réclame aux salariés le paiement de la quote-part patronale, compte tenu du fait que l'E.N.I.M. ne répond pas aux demandes d'explication sur les sommes réclamées. Il lui expose que cette situation est d'autant plus intolérable que cette injonction à payer est accompagnée d'une note indiquant qu'au cas où les cotisations ne seraient pas payées dans un délai de six mois, l'E.N.I.M. ne prendrait plus en charge les marins concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser de telles pratiques, et de rétablir pleinement les droits des salariés intéressés.

*Assurance vieillesse des artisans et des commerçants : rétroactivité de la loi.*

26022. — 18 avril 1978. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les injustices engendrées par l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles. Cette loi avait pour but essentiel d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions précitées sur le régime général plus favorable. Son article 4 précisait notamment que les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales seraient dorénavant calculées, liquidées et servies dans des conditions définies par les articles L. 331 et L. 359 du code de la sécurité sociale. En outre, des coefficients de majoration pour enfants à charge (10 p. 100 devaient être appliqués aux familles ayant élevé au moins trois enfants). Or, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1973 excluant, au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, un très grand nombre de familles d'artisans ou de commerçants souvent de condition modeste dont les retraites ont été liquidées avant cette date. Le médiateur dans ses rapports annuels ainsi que le Conseil d'Etat ont sévèrement jugé la position de l'administration sur le problème de la non-rétroactivité des lois sociales estimant que « la loi peut se donner une portée rétroactive si l'équité le commande ». Tel semble être le cas en l'espèce. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre afin de faire bénéficier l'ensemble des retraités du commerce et de l'artisanat des dispositions de la loi du 3 juillet 1972.

*Pêche sur les bancs de Terre-Neuve : répartition des quotas.*

26023. — 18 avril 1978. — **M. Albert Pen** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'une partie des quotas dont dispose la pêche française sur les bancs de Terre-Neuve est en réalité exploitée par un armement à capitaux africains. Il s'indigne de cette situation alors que la Société Interpêche locale ne dispose plus que d'un quota de 640 tonnes, à pêcher dans une zone éloignée (plus de trente heures de route). Devra-t-on désarmer les trois chalutiers saint-pierrais tandis que les navires métropolitains empliront leurs cales d'un poisson pêché grâce à la situation géographique de l'archipel. Il aimerait qu'une meilleure répartition des quotas soit effectuée entre la Société saint-pierraise et l'armement métropolitain afin de protéger l'unique activité industrielle des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

*Affichage sauvage à caractère politique : répression.*

26024. — 18 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour réprimer l'affichage sauvage à caractère politique durant les périodes électorales et s'il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette question au cours de l'actuelle session parlementaire.

*Artisans et commerçants invalides : exonération de cotisations d'assurance maladie.*

26025. — 18 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation parfois difficile dans laquelle se trouvent les membres des professions artisanales et commerciales lorsqu'ils se voient dans la triste obligation de cesser leur activité pour cause d'invalidité. En effet, le régime actuel d'assurance maladie prévoit un plafond de retraite qui ne saurait en aucun cas dépasser la somme de 9 916 francs. Cependant, les cotisations maladie restent dues par les intéressés, mais seront très souvent calculées sur les revenus antérieurs, eu égard au décalage existant entre l'appel des cotisations et les revenus pris en compte. Dans la mesure où les revenus de ces commerçants et artisans diminuent d'une manière sensible et leur permettent difficilement de faire face à leurs obligations, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité d'attribuer à ces commerçants et artisans invalides une exonération de cotisations d'assurance maladie qui pourrait couvrir par exemple l'année suivant la cessation de leur activité.

*Femmes d'artisans et commerçants : congé de maternité.*

26026. — 18 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il semblerait envisagé, dans le régime agricole d'assurance maladie, d'attribuer un congé maternité aux femmes d'agriculteurs. Celles-ci percevraient une indemnité durant quinze jours maximum, susceptible de compenser dans une certaine mesure les frais entraînés par l'emploi d'une tierce personne. Dans la mesure où les épouses de commerçants, d'artisans se trouvent dans une situation analogue, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de l'amélioration de la condition des femmes d'artisans et de commerçants, de mettre en œuvre cette mesure de justice sociale.

*Développement des activités théâtrales : création de postes d'inspecteurs régionaux de la culture.*

26027. — 18 août 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, lequel souhaite la création de postes d'inspecteurs régionaux de la culture, qui pourraient se voir confier notamment la présidence de jurys chargés de désigner les professeurs de conservatoires municipaux et régionaux tout en ayant la responsabilité collective du choix des troupes théâtrales auxquelles pourraient être confiées des représentations de pièces dans les établissements scolaires, en accord avec les représentants de l'éducation nationale et de la profession.

*Développement des activités théâtrales : autorisation d'exercer la profession théâtrale.*

26028. — 18 avril 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par le Conseil économique et social dans sa séance du 25 octobre 1977 sur le développement des activités théâtrales, dans laquelle il souhaite que le projet de loi sur les spectacles actuellement en instance puisse aboutir rapidement afin de permettre le respect intégral des lois sociales, la protection des artistes et du public. Il lui demande notamment s'il compte mettre en place un système plus décentralisé d'autorisation d'exercer la profession théâtrale lequel pourrait remplacer avantageusement la procédure actuelle de délivrance des licences d'entrepreneur de spectacles.

*Lutte contre la drogue : régime juridique de la toxicomanie.*

26029. — 18 avril 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue et dans laquelle il est notamment préconisé l'élaboration après un large débat public d'un nouveau régime juridique de la toxicomanie.



*Lutte contre la drogue :  
prévention à l'intérieur de l'institution scolaire.*

**26030.** — 18 avril 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'étude portant sur l'ensemble des problèmes posés par le phénomène de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978 et souhaitant notamment une meilleure prévention de la toxicomanie par l'amélioration du fonctionnement de l'institution scolaire en créant par exemple des clubs de qualité de la vie.

*Lutte contre la drogue : prévention dans le cadre du quartier.*

**26031.** — 18 avril 1978. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'étude générale portant sur l'ensemble des problèmes posés par les phénomènes de la drogue, remise au Président de la République le 19 janvier 1978, dans laquelle il propose un certain nombre de mesures générales tendant à assurer une meilleure prévention contre la toxicomanie, notamment dans le cadre du quartier, en développant la politique globale d'accueil et de loisirs en faveur des jeunes.

*Champagne-Ardenne : ouverture d'un centre interministériel de renseignements administratifs.*

**26032.** — 18 avril 1978. — **M. Maurice Préveteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'ouverture, dans la région Champagne-Ardenne, d'un centre interministériel de renseignements administratifs, lequel a pour vocation essentielle de répondre par téléphone à toutes les questions d'ordre administratif que se posent les usagers.

*Femmes d'artisans et de commerçants : nécessité d'un statut social.*

**26033.** — 18 avril 1978. — **M. Franck Serusclat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation — maintes fois exposée à ses prédécesseurs — des femmes d'artisans et de commerçants qui voient leur rôle s'accroître au sein de l'entreprise sans pour autant bénéficier des droits correspondants à l'exercice de leur activité, tant sur le plan professionnel que sur le plan social ou fiscal. La plupart des femmes d'artisans et de petits commerçants sont en effet dans une inquiétante incertitude, et sans aucune garantie financière, en cas de maladie, de maternité ou quand survient la vieillesse. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'en collaboration avec les autres ministères concernés il compte prendre pour que : le travail des femmes d'artisans et de commerçants soit juridiquement reconnu ; qu'un véritable statut prévoyant le choix entre les qualités de salariée, collaboratrice ou associée de leur mari, leur soit proposé ; que le droit d'être inscrite conjointement avec leur époux au registre du commerce et au répertoire des métiers leur soit accordé. Il souhaite aussi connaître le délai de la promulgation du décret permettant aux femmes d'artisans et de commerçants travaillant avec leur mari de devenir électrices et éligibles aux chambres de métiers et du commerce.

*Activités théâtrales (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle) :  
formation des professeurs de lettres.*

**26034.** — 18 avril 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales et dans lequel il souhaite un développement, un affinement et une extension de l'art dramatique dans les établissements du premier et du second cycle en offrant la possibilité aux professeurs de lettres de prendre une ou deux unités de valeur théâtrale et d'assister à des stages de pratique théâtrale.

*Développement des activités théâtrales : décentralisation.*

**26035.** — 18 août 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, dans lequel il souhaite le parachèvement de la décentralisation théâtrale, notamment par la création de centres d'art dramatique supplémentaires dans la région Centre.

*Français établis hors de France : centres de vote.*

**26036.** — 18 avril 1978. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître la liste des centres de vote des Français établis hors de France, avec le nombre des électeurs inscrits dans chacun de ces centres, à la date du 15 avril 1978.

*Forestage : aide spéciale de montagne.*

**26037.** — 18 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate dans laquelle se trouvent particulièrement placées les industries du bois et le forestage en général. On constate de plus en plus la disparition de nombreuses activités forestières. Il lui demande dans quelles mesures et sous quelles conditions son département ministériel accepte d'apporter l'aide spéciale en montagne et de lui indiquer les résultats à ce jour de la concrétisation de cette aide.

*Région Champagne : création de centres d'art dramatique.*

**26038.** — 18 avril 1978. — **M. Maurice Préveteau** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur le développement des activités théâtrales, dans lequel il souhaite le parachèvement de la décentralisation théâtrale, notamment par la création de centres d'art dramatique supplémentaires dans la région Champagne.

*Mise de véhicules gênants en fourrière : procédure.*

**26039.** — 18 avril 1978. — **M. Gérard Minvielle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'en application de l'article L. 25 du code de la route, les véhicules en stationnement gênant, compromettant la sécurité des usagers de la route, peuvent être mis en fourrière. Il lui signale que des difficultés pratiques d'application de cette mesure surgissent lorsque le chauffeur du véhicule en infraction revient avant que les opérations d'enlèvement soient entamées. Il arrive alors que les agents de la force publique refusent de laisser le chauffeur reprendre possession de son véhicule et poursuivent jusqu'à son terme les opérations d'enlèvement. Or, cette pratique semble contraire à l'esprit du texte qui visait essentiellement à assurer un dégagement rapide de la voie publique et non à pénaliser le propriétaire du véhicule en l'obligeant à récupérer sa voiture à la fourrière. Il lui demande s'il n'entend pas demander aux services de police de renoncer à tout enlèvement de véhicule lorsque le chauffeur se présente avant le début des opérations d'enlèvement, étant bien entendu que le propriétaire devrait régler, outre l'amende encourue, les frais de déplacement du véhicule grue requis pour procéder à l'enlèvement.

*Retraite anticipée des anciens combattants : demande de révision des textes.*

**26040.** — 18 avril 1978. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que depuis l'arrêté du 11 juillet 1977, les salariés entre soixante et soixante-cinq ans peuvent opter pour le régime de la préretraite leur assurant une garantie de ressource égale à 70 p. 100 de leur salaire ; tandis que les anciens combattants, prisonniers de guerre et anciens déportés ne peuvent bénéficier des avantages précités puisqu'ils sont soumis à la loi du 21 novembre 1973 qui leur accorde le droit à la retraite à soixante ans, sans coefficient d'anticipation. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le statut de la retraite des administrés dont il a la charge, puisque l'effet de la loi du 21 novembre 1973 qui privilégiait les anciens combattants a été annulé et même inversé à leur détriment par l'arrêté du 11 juillet 1977.

*Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais) : exigüité du bureau de poste.*

**26041.** — 18 avril 1978. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'extrême exigüité du bureau de poste de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais), ville de 5 965 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelle date remède pourra être porté à la situation actuelle, intolérable tant pour les usagers que pour le personnel.

*Collectivités locales : pouvoirs de police des maires.*

26042. — 18 avril 1978. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les conditions dans lesquelles le maire peut exercer, dans une commune où est instituée une police d'Etat, les pouvoirs à lui dévolus par l'article L. 121-16 du code des communes : de quels moyens dispose-t-il, lors d'une séance du conseil municipal, pour faire expulser de l'auditoire des individus qui troublent l'ordre, par exemple en déployant des banderoles où figurent des slogans prétendant dicter leurs décisions aux élus. Quelle réponse, **M. le ministre de l'Intérieur** fait-il à la même question en ce qui concerne le président du district dont fait partie ladite commune, dès lors que l'article L. 164-6 du code des communes stipule que pour un district « les conditions de fonctionnement du conseil, les conditions d'exécution, d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles que fixe le titre II pour les conseils municipaux » ? Enfin, peut-il y avoir matière à annulation des délibérations si la police du conseil n'a pas été assurée et s'il a délibéré en présence des banderoles susvisées ?

*Le Havre : situation de l'emploi.*

26043. — 18 avril 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Manolène, sise sur la zone industrielle Est du Havre. Cette usine fabrique du polyéthylène et du polypropylène. Elle emploie 212 personnes. Mais, la direction vient d'informer le comité d'entreprise de son intention de licencier 90 d'entre elles. La raison invoquée est la situation financière qui s'est dégradée. Manolène appartient à 60 p. 100 au groupe Rhône-Poulenc, lequel est décidé à racheter les actions Manolène détenues par la Philipps-Petroleum et Pétro-Fina. Rhône-Poulenc deviendrait donc actionnaire à 100 p. 100 de cette entreprise. Dans ces conditions, il apparaît plus nettement que Rhône-Poulenc puisse désormais utiliser les produits fabriqués par Manolène pour alimenter ses autres filiales consommatrices de polypropylène telle que La Cellophane. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès des intéressés pour qu'ils maintiennent l'usine en activité. En outre, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, compte tenu de la situation dramatique de l'emploi dans la région havraise, pour qu'aucun nouveau licenciement n'y intervienne, à Manolène comme ailleurs.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ETRANGERES***Plateau continental : extension du Traité de Rome.*

25346. — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources a été modifiée par la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 qui, pour la première fois, tient compte des exigences du droit communautaire. Or la France s'était, semble-t-il, d'abord montrée hostile à l'extension du Traité de Rome au plateau continental, contrairement à la position prise par la commission européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position française sur ce problème et indiquer, le cas échéant, si les conséquences de l'application du traité de Rome au plateau continental sur la législation se limitent à ce que prévoit la loi de 1977.

*Réponse.* — La France estime que les règles du droit communautaire doivent s'appliquer à l'exercice par les Etats membres des droits qu'ils détiennent sur les ressources de leur plateau continental. C'est effectivement dans cet esprit que certaines des dispositions de la loi du 11 mai 1977, qui a modifié celle du 30 décembre 1968, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ces ressources ont été rédigées.

*Conférence de Belgrade : défense des droits de l'homme.*

25641. — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelles conclusions il tire des travaux de la conférence de Belgrade, alors que le projet de déclaration finale de ladite conférence sur la sécurité et la coopération ne mentionne pas, de façon significative, la défense des droits de l'homme ; 2° s'il n'a pas, dans ces conditions, le sentiment

que renoncer à défendre ces droits dans une déclaration solennelle serait un recul dramatique de nature à favoriser le renforcement du fascisme dans le monde. Il souhaite, en conséquence, connaître la position du Gouvernement français face à cette dégradation des rapports entre certains pays de l'Est, dont l'U.R.S.S., et ceux de l'Occident.

*Réponse.* — Le document adopté à l'issue de la réunion de Belgrade, relativement court pour ce qui est de son dispositif, ne contient aucune des propositions présentées tant par les pays occidentaux que par les pays de l'Est, faute du consensus nécessaire. Le Gouvernement français regrette qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur un document plus substantiel qui fit leur place aux valeurs de l'Occident ; l'initiative que la délégation française a prise, seule, le 17 février, n'avait pas d'autre but que d'ouvrir la voie à un tel accord. Le Gouvernement considère néanmoins que la rédaction d'un document de clôture ne constituait pas l'objectif prioritaire de la réunion de Belgrade. Celle-ci devait avant tout procéder à un échange de vues sur la mise en œuvre de l'acte final d'Helsinki et les moyens d'approfondir la détente. La discussion franche et dénuée de polémique qui a eu lieu à cet égard sur tous les sujets, même les plus délicats, représente un résultat d'autant plus appréciable que cette expérience avait lieu, pour la première fois en Europe entre pays à système économique et social différent. Le fait de relever de façon précise les cas de non-application de l'acte final, notamment dans le domaine des droits de l'homme, constitue, en soi, une pression déjà importante sur les pays mis en cause et qui n'aurait pu être accentuée davantage sans compromettre le dialogue ainsi engagé. Cette discussion et les critiques émises à cette occasion rendaient également beaucoup plus difficile le renouvellement formel des engagements pris à Helsinki. C'est pourquoi, comme le remarque l'honorable parlementaire, le document de clôture de la réunion de Belgrade ne mentionne pas expressément le respect des droits de l'homme. Toutefois, les Gouvernements des Etats participants y réaffirment leur « volonté de mettre en œuvre pleinement toutes les dispositions de l'acte final par une action unilatérale, bilatérale et multilatérale ». Les dispositions nombreuses et détaillées du document d'Helsinki relatives au respect des droits de l'homme et à la libre circulation des hommes et des idées sont bien entendu couvertes par cette formule. Leur valeur est demeurée intacte et leur application réelle dans la pratique revêt pour le Gouvernement une importance plus grande que leur rappel dans un document qui n'a pas, au demeurant, le même caractère de solennité que l'acte final.

**AGRICULTURE***Viticulture : notion d'un prix du vin garanti.*

24608. — 15 novembre 1977. — **M. Louis Brives** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il entend assurer le minimum vital aux viticulteurs attachés à la notion d'un prix du vin garanti face aux importations massives et en cas d'entrée de l'Espagne dans le Marché commun ; il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas opportun que le concentré de raisin soit attribué pour les 500 premiers hectares et par exploitant.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'agriculture sur la situation que connaît la viticulture française à la suite de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne. C'est dans cette perspective que deux aide-mémoire ont été déposés auprès de la commission des Communautés européennes, l'un concernant uniquement les problèmes viti-viticoles et l'autre traitant de l'ensemble des productions méditerranéennes. Ces propositions visent à assurer un revenu satisfaisant aux viticulteurs produisant un vin de qualité et portent sur l'amélioration des structures de production, notamment par la rénovation et la reconversion du vignoble méridional, et sur l'organisation des marchés. Parmi les demandes formulées à ce titre figure notamment l'instauration d'un prix minimum égal au prix de déclenchement pour les échanges intracommunautaires. Cette mesure permettrait en effet d'éviter l'arrivée en France de quantités importantes de vins à un prix trop bas, qui aurait pour conséquence des perturbations durables du marché, et le gouvernement français a affirmé à plusieurs reprises son attachement à l'adoption de cette mesure par les autorités communautaires compétentes. Au cours des négociations de Bruxelles, la délégation française attache une importance prioritaire à la réforme des organisations communes du marché relatives aux produits méditerranéens dans le sens indiqué par ses aide-mémoire. Les propositions que la commission des Communautés européennes vient de présenter à propos de la réforme du règlement viti-vinicole, tout en étant encore insuffisantes, reprennent une grande partie des thèses françaises : le Gouvernement agit de façon à faire reformer ces propositions et à les faire adopter par nos partenaires de la C. E. E.

## DEFENSE

*Importation de matériels militaires : régime douanier.*

**25508.** — 15 février 1978. — **M. Michel d'Aillières** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la position du Gouvernement quant au régime douanier applicable aux importations de matériels militaires. Le Gouvernement estime-t-il en particulier que l'article 223 du Traité de Rome puisse justifier une exonération des droits de douane prévus par la législation communautaire. Dans le cas d'importation de matériels destinés à la fabrication d'avions militaires, M. le ministre ne pense-t-il pas, compte tenu de l'étroite dépendance entre les productions civiles et les productions militaires au sein de la plupart des firmes exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de la C. E. E., qu'une exonération totale des droits de douanes ne pourrait manquer d'avoir des répercussions sur les conditions de concurrence dans ce secteur de l'économie et, partant, de rendre plus difficile la création d'une véritable industrie aéronautique européenne compétitive.

*Réponse.* — Le code des douanes prévoit que les marchandises importées ou exportées par l'Etat français ou pour son compte ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation qu'il s'agisse de productions civiles ou militaires. Le Gouvernement français estime en conséquence que l'article 223 du Traité de Rome ne saurait justifier au bénéfice des matériels d'armement une exonération des droits de douane prévus par la législation communautaire, se rangeant à l'avis de la commission des communautés européennes. Il estime, par ailleurs, qu'une exonération du tarif douanier communautaire (T. D. C.) irait à l'encontre des intérêts de l'industrie aéronautique européenne et, en particulier française, en diminuant la compétitivité de ses produits sur le marché communautaire face aux productions étrangères, et notamment américaines.

## INDUSTRIE

*E.D.F.-G.D.F. : traitements et avantages extra-salariaux.*

**25004.** — 15 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir établir un état comparatif des traitements versés, d'une part, aux agents E.D.F.-G.D.F. et, d'autre part, à ceux d'autres entreprises nationalisées ou de la fonction publique ainsi que des avantages extra-salariaux qui leur sont consentis. Il lui demande, par ailleurs, de préciser la destination des fonds d'aide sociale particulièrement considérables prélevés sur le chiffre d'affaires d'E.D.F. Il attire par ailleurs son attention sur l'utilisation abusive de véhicules de cette entreprise nationalisée lors de manifestations qui se sont déroulées à Paris et lui demande s'il ne conviendrait pas de sanctionner sévèrement de telles pratiques.

*Réponse.* — Les salaires des agents des industries électriques et gazières se composent d'un traitement mensuel dont le montant est le produit du coefficient hiérarchique de l'agent, du salaire national de base, du coefficient de majoration résidentielle, deux taux étant actuellement pratiqués (24,5 p. 100 et 25 p. 100) ; d'une gratification de fin d'année d'un montant égal à celui du mois de décembre de l'année considérée ; d'une prime de productivité dont le montant n'est plus égal actuellement qu'à 0,1 mensualité. Les avantages annexes au salaire des agents de ces industries comprennent : des avantages en nature, sous la forme d'une tranche de consommation gratuite d'électricité et de gaz déterminée en fonction de la situation de famille et d'une facturation à des tarifs particuliers du surplus de la consommation ; des primes statutaires pour événements familiaux ; une indemnité compensatrice de frais d'études versée aux agents dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de vingt ans, lorsque ces étudiants sont à la charge complète de leurs parents ; une indemnité de départ à la retraite. La comparaison de l'évolution des rémunérations entre diverses entreprises ne peut être effectuée qu'avec précaution. En particulier, l'évolution des rémunérations moyennes dans une entreprise ne résulte pas seulement des augmentations du salaire de base année par année, mais provient aussi d'inflexions diverses telles que l'ancienneté, les promotions, l'amélioration de la technicité. Dans ces conditions, le meilleur instrument de mesure de l'évolution du salaire moyen par tête paraît être la masse salariale à effectif constant, telle qu'elle a été définie depuis le rapport Toutée, et telle qu'elle est utilisée dans les négociations salariales du secteur public. Les chiffres suivants, qui représentent les pourcentages d'évolution des masses salariales ramenées pour chaque exercice à l'effectif de l'année précédente, peuvent être donnés pour les années 1974, 1975 et 1976 : fonction publique : + 17 p. 100, + 18,5 p. 100 et + 15,1 p. 100 ; S.N.C.F. : + 17,5 p. 100, + 16,3 p. 100 et + 15,9 p. 100 ; E.D.F.-G.D.F. : + 17,3 p. 100, + 16 p. 100 et + 14,1 p. 100. Aux termes du statut national du personnel des industries électriques et gazières, les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des œuvres sociales sont couvertes au moyen d'un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations et des entreprises exclues de la nationalisation assurant la distribution du gaz et de l'électricité. Ces recettes, maintenant de l'ordre de 450 millions de francs, servent à financer des prestations et la construction et le fonctionnement d'œuvres diverses, au bénéfice des agents en activité, des retraités et de leurs ayants droit. Les budgets d'activités sociales, gérés par les caisses d'action sociale, constituées au niveau des centres de distribution, ou par la caisse centrale d'activités sociales, constituée au niveau national, sont rendus exécutoires par le commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France et du Gaz de France, qui approuve également les comptes de gestion. Ces budgets sont destinés, suivant les propres termes du statut national du personnel à : supporter les dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale (gestion de centres de diagnostic et de soins, d'instituts médico-pédagogiques) ; gérer les installations sociales, telles que colonies de vacances, maisons de repos, de cure, de retraite, villages de vacances, associations sportives ou culturelles ; assurer le fonctionnement des cantines et des restaurants d'entreprise ; aider les agents particulièrement dignes d'intérêt confrontés à des situations difficiles ; aider financièrement les agents en congé de maladie lors de leur passage au demi-traitement. Par ailleurs, le personnel des industries électriques et gazières est affilié au régime général de sécurité sociale. Il cotise en outre à raison de 3 p. 100 des salaires pour les agents en activité et 1,50 p. 100 des retraites pour les pensionnés à un régime complémentaire, géré par des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, qui lui permet d'être intégralement remboursé des frais de soins engagés. Enfin, l'honorable parlementaire évoque l'utilisation de véhicules d'Electricité de France par des grévistes, lors de manifestations revendicatives. L'usage de véhicules de service, par des agents d'Electricité de France, pour se rendre à de telles manifestations, est parfaitement illicite. Un tel usage est sanctionné chaque fois que le flagrant délit est constaté. Des consignes très précises sont données à cet effet aux chefs des unités d'exploitation.

*Artisanat : information des salariés et chefs d'entreprise.*

**25150.** — 26 décembre 1977. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'information des salariés et des chefs d'entreprises artisanales quant à l'éventail des actions pouvant aider à leur perfectionnement et, au niveau du perfectionnement technique, notamment les actions des différents secteurs pouvant leur être utiles.

*Réponse.* — Un effort important est déjà fait actuellement par les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat pour faire connaître aux chefs d'entreprise et aux salariés l'éventail des possibilités qui leur sont offertes en matière de perfectionnement technique. Les moyens utilisés à cet effet sont, d'une part les publications périodiques et les prospectus diffusés dans les entreprises par les compagnies et les syndicats professionnels et d'autre part les services d'accueil et d'information de ces organismes. Parallèlement, le centre d'information et de documentation sur les métiers d'art, ouvert dans les locaux du musée des arts décoratifs, diffuse à la demande des renseignements sur les formations existantes. Mais il est apparu nécessaire de développer l'information de manière plus systématique. C'est pourquoi, en liaison avec les services de l'emploi, il est prévu d'améliorer progressivement l'information que sont susceptibles de fournir les agences locales de l'emploi aux personnes désireuses de s'orienter vers l'artisanat. En outre, un inventaire systématique des formations existantes a été entrepris au niveau du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (direction de l'artisanat) et sur le plan régional par les rectorats à l'occasion de l'établissement de la carte de la promotion sociale. Les bilans qui seront réalisés doivent permettre d'améliorer notablement les possibilités d'orientation des personnes désireuses de se perfectionner en artisanat et de compléter les documents que diffuse le centre Inffo dans le cadre de sa mission d'information sur les formations.

*France-Italie : harmonisation du changement d'heure.*

**25349.** — 26 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de parvenir dans les meilleurs délais à une harmonisation des dates de changement d'heure légale entre la France et l'Italie. Il lui demande quand cet accord sera réalisé. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — La remise en vigueur du système d'heure d'été et d'heure d'hiver a permis d'économiser chaque année dans notre pays environ 300 000 tonnes d'équivalent pétrole et a été dans l'ensemble bien accueillie par la population. En prenant cette

décision, le Gouvernement était toutefois conscient des inconvénients que cela pouvait entraîner chez certains travailleurs frontaliers et chez les transporteurs internationaux. Aussi a-t-il d'emblée pris l'initiative de proposer à nos partenaires du Marché commun d'adopter le même système d'heure d'été. Cette proposition a été soutenue par la commission des communautés européennes et a abouti à un premier résultat puisque la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont appliqué en 1977 et continuent d'appliquer l'heure d'été en même temps que nous. D'autres pays de la Communauté n'ont pas estimé pour l'instant pouvoir adopter une position analogue. Mais les négociations se poursuivent activement sous l'égide de la commission en vue d'aboutir à une généralisation et une harmonisation de l'heure d'été.

*Mines de potasse : dépoussiérage et lutte contre la chaleur.*

**25456.** — 8 février 1978. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser l'état actuel des recherches effectuées tendant à améliorer les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre l'empoussiérage dans les mines de potasse et visant essentiellement à la mise au point de dépoussiéreurs d'un type nouveau et l'utilisation de l'eau malgré les difficultés technologiques. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser les résultats des études de la commission spécialisée concernant la lutte contre la chaleur en ce qui concerne notamment les chantiers du fond.

*Réponse.* — Les mines de potasse d'Alsace sont des mines sèches et chaudes, dans lesquelles l'humidité est susceptible de détériorer notablement les conditions climatiques. L'emploi de l'eau dans la lutte contre l'empoussiérage y est donc limité aux endroits où elle ne peut aggraver notablement ces conditions. Le dépoussiérage dans les chantiers sur les haveuses est réalisé par voie humide ou par voie sèche. Le dépoussiérage humide a été standardisé en 1977 et s'adapte à toutes les machines. Le dépoussiérage sec est encore à l'essai mais des résultats très encourageants ont déjà été obtenus. Le dépoussiérage hors chantier est réalisé par un capotage standard des déversements aux convoyeurs à bande, la mise en service d'un dépoussiéreur sec à la recette fond Théodore, l'essai d'un dépoussiéreur à cyclones à Amélie et la mise au point d'un aspirateur à poussière pour les galeries à bande. En ce qui concerne la chaleur, et suite aux travaux de la commission des chantiers chauds, des améliorations ont été apportées le 28 février 1977 aux dispositions appliquées jusqu'à cette date dans ce domaine. Ces dispositions nouvelles, comme les précédentes d'ailleurs, n'ont pas fait l'accord unanime des participants sur certains points, et notamment sur les temps de présence au chantier. Aussi, une étude particulière a été confiée au laboratoire de physiologie appliquée de Strasbourg en vue de définir un indice plus représentatif de l'influence du climat sur l'organisme. Cette étude touche à sa fin et pourra vraisemblablement déboucher sur une application pratique.

## INTERIEUR

*Ceinture de sécurité : usage libre.*

**25600.** — 24 février 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente publication par le Setra des chiffres de 1975 concernant les effets de la ceinture de sécurité. Il souligne que, parmi les usagers de la route, seule la catégorie des automobilistes enregistre une augmentation de ses tués (plus 0,91 p. 100) et surtout de ses blessés (plus 3,16 p. 100), alors que les autres catégories (piétons, deux-roues) enregistrent des améliorations notables. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme en Confédération helvétique, de laisser aux automobilistes la faculté de déterminer librement s'ils souhaitent utiliser ou non leur ceinture de sécurité.

**25870.** — 31 mars 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu, d'une part, de la décision motivée du tribunal de Lausanne, d'autre part, des statistiques publiées par la direction des routes du ministère de l'équipement pour 1975 qui font apparaître un nombre plus important de tués aux places avant en 1975 qu'en 1974 (3 121 contre 3 030), il envisage d'examiner dans quelles conditions le port de la ceinture de sécurité pourrait ne plus être considéré comme absolument obligatoire.

*Réponse.* — La brochure publiée par le service d'études techniques des routes et autoroutes sur les accidents corporels de la circulation routière au cours de l'année 1975 indique en effet que parmi les usagers de la route la catégorie des automobilistes enregistre une augmentation des personnes tuées et des personnes blessées. Aucune des études réalisées sur les conséquences du port obligatoire de la ceinture de sécurité ne permet cependant de conclure que cette obligation est la cause de l'augmentation signalée par l'auteur de la question. Le bilan pour l'année 1976 n'est pas

encore connu dans son détail. On doit en tout cas souligner que, depuis 1974, l'augmentation du trafic sur les routes et autoroutes a été de l'ordre de 12 p. 100. Dans le même temps, selon les statistiques fournies par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, le nombre des tués de la route a été en 1975 de 13 170, en 1976 de 13 787 et en 1977 de 13 104. Pour les blessés, il a été en 1975 de 353 730, en 1976 de 357 451 et en 1977 de 354 905. Il convient de rappeler que malgré certaines allégations, périodiquement avancées en dépit de leur inexactitude, la légalité des textes imposant le port de la ceinture a été constamment reconnue et de manière formelle par les plus hautes juridictions administratives et judiciaires. L'efficacité de cet équipement, sous condition qu'il ait été correctement employé, a d'ailleurs été démontrée lors des études qui ont précédé l'introduction de l'obligation de son port. Elle est confirmée quotidiennement dans les centres de soins spécialisés par les praticiens les plus particulièrement qualifiés pour connaître des séquelles de multiples accidents graves de la circulation.

*Régularité des opérations électorales : emploi de moyens matériels.*

**25633.** — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, pour apporter des garanties supplémentaires dans les opérations électorales, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, il ne serait pas opportun de rendre obligatoire l'emploi de totalisateurs sur les urnes et de généraliser progressivement l'usage d'urnes transparentes.

*Réponse.* — Certaines urnes sont munies d'un compteur qui permet en principe de connaître, à tout moment, au cours du scrutin, le nombre des votants. Mais il importe de souligner que cette totalisation peut comporter des erreurs si le compteur ne fonctionne pas parfaitement. La consultation de la liste d'émargement reste donc le seul moyen de déterminer avec certitude le nombre d'électeurs ayant participé au vote et il ne semble pas qu'il y ait lieu de ce fait de généraliser l'emploi d'un dispositif dont l'intérêt est limité et qui est par ailleurs coûteux. D'autre part, l'utilisation d'urnes transparentes ne paraît pas de nature à apporter des garanties supplémentaires quant à la sincérité du scrutin. En effet, conformément aux instructions en vigueur, le président du bureau de vote fait constater, avant le début des opérations, par les électeurs et les délégués des candidats présents, que l'urne ne contient ni bulletin ni enveloppe. Au cours du scrutin, c'est essentiellement le contrôle exercé par les assesseurs et délégués représentant les candidats ainsi que par les électeurs présents qui doit éviter que des enveloppes soient frauduleusement introduites dans l'urne, sans qu'il soit pour autant nécessaire de la rendre transparente.

*Elections législatives de mars 1978 : demande de renseignements statistiques.*

**25698.** — 3 mars 1978. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, avec mention de leur appartenance politique, le nombre des anciens élèves de l'école nationale d'administration ayant fait acte de candidature aux élections législatives de mars 1978.

*Réponse.* — Lors du dépôt de candidature, les candidats aux élections législatives indiquent leur profession sans autre précision ; le ministère de l'intérieur n'est donc pas en mesure d'établir une statistique de ceux qui ont été admis à l'école nationale d'administration.

*Recensement complémentaire : modification des critères de revision.*

**25769.** — 17 mars 1978. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses communes en expansion ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 16 mars 1964 puisqu'elles ne peuvent atteindre le paramètre rigoureux d'attribution dans lequel entre en compte le nombre des logements en chantier affectés du coefficient 4, et ce, afin de dépasser le seuil d'augmentation de 20 p. 100 de la population déjà recensée. Cette population fictive, ainsi que le recensement complémentaire qui en est le corollaire, sont en effet générateurs de ressources supplémentaires pour les communes qui font un effort important d'investissement pour assurer l'aménagement de leur zone d'habitation. Il lui demande s'il serait possible de modifier la formule attributive par la rectification du chiffre de la population légale en adoptant le paramètre  $B + C = 10$  p. 100 de A, au lieu de 20 p. 100.

*Réponse.* — La réalisation dans les communes de programmes de constructions entraîne pour ces collectivités des dépenses nouvelles d'équipement (voirie, transports, eau, écoles, etc.). Les recensements complémentaires ont pour but de permettre aux dites communes de bénéficier, dès le début de la construction, d'une « population



fictive », de façon à obtenir certains avantages financiers pour pouvoir effectuer les opérations d'investissement nécessaires sans attendre l'implantation, sur le territoire de la commune, des nouveaux habitants. Dans ces conditions, il apparaît normal de réserver le bénéfice de ces avantages aux collectivités dans lesquelles le nombre de logements à construire entraînera une augmentation de la population nécessitant la création d'équipements collectifs d'une certaine importance. A cet égard, il faut bien préciser que l'augmentation de 20 p. 100 de la population, condition de la réalisation du recensement complémentaire, ne se calcule pas sur l'augmentation réelle de la population depuis le dernier recensement : il convient de prendre en compte, non seulement les personnes venues d'autres communes habiter dans des logements neufs, mais encore les personnes susceptibles de venir habiter dans les logements à construire et ceci sur la base théorique de quatre habitants par logement prévu. De ce fait, le chiffre de 20 p. 100 qui serait effectivement très élevé si l'on ne prenait en considération que l'augmentation réelle de la population est tout à fait justifié dans la mesure où les futurs habitants des logements à construire sont déjà décomptés par avance dans les 20 p. 100.

*Demandeurs de carte professionnelle : procédure.*

**25826.** — 23 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il est exigé des demandeurs de carte professionnelle, au titre de la loi Hoguet, que l'employeur du postulant ait été lui-même titulaire de ladite carte professionnelle, et lui demande s'il n'envisage pas de donner satisfaction au vu simplement des bulletins de salaire.

*Réponse.* — En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : seules les personnes physiques ou morales, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le préfet, peuvent, aux termes de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, exercer les activités énumérées à l'article 1<sup>er</sup> se rapportant à la profession immobilière. De son côté, l'article 4 de la loi dispose que : « toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier justifie de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Définies à l'article 9 du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, ces conditions consistent en la production par le requérant d'une attestation, délivrée par le titulaire de la carte professionnelle et assortie du visa du préfet compétent. En conséquence, toute personne se livrant aux activités immobilières pour le compte d'un tiers, lequel doit être titulaire de la carte professionnelle, n'est tenue de produire qu'une attestation de son employeur, et non, comme indiqué, de solliciter, de son propre chef, la délivrance d'une telle carte. Quant aux représentants légaux ou statutaires de personnes morales, il leur est délivré une carte, non à titre personnel, mais au nom de la personne morale représentée, dont la dénomination, la forme juridique et le siège doivent être mentionnés dans la demande présentée. Enfin, ces représentants doivent satisfaire aux conditions prévues aux alinéas 1 et 4 de la loi du 2 janvier 1970, c'est-à-dire : 1° justifier de leur aptitude professionnelle (diplômes ou attestations requis, occupation durant un certain nombre d'années d'emplois déterminés) ; 2° ne pas être frappés d'incapacités ou d'interdictions.

*Bureau d'aide sociale (affiliation à un syndicat de communes).*

**25844.** — 25 mars 1978. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si un établissement public, en l'occurrence un bureau d'aide sociale, occupant moins de cent agents, doit être affilié au syndicat de communes pour le personnel. Il lui précise que la commune dont dépend l'établissement public emploie plus de cent agents et n'est pas affiliée au syndicat de communes. Elle possède sa propre commission paritaire.

*Réponse.* — Le personnel d'un bureau d'aide sociale est considéré comme faisant partie du personnel de la commune à laquelle il est rattaché. En conséquence, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal dépend de celle de la collectivité de rattachement.

*Elections : heures de fermeture des bureaux de vote.*

**25901.** — 6 avril 1978. — **M. Jacques Carat** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une fois de plus, lors des dernières élections législatives, un très petit nombre de citoyens sont venus voter, dans la région d'Ile-de-France, entre dix-huit heures et vingt heures, et que leur pourcentage est particulièrement dérisoire pendant la dernière heure. Il n'y a aucune raison de croire que la quasi-totalité de ces électeurs tardifs ne se seraient pas astreints à voter entre huit heures et dix-huit heures, comme le reste de la

France, si telle avait été la règle. Cette prolongation des horaires en région parisienne, qui est d'origine relativement récente, n'a pas de justification profonde. Elle présente, en revanche, les inconvénients certains d'accroître la fatigue de toutes les personnes fonctionnaires, élus locaux ou électeurs de bonne volonté — qui participent au déroulement du scrutin ; d'augmenter les charges pour les collectivités locales auxquelles, même pour des élections à caractère national, l'Etat ne rembourse qu'une faible partie des dépenses réellement engagées ; de retarder enfin de deux heures l'annonce des premiers résultats et des estimations globales pour la France. Sans doute le report de l'heure de fermeture du scrutin est-il laissé, dans chacun des départements concernés, à l'appréciation de son préfet ; on doute cependant, le pli étant pris, qu'un seul des préfets d'Ile-de-France se singularise en revenant aux règles fixées pour toutes les régions, sauf la sienne. Il lui demande donc une fois de plus d'appliquer en ce domaine des dispositions uniformes pour l'ensemble de la métropole : elles ne gêneront en rien le bon fonctionnement de la démocratie.

*Réponse.* — Il est vrai que retarder la clôture du scrutin au-delà de dix-huit heures ne va pas sans entraîner certaines contraintes notamment quand il s'agit d'élections législatives : en effet, le report de l'heure de clôture pour une commune déterminée implique une mesure identique pour toutes les autres communes de la même circonscription législative, afin que le dépouillement ne commence pas dans certains bureaux de vote alors que l'on continuerait à voter dans d'autres. Les membres des bureaux de vote voient donc leur présence et leur travail de contrôle se prolonger d'autant, tandis que le dépouillement lui-même est retardé et dure plus avant dans la nuit. Inversement, le report de l'heure de clôture est justifié par le souci de limiter l'abstentionnisme, puisque cette mesure donne la possibilité aux électeurs qui se sont absentés au cours de la journée du dimanche de participer néanmoins au vote. C'est le cas dans les villes, notamment celles de la région parisienne, où une large fraction de la population ne rentre qu'assez tard dans l'après-midi. Le nombre des électeurs concernés n'a pas été négligeable lors des dernières élections législatives générales. En effet, d'après les sondages effectués dans les préfectures du département de Paris et des départements environnants, il apparaît que plus de cinq pour cent des citoyens se sont rendus aux urnes entre dix-huit heures et vingt heures. Aussi la mesure proposée par l'auteur de la question serait-elle difficilement admise et provoquerait des réclamations, d'autant plus que certains demandent d'ores et déjà une plus large application du report de l'heure de clôture du scrutin. Enfin, l'adoption de dispositions uniformes pour l'ensemble du territoire serait irréaliste et le public comprendrait mal qu'il ne soit plus tenu compte des circonstances locales.

**JUSTICE**

*Convention européenne sur les armes à feu.*

**25642.** — 1<sup>er</sup> mars 1978. — **M. Jacques Ménard** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position de la France à l'égard du projet de convention européenne sur les armes à feu et s'il n'estime pas, selon les termes de l'avis n° 87 adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, que la signature et la ratification de cette convention seraient de nature à contribuer efficacement à la lutte contre la violence et le terrorisme. D'autre part, dans le cas du choix par la France du système dit de double notification ou du système dit de double autorisation, il souhaiterait savoir quelles en seraient les implications sur la réglementation française de la détention d'armes, sur l'ampleur des procédures administratives à mettre en œuvre et sur les risques de perturbation des échanges commerciaux.

*Réponse.* — La France est particulièrement désireuse de parvenir, dans le cadre européen, à la mise en œuvre de moyens nouveaux destinés à lutter contre l'augmentation de la délinquance sous toutes ses formes. C'est dans cet esprit qu'elle participe aux travaux du comité européen pour les problèmes criminels, dont l'un des sous-comités s'est penché sur le problème des armes à feu et a élaboré un projet de convention sur le contrôle de l'acquisition et de la détention de ces armes par les particuliers. L'économie générale de ce texte repose sur l'information réciproque des Etats membres sur les achats d'armes effectués par leurs ressortissants hors de leur pays d'origine. Il s'agit du système de la double notification des transactions. Par ailleurs, aucun ressortissant des pays du Conseil de l'Europe ne pourra acquérir hors de son pays une arme à feu s'il n'y a été préalablement autorisé par les autorités de son pays et par celles de l'Etat où la transaction doit s'effectuer. C'est le système de la double autorisation. La France a contribué à l'élaboration de ce texte qui n'est pas encore ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle examinera le moment venu l'opportunité de le signer et de le rendre applicable sur son territoire.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Régime vieillesse des professions libérales :  
harmonisation avec celui du régime général.*

24812. — 29 novembre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'harmonisation du régime vieillesse des professions libérales avec le régime général des travailleurs salariés. Prescrit à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, cet alignement devait entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il serait, semble-t-il, reporté. Lui faisant part de l'inquiétude légitime des professions intéressées, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre ou proposer pour parvenir dans les meilleurs délais à l'harmonisation prévue par la loi.

*Réponse.* — Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a soumis au Gouvernement une nouvelle rédaction du livre VIII du code de la sécurité sociale tendant à réformer le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales dans le sens d'une harmonisation avec le régime général de sécurité sociale, conformément aux dispositions de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi et un avant-projet de loi avait été élaboré par le ministère de la santé et de la sécurité sociale. Toutefois, devant l'ampleur des problèmes posés par cette réforme, il s'est avéré nécessaire de procéder à des études et à une concertation complémentaires. En effet, cette réforme implique, notamment, une augmentation importante des cotisations et un développement accru de la solidarité entre les différentes professions libérales, ce qui ne manque pas de soulever de grandes réticences chez certaines d'entre elles, actuellement favorisées sur le plan de leur situation démographique. Pour ces raisons, il n'a pas été possible au Gouvernement de proposer l'inscription d'un projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à l'ordre du jour de la dernière session parlementaire. Cependant, il a été décidé de procéder, dès 1978, à une première étape de l'harmonisation souhaitée par le législateur. Deux réformes, susceptibles d'être mises en œuvre par voie réglementaire, sont actuellement en voie de réalisation. Il s'agit, d'une part, de l'octroi d'une majoration de l'allocation, proportionnelle à la durée des périodes cotisées, aux assurés ayant cotisé plus de quinze ans et, d'autre part, de l'institution de réductions de cotisations pour ceux disposant de revenus professionnels non salariés minimes. Ces deux mesures permettront ainsi d'améliorer les dispositions du régime de base actuel des professions libérales dans l'attente d'une réforme d'ensemble.

*Créations nouvelles : dépenses de fonctionnement.*

24860. — 2 décembre 1977. — **M. Guy Robert** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère, dans le cadre d'une meilleure planification, de chiffrer à l'occasion de tout investissement important ses répercussions sur les dépenses de fonctionnement.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que le problème de la répercussion des investissements importants sur les dépenses de fonctionnement a déjà retenu et continue à retenir toute son attention. C'est ainsi que dans le cadre des hôpitaux types Beaune, Duquesne et Fontenoy et des composants hospitaliers, qui constituent des unités industrialisées d'hospitalisation et des services médico-techniques, la limitation des dépenses de fonctionnement a été examinée d'une manière approfondie, notamment par : l'étude attentive des circulations et de l'emplacement respectif des divers locaux à l'intérieur des unités de soins et des services les uns par rapport aux autres, dans le souci de réduire les parcours à franchir par le personnel et de comprimer les surfaces et les volumes construits ; le choix judicieux des matériaux afin de diminuer les dépenses ultérieures d'entretien ; l'installation de moyens mécaniques de transport des personnes et des objets (ascenseurs, monte-charge, chariots automatiques, *pater noster*, etc.) ; les liaisons par téléphone ou par tubes pneumatiques ; l'amélioration de l'isolation thermique pouvant procurer des économies d'énergie importantes. Par ailleurs, l'expérience dite Fontenoy-Informatique, qui a débuté au milieu de 1977, doit s'étendre sur dix-huit mois. L'un des objectifs principaux de cette opération est, dans le souci d'améliorer le fonctionnement hospitalier, d'assurer le contrôle de l'activité des services, et notamment la saisie des actes par nature, gage d'une meilleure

connaissance qualitative de l'activité des services médico-techniques ; la création d'un service d'archives centrales devant permettre de retrouver facilement le dossier d'un malade hospitalisé ; la gestion permanente des lits ; la gestion des stocks. Selon les résultats obtenus, il est envisagé d'étendre cette opération aux centres hospitaliers régionaux, qui pourraient ainsi se doter de plusieurs systèmes Fontenoy-Informatique reliés entre eux en attendant de généraliser cette méthode aux établissements dont la taille le justifierait. La même préoccupation doit se retrouver lors de la décision d'acquérir des équipements et matériels médicaux et autres. A cette fin, le centre national d'équipement hospitalier, association créée sous l'égide du ministère de la santé et de la sécurité sociale, étudie les spécifications et caractéristiques qui seraient de nature, pour un meilleur emploi et de meilleures performances, à minimiser le coût d'exploitation, en particulier pour les dépenses de personnel et de maintenance.

*Caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse : automatisation.*

24925. — 8 décembre 1977. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la caisse d'allocations familiales de la Creuse est dotée de moyens modernes de saisie de l'information et que la dotation en moyens modernes de saisie de l'information de l'U.R.S.S.A.F. de la Creuse est en bonne voie. Aussi, la mise en place à Guéret de ces moyens rend la Caisse d'allocations familiales et l'U.R.S.S.A.F. de la Creuse totalement indépendantes du C.E.R.T.I. d'Angoulême, ce qui est conforme aux textes régissant la sécurité sociale. Bien qu'intégrée à 95 p. 100 dans le système national d'automatisation, la caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse n'est toujours pas dotée d'un lecteur optique de saisie de l'information malgré les assurances données en 1976 par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, et dans le domaine essentiel de l'informatique, la caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse est totalement dépendante du Cetelic de Limoges, en violation avec la lettre et l'esprit des textes régissant l'organisation administrative de la sécurité sociale. Dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, il a été décidé de porter un effort particulier sur l'activité des villes de moyenne et de faible importance et, qu'à cet égard, le secteur secondaire ne pouvant être très développé à Guéret, il convient d'animer fortement le secteur tertiaire. Par suite, il apparaît que certaines tâches administratives ressortissant à la législation sociale pourraient être traitées avec bonheur par les organisations de faible importance au détriment des gros centres qui ne donnent satisfaction, par leur proportion tentaculaire, ni à leurs assujettis, ni à leur personnel (une vingtaine de demandes de mutation émanant de collègues des organismes parisiens sont en souffrance à la caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse). Il lui demande dans quels délais des dispositions peuvent être arrêtées, afin que la caisse primaire d'assurance maladie de la Creuse soit dotée d'un lecteur optique de saisie de l'information.

*Réponse.* — La caisse primaire d'assurance maladie de Guéret a été autorisée, le 3 août 1976, à mettre en place un matériel de lecture optique Cognitronics ; or la Société Crosfield distributrice en France de ce type de matériel et qui était la seule à répondre entièrement aux objectifs recherchés a décidé, peu après cette date, de ne plus diffuser ce produit. Dans ces conditions, le ministre chargé de la sécurité sociale a été conduit à approuver, le 28 mars 1977, une solution de rechange qui consistait pour quelques caisses dont celle de Guéret à équiper celles-ci d'une imprimante reliée à une organisme plus important, doté d'un lecteur optique et chargé de la réalisation de la saisie. A la suite de l'apparition récente de petits lecteurs optiques sur le marché, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés étudie actuellement la possibilité d'en doter certains organismes parmi lesquels la caisse de Guéret. La décision que le ministre chargé de la sécurité sociale sera amené à prendre tiendra compte notamment des résultats d'une expérimentation qui devrait être réalisée au cours du second semestre de l'année 1978, à l'initiative de la caisse nationale. En tout état de cause, la situation actuelle ne revêt, en aucune façon, un caractère d'illégalité ; la caisse primaire d'assurance maladie de Guéret a donné en toute liberté son accord pour faire partie du centre de traitement électronique inter-caisses (Cetelic) de Limoges ; celui-ci se trouve, à son égard, dans la même situation que celle d'un façonnier qui effectuerait des travaux pour le compte de son client. Par ailleurs, la dotation d'un lecteur optique de saisie de l'information serait, en principe, sans aucune incidence sur les possibilités de recruter de nouveaux agents dans l'organisme considéré. Il est donc illusoire de penser qu'un tel équipement contribuerait à développer le secteur tertiaire en Creuse, étant donné la très faible quantité d'opérateurs nécessaire à son fonctionnement.

*Sécurité sociale des artistes : textes d'application de la loi.*

**25031.** — 16 décembre 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques.

*Réponse.* — L'article 6 de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques a prévu que des décrets détermineraient notamment : les modes de gestion des régimes complémentaires auxquels des personnes mentionnées à l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale demeurent affiliées, en application de l'article 5 (II), jusqu'à la mise en application des régimes complémentaires susceptibles d'être institués, à l'avenir, dans le cadre prévu à l'article 5 (I); les modes de gestion et de fonctionnement des institutions éventuellement créées en application de l'article 5 (I); les règles de la dévolution partielle de biens des institutions gestionnaires des régimes complémentaires actuellement en vigueur aux institutions qui seraient éventuellement créées en application de l'article 5 (I). En ce qui concerne la gestion des régimes complémentaires actuellement en vigueur auxquels les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 demeurent affiliées (régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes et aux musiciens, régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs de musique, régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques), l'article 9 du décret n° 77-222 du 8 mars 1977 portant diverses mesures transitoires d'application de la loi du 31 décembre 1975 prévoit que ces régimes demeurent régis par les dispositions légales et réglementaires applicables aux régimes complémentaires visés à l'article L. 658, 1<sup>er</sup> alinéa du code de la sécurité sociale, ce qui est le cas des trois régimes susénoncés. Le même article précise que leur gestion est assurée, au sein de la dixième section des professions libérales prévue à l'article 26-Ib du décret n° 77-221 du 8 mars 1977, section professionnelle enregistrée sous le nom de Caisse de retraite de l'enseignement et des arts appliqués (C. R. E. A.) par arrêté du 4 juillet 1977, provisoirement par les comités de gestion de ces régimes tels que prévus par la réglementation antérieure, puis par des conseils d'administration distincts du conseil d'administration de la

section professionnelle et particuliers à chacun de ces régimes. La composition de ces conseils d'administration faisant l'objet de modifications statutaires en cours d'approbation, leur mise en place pourrait intervenir dans les prochains mois. Ces dispositions doivent permettre d'éviter en matière de régimes complémentaires, et notamment pour les retraités de ces régimes, toute difficulté consécutive au changement de régime de base applicable aux artistes auteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Par ailleurs, il est signalé que le ministre de la santé et de la famille n'a pas été saisi, pour l'instant, par les parties intéressées, de demande tendant à la mise en œuvre de nouveaux régimes complémentaires qui seraient institués dans le cadre des dispositions de l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1975, c'est-à-dire par voie d'accords conclus entre les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des artistes auteurs et des personnes assurant la diffusion ou l'exploitation de leurs œuvres.

*D. D. A. S. S. : « étatisation » des personnels.*

**25732.** — 10 mars 1978. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications formulées par le personnel des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D.D.A.S.S.) et lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour qu'il soit procédé à « l'étatisation » de tout le personnel départemental administratif, médical, paramédical et technique de ces directions.

*Réponse.* — L'étatisation du personnel départemental en service dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, qui fait l'objet d'une étude de longue date, n'est pas envisagée dans un avenir proche. En effet, la multiplicité des statuts départementaux existants rend toute procédure d'intégration d'autant plus délicate que les droits acquis comme les droits d'option doivent être, en tout état de cause, sauvegardés. Il n'apparaît donc pas opportun de procéder à une mutation juridique aux conséquences extrêmement complexes, alors que des éléments nouveaux sont susceptibles d'intervenir : par exemple, la parution probable d'un statut général des personnels départementaux qui constitue un facteur d'évolution d'importance qui devra être mieux connu avant que puisse être de nouveau abordé le problème de l'étatisation des personnels départementaux en service dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	Téléphone .....	} Renseignements : 579-01-95.
Documents .....	30	40		
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24		
Documents .....	30	40		